

5ème RÉPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

# SPECIAL LOIS ORGANIQUES

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

## PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

## ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

2. Autres Pays  
Avec Livraison  
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### LOIS

LOI ORGANIQUE L/2025/035/CNT DU 21 NOVEMBRE 2025,  
PORTANT RÉGIME DES PARTIS POLITIQUES ET AUTRES  
ORGANISATIONS À CARACTÈRE POLITIQUE.....02-09

LOI ORGANIQUE L/2025/036/CNT DU 21 NOVEMBRE  
2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, OR-  
GANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE.....09-18

LOI ORGANIQUE L/2025/037/CNT DU 21 NOVEMBRE 2025,  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONC-  
TIONNEMENT DE LA COUR SUPRÈME.....18-38

LOI ORGANIQUE L/2025/038/CNT DU 27 NOVEMBRE 2025,  
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT.....38-58

LOI ORGANIQUE L/2025/039/CNT DU 27 NOVEMBRE  
2025, PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AS-  
SEMBLÉE NATIONALE.....58-78

#### DECRETS

DECRET D/2025/221/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2025,  
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE  
L/2025/036/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSI-  
TION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COUR CONSTITUTIONNELLE.....78

DECRET D/2025/222/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE  
2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGA-  
NIQUE LO/2025/037/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COUR SUPREME.....78

DECRET D/2025/223/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE  
2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGA-  
NIQUE L/2025/035/CNT PORTANT REGIME DES  
PARTIS POLITIQUES ET AUTRES ORGANISATIONS  
A CARACTÈRE POLITIQUE.....78

DECRET D/2025/224/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE  
2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGA-  
NIQUE LO/2025/038/CNT PORTANT REGLEMENT IN-  
TERIEUR DU SENAT.....78

DECRET D/2025/225/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE  
2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGA-  
NIQUE L/2025/039/CNT PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....78

#### COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°30 DU 25/11/2025.....79-82

AVIS CONSULTATIF N°31 DU 25/11/2025.....83-86

AVIS CONSULTATIF N°32 DU 25/11/2025.....87-90

AVIS CONSULTATIF N°36 DU 27/11/2025.....91-94

AVIS CONSULTATIF N°37 DU 27/11/2025.....95-98

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOU-  
VERNEMENT.....99

#### LOIS

LOI ORGANIQUE L/2025/035/CNT DU 21 NOVEMBRE  
2025, PORTANT RÉGIME DES PARTIS POLITIQUES ET  
AUTRES ORGANISATIONS À CARACTÈRE POLITIQUE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance  
plénière du 21 Novembre 2025,

Adopte la Loi organique dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>: De l'objet et du champ d'application

Conformément aux dispositions de la Constitution, notam-  
ment en son article 3, la présente Loi Organique fixe  
les règles relatives à la création, à l'organisation, au fonc-  
tionnement, au financement et au contrôle des partis politi-  
ques et de toute autre organisation à caractère politique.  
Elle détermine notamment :

- a. le droit d'accès aux médias publics et privés ;
- b. les fonctions électorales des partis politiques ;
- c. les conditions d'alliance, de coalition, de fusion des  
partis politiques ;
- d. la dissolution des partis politiques et d'autres organi-  
sations à caractère politique ;
- e. les sanctions, en cas d'inobservation des obligations  
qui incombent aux partis politiques et aux autres organi-  
sations à caractère politique ;
- f. les règles permettant aux partis et aux coalitions de  
partis politiques de disposer d'un espace de liberté pour  
participer pleinement et sans entraves à l'animation de  
la vie politique nationale.

##### Article 2: De la définition des concepts

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- a. **alliance politique:** accord conclu entre deux ou plu-  
sieurs partis politiques ou toutes autres organisations à  
caractère politique, pour coopérer généralement à court  
et moyen termes au tour des intérêts électoraux ;
- b. **coalition de partis politiques:** union entre au moins  
deux partis politiques qui partagent certaines idées, en vue  
de réaliser des actions communes, un programme commun  
visant à gouverner un pays, une région ou une commune ;
- c. **échéance électorale:** date limite ou moment précis  
où des élections doivent avoir lieu, incluant les élections  
présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et  
communales ;
- d. **mouvement politique:** regroupement de citoyens ou  
d'organisations socio professionnelles. en vue d'apporter  
une réflexion ou défendre des intérêts citoyens dans le do-  
maine politique, de soutenir une opinion ou une candidature;
- e. **court terme:** durée inférieure ou égale à 1 an ;

**f. moyen terme:** durée supérieure à 1 an, mais n'excédant pas 3 ans ;

**g. opposition extraparlementaire:** parti politique ou coalition de partis politiques de l'opposition qui n'est pas représenté à l'Assemblée nationale et qui ne soutient pas le Gouvernement ;

**h. opposition parlementaire:** parti politique ou coalition de partis politiques de l'opposition représenté à l'Assemblée nationale se déclarant comme tel, avec un projet politique différent de celui de la majorité au pouvoir et qui ne soutient pas le Gouvernement ;

**i. parti politique de l'opposition:** parti politique ou coalition de partis politiques, qui se déclare comme tel, et qui s'inscrit dans un cadre juridique avec un projet de société différent de celui du parti ou des coalitions de partis politiques de la mouvance présidentielle dans la perspective d'une alternance démocratique ;

**j. parti politique:** association de citoyens partageant des idées, des opinions et des intérêts communs, ayant pour objectif la conquête et l'exercice du pouvoir politique, et la mise en œuvre d'un projet de société ;

**k. pouvoir d'Etat:** autorité qu'une personne, organe ou institution exerce dans un État ou capacité à gouverner celui-ci.

### Article 3 : De la liberté d'association politique

Tout citoyen guinéen, de l'un ou l'autre sexe, ayant atteint la majorité électorale et jouissant de ses droits civils et politiques, est libre de créer un parti politique ou d'y adhérer, à l'exception des militaires, paramilitaires et des magistrats en position de service, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est également libre de s'en retirer.

Nul ne peut adhérer à plus d'un parti politique ou à plus d'une organisation à caractère politique à la fois.

### Article 4: Des principes fondamentaux

Tout parti politique ou organisation à caractère politique est soumis au respect des principes suivants :

- a. la souveraineté nationale et l'unité de la nation ;
  - b. l'intégrité territoriale ;
  - c. la laïcité de l'État ;
  - d. les droits humains et des libertés fondamentales ;
  - e. la non-discrimination ;
  - f. le rejet de la violence comme moyen d'action politique.
- Il est également soumis au respect de tous les autres principes prévus à l'article 6 de la Constitution.

### Article 5: Des objectifs des partis politiques et des autres organisations à caractère politique

Conformément à l'article 3 de la Constitution, les partis politiques participent à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage, dans les conditions définies par la Loi. Ils expriment leur objectif et leur idéologie dans les programmes politiques,

A la différence des partis politiques, les autres Organisations à caractère politique n'ont pas pour vocation de faire acte de candidature aux élections.

Les objectifs des autres organisations à caractère politique sont :

- a. de participer aux débats publics ;
- b. de soutenir un candidat, une alliance politique ou une coalition politique ;
- c. de critiquer, de formuler des propositions et d'influencer les décisions politiques par des moyens pacifiques et démocratiques ;
- d. défendre pacifiquement les intérêts politiques des citoyens à travers la pétition par exemple.

Les autres Organisations à caractère politique expriment leurs objectifs dans une déclaration déposée au ministère en charge de l'Administration du territoire.

## CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE CONSTITUTION ET D'AHDÉSION À UN PARTI POLITIQUE

### Section I: Des conditions de création et d'adhésion à un parti politique

#### Article 6: De la création

Les partis politiques se créent librement par décision de l'assemblée constitutive des membres fondateurs, qui en adoptent les statuts et le règlement intérieur.

À cet effet, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- a. avoir, dans chaque préfecture et dans chaque commune de Conakry, au minimum 11 membres fondateurs dont au moins 30% de femmes, tous de nationalité guinéenne, jouissant de leurs droits civils et politiques, en respectant les règles de l'inclusivité et de la diversité nationale ;
- b. avoir des statuts et un règlement intérieur adoptés par les membres fondateurs ;
- c. avoir le reçu du paiement au Trésor public d'une redevance dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- d. avoir obtenu l'autorisation d'exercice du ministre chargé de l'administration du territoire.

#### Article 7: De la qualité de membre fondateur et dirigeant d'un parti politique

Tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques, est libre d'être membre fondateur d'un parti politique. Il est tout aussi libre d'en démissionner.

Sont membres fondateurs ou dirigeants d'un parti politique, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- a. être de nationalité guinéenne ;
- b. être âgé de 18 ans au moins ;
- c. jouir de ses droits civils et politiques ;
- d. être en règle avec la fiscalité ;
- e. ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Toutefois, ne peuvent être membres fondateurs ou membres dirigeants d'un parti politique :

- a. les agents publics impliqués dans l'organisation des élections et dans la gestion du contentieux électoral ;
- b. les agents publics du ministère en charge de la gestion des partis politiques ;
- c. les agents des services de défense et de sécurité ;
- d. les anciens responsables des régies financières de l'État avant 5 ans, à compter de la cessation de leurs fonctions.

Tout membre fondateur ou responsable d'un parti politique, nommé dans un organe de gestion du processus électoral, doit être mis en disponibilité de son parti politique dès sa prise de fonction.

#### Article 8: De l'adhésion à un parti politique

Tout citoyen guinéen âgé de 18 ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer à un parti politique de son choix.

Cependant, en raison de leurs fonctions particulières ou de leur statut, ne peuvent être membres d'un parti politique, pendant l'exercice de leur fonction :

- a. les membres des Institutions Juridictionnelles, au sens de l'article 41 de la Constitution et les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- b. les membres des Institutions d'Appui à la gouvernance démocratique ;
- c. les membres des corps de contrôle de l'État ;
- d. les membres des Forces de Défense et de Sécurité ;
- e. les Responsables des Régies Financières de l'État ;
- f. les Ambassadeurs et les Consuls Généraux.

Les personnes exerçant les fonctions susvisées démissionnent de leurs fonctions respectives, si elles souhaitent adhérer à un parti politique.

Elles sont également libres d'en démissionner.

### Section II: Des formalités administratives d'obtention de l'autorisation d'exercice

#### Article 9: De la déclaration préalable

Une déclaration préalable est faite par écrit, sur papier libre, en 4 exemplaires signés par 3 des membres fon-

dateurs du parti politique. Elle fait mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti. Elle fait également connaître l'état civil, la nationalité et la profession de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction dudit parti politique.

Sont joints à la déclaration :

- a. 4 exemplaires timbrés des statuts et du règlement intérieur;
- b. 4 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- c. 4 exemplaires de la liste nominative complète et l'adresse des membres fondateurs ;
- d. 4 exemplaires de la liste des membres de l'organe de direction indiquant les prénoms et noms, la profession, l'adresse, si possible l'adresse électronique et un numéro de téléphone de chacun d'eux ;
- e. 1 certificat de nationalité, 1 copie de l'acte de naissance, 1 certificat de résidence, 1 casier judiciaire et 4 photos d'identité de chacun des membres fondateurs ;
- f. 1 copie du quitus fiscal pour chacun des membres de l'organe dirigeant ;
- g. 1 programme politique détaillé.

#### **Article 10: Du dépôt du dossier de déclaration préalable**

Le dépôt du dossier de déclaration préalable est effectué par au moins 4 membres dirigeants auprès du ministère chargé de l'administration du territoire et constaté dans un registre tenu à cet effet.

Ce registre, côté et paraphé, ne doit comporter ni rature ni surcharge.

Il indique l'identité des déclarants, le nombre et la nature des pièces constituant le dossier.

Une attestation de dépôt est délivrée aux déclarants. Cette attestation ne vaut pas autorisation d'exercice.

#### **Article 11: De la commission dévaluation**

Les décisions du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, relatives à l'autorisation d'exercice, à l'évaluation, à la suspension et à la dissolution des partis politiques, sont prises après avis d'une commission mixte. Cette commission mixte dévaluation délibère sur les rapports d'études techniques du service compétent du ministère en charge de l'administration du territoire.

La commission mixte d'évaluation est composée des représentants des Ministères en charge de l'Administration du Territoire, de la Justice et de la Sécurité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire désigne les membres de la commission mixte d'évaluation.

#### **Article 12: De la vérification du dossier de création d'un parti politique**

Dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt du dossier de la déclaration préalable, le Ministre chargé de l'Administration du territoire fait procéder aux enquêtes, investigations et vérifications nécessaires, afin de constater la conformité ou la non-conformité du dossier à la législation en vigueur.

Une commission mixte d'évaluation du dossier est mise en place à cet effet par un arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, conformément à l'article 11.

#### **Article 13: De l'autorisation d'exercice des partis politiques**

En cas de conformité du dossier de déclaration préalable à la législation, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire délivre et notifie au déclarant, une autorisation d'exercice.

Cette autorisation d'exercice, accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, consacre l'existence légale du parti politique.

En tout état de cause, le Ministère en charge de l'Administration du Territoire dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date du dépôt du dossier de déclaration préalable, pour statuer.

L'absence de réponse dans ce délai donne droit au déclarant de saisir la Juridiction Administrative compétente.

Dans le cas où la Juridiction annule le refus de l'autorisation, le ministre chargé de l'Administration du Territoire délivre l'autorisation d'exercice et la notifie au déclarant, sans délai.

Dans le cas où la Juridiction rejette le recours, elle fait notifier la décision au Ministre chargé de l'Administration du Territoire et au déclarant.

Après cette notification, les membres fondateurs du parti politique, dont le recours a été rejeté, peuvent reprendre la procédure en se conformant à la législation.

Dans tous les cas, l'autorisation d'exercice est publiée au Journal Officiel de la République.

Le parti politique exerce ses activités à compter de la date de son autorisation d'exercice. A compter de cette même date, toute modification des statuts, du règlement intérieur, du logo, tout remplacement de membre dans l'organe de direction, tout retrait de membre fondateur, doit être notifié au Ministre chargé de l'Administration du Territoire dans un délai de 30 jours, à compter de la date du changement ou de la modification.

Toute modification relative à la dénomination, au sigle et au logo entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercice.

Toute modification non conforme à la législation en vigueur est refusée.

#### **Article 14 : Du refus de l'autorisation d'exercice**

Lorsque le dossier déposé pour l'obtention de l'autorisation d'exercice est déclaré non conforme, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire prend un acte de refus de l'autorisation, dûment motivé, et le notifie immédiatement au déclarant. Dans ce cas, le parti ne peut exercer aucune activité.

En tout état de cause, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire est tenu de réserver une suite à la requête, dans le délai de 120 jours à compter de la date du dépôt.

En attendant la réponse du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent et en l'absence de la personnalité morale, le parti ne peut exercer aucune activité.

#### **Article 15: Du recours contre le refus d'autorisation d'exercice**

Le refus d'autorisation d'exercice à un parti politique peut faire l'objet d'un recours devant la Juridiction Administrative compétente.

Ce recours est exercé dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de refus.

La Juridiction Administrative compétente statue en premier et en dernier ressort dans les 15 jours qui suivent sa saisine.

En cas d'annulation de l'acte de refus de l'autorisation d'exercice par la Juridiction Administrative compétente, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, à la demande du Procureur Général près la Cour ou du déclarant, délivre et notifie l'arrêté d'autorisation d'exercice, sans délai. Si le recours est rejeté, la Juridiction Administrative compétente motive sa décision, qui est notifiée, par le Chef du greffe, au Ministre chargé de l'Administration du Territoire et au déclarant.

Le déclarant ou les membres fondateurs du parti ont la latitude de reprendre la procédure en se conformant à la législation.

### **CHAPITRE III: DES LIBERTÉS, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIS POLITIQUES**

#### **Section I: Des libertés et droits reconnus aux partis politiques**

##### **Article 16: Des libertés publiques garanties aux partis politiques**

L'Etat garantit aux partis politiques, l'exercice et la jouissance des libertés publiques dans le respect de la Constitution et des Lois.

Les partis politiques peuvent exprimer leurs opinions sur

toutes questions d'intérêts local, national ou international. Ils bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication, conformément à la législation. Ils sont libres d'organiser des réunions publiques d'information, conformément à la législation. Les partis politiques exercent ces droits et libertés de manière pacifique et démocratique.

### **Article 17: Des droits des partis politiques**

Les partis politiques légalement constitués ont le droit :

- a. de participer aux élections présidentielles, législatives, régionales et communales ;
- b. d'ester en justice ;
- c. d'organiser des réunions et manifestations conformément à la Constitution, aux Lois et Règlements ;
- d. d'avoir un patrimoine et de le gérer ;
- e. d'accéder aux médias publics dans des conditions équitables ;
- f. d'organiser librement leurs activités politiques ;
- g. de fusionner ;
- h. de créer des alliances et des coalitions politiques.

### **Article 18: Des droits des partis ou coalitions de partis politiques de l'opposition**

Les partis ou coalitions de partis de l'opposition jouissent de tous les droits reconnus aux partis politiques par la Constitution, le Code électoral et la présente Loi.

Ils peuvent ainsi :

- a. critiquer le programme, les décisions et les actions du Gouvernement, ainsi que ceux des autres pouvoirs publics dans les limites établies par la Loi ;
- b. développer des programmes spécifiques en lien avec leur projet politique ;
- c. proposer des solutions alternatives de gouvernance ;
- d. œuvrer, par des voies légales, pour l'alternance au pouvoir et en leur sein ;
- e. être consultés, par le Gouvernement et les autres Institutions de la République, sur les questions importantes engageant la vie de la nation ;
- f. participer au dialogue politique et social.

Ils bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication.

## **Section II: Des obligations des partis politiques**

### **Article 19: Des obligations générales des partis politiques**

Les partis politiques ont l'obligation :

- a. de respecter la Constitution, les Lois et Règlements ;
  - b. de contribuer à l'éducation civique des citoyens ;
  - c. de promouvoir la paix et la cohésion nationale ;
  - d. d'avoir un siège national et des sièges locaux au niveau des préfectures ;
  - e. de tenir régulièrement les congrès, en présence d'un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
  - f. d'avoir, en République de Guinée, leur compte bancaire ;
  - g. de se soumettre aux évaluations périodiques du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
  - h. de contribuer à la défense des intérêts supérieurs de la nation ;
  - i. de promouvoir le dialogue politique autour des questions d'intérêt national ;
  - j. de promouvoir l'alternance démocratique en leur sein ;
  - k. de cultiver la non-violence comme forme d'expression politique ;
  - l. de contribuer à la promotion de la culture démocratique.
- Les partis politiques doivent proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, toutes formes de discrimination, la xénophobie, l'incitation ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

### **Article 20: De l'obligation des partis politiques de participer aux élections**

Les partis politiques sont tenus de participer à l'une au moins des élections présidentielle, législatives, régionales ou communales.

Tout parti politique perd son statut juridique dans l'une des conditions suivantes :

a. s'il ne présente pas de candidat à 2 échéances électorales consécutives ;

b. s'il n'a aucun élu après 2 échéances électorales consécutives, à l'exception de l'élection présidentielle. La décision de retrait de l'autorisation d'exercice est prise par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire et publiée au Journal Officiel de la République.

Le parti concerné dispose d'un droit de recours en annulation contre la décision de retrait, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de notification de celle-ci. Le recours en annulation contre la décision du Ministre chargé de l'Administration du Territoire est suspensif.

### **Article 21: Des obligations comptables des partis politiques**

Les partis politiques ont l'obligation :

- a. de tenir une comptabilité annuelle de leur gestion ;
- b. de présenter un quitus fiscal de chacun des membres de l'organe dirigeant ;
- c. de procéder à l'inventaire annuel de leurs biens meubles et immeubles.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire peut demander, pour contrôle, les documents comptables des partis politiques.

Le parti politique qui ne dispose pas de documents comptables fiables et conformes à la réglementation, perd le droit de bénéficier des financements publics, sans préjudice des sanctions prévues par la législation.

## **CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

### **Article 22: Des règles et principes d'organisation**

L'organisation et le fonctionnement des partis politiques sont régis par :

- a. les principes fondamentaux prévus à l'article 4 de la présente Loi ;
- b. les règles d'exercice de leurs activités et les modalités de leur participation à la vie politique nationale.

### **Article 23: Des statuts et du règlement intérieur des partis politiques**

Tout parti politique doit avoir ses statuts et son règlement intérieur, établis et adoptés de manière démocratique par ses membres fondateurs.

Les statuts et le règlement intérieur de chaque parti politique définissent les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Les statuts et le règlement intérieur du parti politique comportent les mentions suivantes :

- a. la dénomination sociale ;
- b. le siège social ;
- c. le sigle ;
- d. l'emblème ;
- e. le logo ;
- f. les critères d'adhésion et de perte de la qualité de membre ;
- g. les droits et obligations des membres ;
- h. le régime des incompatibilités des fonctions ;
- i. le mode et la procédure de désignation des membres des différents organes ;
- j. les dispositions financières conformes aux prescriptions légales ;
- k. les conditions, les formes et les délais de renouvellement des instances ;
- l. les conditions, les formes et les délais d'organisation des assemblées ou réunions ordinaires et extraordinaires ;
- m. les conditions et mécanismes de fusion ou de dissolution ;
- n. la procédure de dévolution du patrimoine du parti en cas de dissolution ;
- o. les mesures disciplinaires internes ;
- p. les fondements et les objectifs ;
- q. les structures, instances et organes de fonctionnement ;
- r. la composition, les modalités d'élection et de renouvellement des structures, instances et organes, ainsi que la durée des mandats ;
- s. le manifeste du parti en annexe, la liste nominative

des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction.

Les statuts prévoient une instance chargée d'examiner et de régler les différends au sein du parti.

En annexe des statuts, figurent la liste nominative des membres fondateurs et celle des membres des organes de direction.

Aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le logo et le sigle d'un parti déjà constitué et reconnu, ni se servir, pour sa propagande, des titres ou dénominations déjà utilisés par un autre parti politique.

## **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES**

### **Article 24: Des dispositions préliminaires**

Les dispositions relatives au financement des partis politiques concernent l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leur financement.

L'application des dispositions relatives au financement des partis politiques est contrôlée par la Cour des Comptes.

### **Section I: Des ressources des partis politiques**

#### **Article 25: Des ressources propres et des ressources externes**

Les partis politiques financent leurs activités au moyen des ressources propres et des ressources externes.

Les ressources propres des partis politiques comprennent:

- a. les cotisations des membres :
- b. les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres :
- c. les produits de leurs biens patrimoniaux :
- d. les recettes de leurs activités :
- e. le placement des cartes de membres.

Les ressources externes des partis politiques comprennent:

- a. les aides entrant dans le cadre de la coopération entre partis politiques ;
- b. les emprunts souscrits conformément aux Lois et Règlements;
- c. les subventions, dons et legs.

#### **Article 26: Du montant des cotisations de membre d'un parti politique**

Le montant des cotisations de membre d'un parti politique est fixé librement par celui-ci. Il en est de même des droits d'adhésion, du coût des cartes de membre et des souscriptions.

#### **Article 27: Des dons et legs**

Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs de toute personne physique de nationalité guinéenne.

Les dons et legs provenant des personnes morales sont interdits, exception faite des aides provenant des partis politiques nationaux.

Les dons, aides, legs ou subventions octroyés à un parti politique font l'objet d'une déclaration adressée par celui-ci au Ministère en charge de l'Administration du Territoire, en indiquant les donateurs, l'origine du don, la nature et la valeur des biens reçus.

Le montant de l'ensemble des dons et legs en provenance de personnes de nationalité guinéenne ne peut dépasser 30 % du montant total des ressources propres du parti.

Les dons et legs en provenance de Personnes Publiques ou Privées étrangères sont interdits.

### **Section II: De la subvention des partis politiques**

#### **Article 28: Des conditions d'obtention de la subvention par les partis politiques**

Les partis politiques, régulièrement constitués et en activité conformément aux dispositions de la présente Loi, bénéficient de subventions et d'autres aides financières de l'État.

Les subventions concernent :

- a. les activités hors campagne électorale ;
- b. les coûts des campagnes électorales.

Les conditions d'obtention de la subvention par les partis politiques sont les suivantes :

- a. l'implantation sur toute l'étendue du territoire ;
- b. la régularité de la tenue des Assemblées Générales et des Congrès ;
- c. l'existence du siège national et des sièges locaux au niveau des préfectures ;
- d. le compte bancaire et la tenue régulière de la comptabilité ;
- e. le pourcentage de femmes désignées dans les instances et organes des partis ;
- f. le pourcentage du suffrage obtenu à la dernière élection ;
- g. la production régulière des rapports annuels d'activités.

Le montant des crédits destinés à cette aide est inscrit dans la loi de finances de l'année.

#### **Article 29: De la répartition de la subvention**

Le montant et la répartition de la subvention sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Ce montant est reparti entre les partis politiques proportionnellement au nombre de députés inscrits dans chaque parti.

La liste des députés inscrits par parti politique est fournie par le Bureau de L'Assemblée nationale, à la demande du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Pour chaque attribution d'aide financière, le nombre de députés inscrits par parti est revu par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Est alloué aux partis politiques. 1/1000 des recettes fiscales de l'État pour la subvention de leurs activités hors campagne.

Ce fond est inscrit au budget de l'État sur une ligne de crédit annuel.

Le montant annuel des crédits affectés à la subvention des partis politiques est divisé en 5 fractions :

- a. une première fraction, égale à 25 % des crédits, est destinée aux partis politiques ayant totalisé au moins 5 % des suffrages aux dernières élections nationales ou locales ;
- b. une deuxième fraction, égale à 25 % des crédits, est destinée aux partis politiques proportionnellement au nombre des Conseillers Communaux ;
- c. une quatrième fraction, égale à 30 % des crédits, est destinée aux partis politiques proportionnellement au nombre de députés ;

d. une cinquième fraction, égale à 20 % des crédits, est destinée aux partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 10 % pour les députées et de 10 % pour les Conseillères Communales.

Le nombre des Députés, des Conseillers Communaux et des femmes élues de chaque parti est celui obtenu lors des dernières consultations électorales concernant ces élus.

#### **Article 30: Des critères de subvention de la campagne électorale**

A l'occasion des consultations électorales, le montant alloué aux partis politiques dont les candidatures sont retenues est réparti comme suit :

- a. pour l'élection présidentielle :
  - 50 % équitablement entre tous les candidats ;
  - 50 % entre les candidats ayant totalisé au moins 5 % de l'électorat, au prorata des suffrages valablement exprimés;
- b. pour les élections législatives :
  - 60 % sont destinés aux partis politiques qui présentent des candidats au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ;
  - 40 % sont destinés aux partis politiques qui présentent des candidats au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, au prorata du nombre de candidats ;
- c. pour les élections communales :
  - 70 % au prorata du nombre de candidats pour l'élection en cours ;
  - 30 % au prorata du nombre d'élus aux dernières élections communales.

#### **Article 31: De l'obligation de reddition de comptes des partis politiques**

Tout parti politique tient une comptabilité régulière et

soumet annuellement, à la Cour des Comptes, un rapport financier, dont copie est remise au Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

### **Section III: De la prévention et de la lutte contre la corruption et infractions assimilées dans les partis politiques**

#### **Article 32: Des actes constitutifs de corruption au sein des partis politiques**

Sans préjudice de la Loi relative à la corruption et aux infractions assimilées, les actes constitutifs de corruption et infractions assimilées au sein des partis politiques sont :

- Lâchât de voix lors des élections internes, locales ou nationales ;
- la distribution illicite de faveurs matérielles en échange de soutien politique ;
- l'usage abusif des biens de l'État au profit d'un parti politique ;
- le détournement des subventions publiques affectées aux partis politiques.

#### **Article 33: De la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au sein des partis politiques**

Les partis politiques sont tenus de promouvoir l'intégrité, la transparence et la reddition des comptes dans toutes leurs activités.

Toute pratique de corruption, de fraude ou de financement illicite est interdite. Il est interdit aux partis politiques de recevoir :

- des financements provenant de l'étranger, sauf dispositions bilatérales encadrées ;
- des dons anonymes ou supérieurs au plafond légal ;
- des financements provenant d'Entreprises Publiques, sociétés d'État ou bénéficiant de marchés publics.

Chaque parti doit publier annuellement ses états financiers certifiés par un commissaire aux comptes agréé ou un cabinet compétent.

Les états financiers sont soumis à la Cour des Comptes et publiés au Journal Officiel de la République.

Chaque parti doit instaurer un programme de formation de ses cadres sur l'éthique, la transparence et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Le parti, en tant que personne morale, est responsable des actes de ses organes dirigeants.

Les dirigeants sont individuellement responsables en cas de corruption et d'infractions assimilées avérées.

#### **Article 34: Des sanctions contre la corruption et les infractions assimilées**

Les sanctions administratives sont :

- l'avertissement ;
- la mise en demeure de se conformer à la Loi ;
- la suspension partielle ou totale de la subvention pour une durée de 1 à 5 ans ;
- l'interdiction temporaire d'exercer certaines activités politiques jusqu'à 3 ans.

Les sanctions pénales sont :

- le paiement d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens ;
- une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans pour les dirigeants impliqués ;
- la confiscation des biens et avoirs issus des pratiques illicites ;
- la perte d'éligibilité pendant 3 ans.

#### **Article 35: De la protection des lanceurs d'alerte**

Les lanceurs d'alerte en matière de corruption au sein des partis politiques bénéficient de la protection prévue par la Loi relative à la corruption et aux infractions assimilées.

### **CHAPITRE VI: DES INTERDICTIONS, DES SANCTIONS ET DES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX PARTIS POLITIQUES ET À LEURS MEMBRES**

#### **Article 36: Des interdictions liées aux activités des partis politiques**

Les partis politiques doivent s'abstenir à tout moment

de porter atteinte à la sécurité et à l'Ordre Public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs.

Il leur est interdit de mettre sur pied ou d'entretenir toute organisation à caractère militaire, paramilitaire ou une milice. De même, aucun parti politique ne peut, pour quelque motif que ce soit, importer, stocker ou détenir des armes, des munitions, du matériel ou autres engins de guerre. Aucun parti politique ne peut se constituer et s'organiser sur une base ou sur des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnique ou à un statut professionnel déterminé ;
- l'appartenance à une association ou à une organisation non gouvernementale.

Tout parti politique, fondé sur une cause ou en vue d'un objet contraire aux Lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à l'Intégrité du Territoire et à la forme Républicaine de l'État. est nul et de nul effet.

#### **Article 37: Des sanctions applicables aux partis politiques**

Les partis politiques reconnus coupables d'infractions ou de manquements à leurs obligations encourrent les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la dissolution.

#### **Article 38: De l'avertissement aux partis politiques**

L'avertissement à un parti politique est prononcé, par un acte motivé du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, en cas d'inobservation des dispositions de la présente Loi.

#### **Article 39: De la suspension des partis politiques**

Un parti politique peut être suspendu, par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, pour violation grave des Lois en vigueur, établie par le juge.

La suspension ne peut excéder 3 mois, sauf décision judiciaire.

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire décide de la suspension des activités et des droits du parti politique qui ne déclare pas les modifications dans les statuts, les remplacements de membres au sein de l'organe de direction, les modifications non conformes à la législation. La même disposition s'applique à tout parti politique qui ne dépose pas les documents comptables prévus par la présente Loi.

Dans les 3 mois qui suivent la décision de suspension, l'irrégularité commise par le parti suspendu doit être corrigée. À l'expiration de ce délai, si l'irrégularité n'a pas été corrigée, le parti est dissout par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

La suspension fait perdre temporairement à un parti politique, sa capacité juridique. Dans ce cas :

- toutes les activités du parti politique sont interdites ;
- les militants du parti politique ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir une réunion ;
- tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellés jusqu'à la levée de la mesure de suspension.

Le parti politique suspendu peut saisir le juge compétent dans les conditions déterminées par la Loi.

L'arrêté de dissolution peut être attaqué devant la Cour Suprême.

#### **Article 40: De la dissolution des partis politiques**

La dissolution d'un parti politique est prononcée par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, pour les motifs suivants :

- le non-respect répété des obligations légales du parti politique ;
- les activités contraires à l'Unité Nationale et à l'Ordre Public ;
- la réception, directement ou indirectement, de financements de personnes publiques ou privées étrangères, en violation des dispositions de la présente Loi ;

d. la prise d'engagements ou la signature d'accords susceptibles de porter atteinte à la Souveraineté Nationale par la Direction Nationale du parti politique ;  
e. l'organisation ou la participation à une manifestation armée, à une action terroriste ou subversive portant atteinte à la sûreté de l'Etat ;  
f. l'adoption d'une modification statutaire refusée par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;  
g. le non-respect des recommandations du Ministère en charge de l'Administration du Territoire dans les délais prescrits.

La dissolution d'un parti politique est également prononcée en cas de violation des obligations et interdictions prévues dans la Constitution, notamment le non-respect :  
a. du caractère laïc, républicain et démocratique de l'Etat ;  
b. de l'Indépendance Nationale ;  
c. de l'Intégrité du Territoire ;  
d. la parité par l'octroi d'un quota d'au moins 30% aux femmes dans les postes décisionnels et électifs ;  
e. de l'Ordre Public et des libertés publiques ;  
f. de l'interdiction des pratiques et propos régionalistes, ethnocentriques, religieux, discriminatoires et séditieux. Tout parti politique, reconnu, par une décision judiciaire définitive, coupable des faits prévus aux alinéas 1.2 et 3 de l'article 36, perd son statut juridique, sans préjudice des sanctions prevues par le Code Pénal.

La perte du statut juridique du parti politique incriminé est prononcée par décision judiciaire.

L'acte de dissolution d'un parti politique peut faire l'objet de recours devant la Cour Suprême, conformément à la législation.

#### **Article 41: Des modalités de dévolution des biens en cas de dissolution d'un parti politique**

En cas de dissolution judiciaire, les biens mobiliers et immobiliers du parti politique sont placés sous séquestre et il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, convoque la réunion de l'instance suprême du parti dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

En cas de dissolution statutaire, les biens du parti politique sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

#### **Article 42: Des pénalités applicables aux partis politiques**

Les partis politiques et les personnes reconnus coupables d'infraction dans le cadre des activités politiques sont assujettis à des pénalités.

Tout dirigeant ou militant d'un parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces de Défense et de Sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens, sans préjudice de la dissolution du parti politique concerné.

Les dirigeants de parti politique coupables de fraudes électorales, fiscales ou autres, seront punis conformément à la législation pénale.

Quiconque dirige ou administre un parti politique dissout ou fondu dans une autre formation politique, en le maintenant ou en le reconstituant, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque, en violation des dispositions de la présente Loi, crée, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice d'autres dispositions en vigueur.

Quiconque dirige ou administre un parti politique dissout, en le maintenant ou en le reconstituant, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs

guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'une activité d'un parti politique présente des risques de trouble à l'Ordre Public, le Ministère en charge de l'Administration du Territoire, les Maires des Communes ou les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets quand leur territoire est concerné, peuvent l'interdire.

La mesure d'interdiction est immédiatement notifiée, même verbalement lorsqu'il y a urgence.

Tout intéressé peut attaquer l'acte d'interdiction devant la Cour suprême qui statue en procédure d'urgence.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en vigueur, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une peine d'amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de parti politique qui, par ses déclarations publiques, écrits ou démarches, incite à la violence, au tribalisme, au régionalisme, à l'ethnocentrisme, au racisme, à la xénophobie ou à l'intolérance religieuse. Tout dirigeant de parti politique qui, par un procédé quelconque, incite ou invite les forces armées ou les forces de l'ordre à s'emparer du pouvoir d'Etat ou à perturber le fonctionnement normal des institutions encourt une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et une peine d'amende de 10 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La récidive des infractions prevues dans la présente Loi entraîne l'application du double des peines prévues, sans préjudice des dispositions des autres textes en vigueur.

### **CHAPITRE VII: DES MOUVEMENTS POLITIQUES**

#### **Section I: De la création et de la déclaration des mouvements politiques**

##### **Article 43: Du régime constitutif**

Les mouvements politiques se créent librement par décision de l'Assemblée Constitutive des membres fondateurs, qui en adoptent les statuts et le règlement intérieur. Les mouvements politiques sont constitués sous le régime déclaratif. Ils participent au débat public.

##### **Article 44: De la procédure de déclaration**

Les citoyens et les organisations socio-professionnelles qui s'engagent dans un mouvement politique sont tenus d'en faire une déclaration auprès :

- a. du Ministère en charge de l'Administration du Territoire, pour les mouvements dont l'activité couvre toute l'étendue du territoire national ;
- b. du Gouvernorat, pour les mouvements dont l'activité couvre une région administrative et la zone spéciale de Conakry ;
- c. de la Préfecture, pour les mouvements dont l'activité couvre une Préfecture ;
- d. de la Sous-Préfecture, pour les mouvements dont l'activité couvre une Sous-Préfecture.

Toute autorité territoriale destinataire d'une déclaration de mouvement politique en fait notification au Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les activités du mouvement politique ne peuvent être exercées que dans les limites mentionnées dans la déclaration. Le dossier de déclaration doit comprendre :

- a. les manifestes ;
- b. la dénomination, le sigle ou le symbole du mouvement, qui ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux d'un parti politique ou d'un autre mouvement déjà existant ;
- c. la liste de 25 membres fondateurs au minimum et des dirigeants avec leurs noms, prénoms, professions, domiciles, signatures certifiées et contacts ;
- d. la copie conforme des pièces d'identité des dirigeants ;
- e. l'adresse du mouvement.

Les manifestes du mouvement doivent mentionner :

- a. les objectifs du mouvement, qui doivent être conformes à la Constitution et aux Lois en vigueur ;
- b. les conditions d'adhésion et de radiation des membres ;
- c. les règles de fonctionnement démocratique de ses instances dirigeantes ;
- d. les dispositions relatives à la gestion financière et patrimoniale ;

e. la durée d'existence du mouvement.  
Une attestation de dépôt est délivrée aux déclarants. Un récépissé est délivré à l'expiration d'un délai de 10 jours, à compter de la date du certificat de dépôt, si le dossier est conforme.  
Le récépissé vaut reconnaissance pour une durée fixée, à court ou moyen terme, par l'autorité compétente à l'issue de l'évaluation du dossier de déclaration.  
Lorsque le dossier déposé pour l'obtention de la reconnaissance est déclaré non conforme, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée et la notifie immédiatement au déclarant. Dans ce cas, le mouvement ne peut exercer aucune activité.

## Section II: Des droits et obligations des mouvements politiques

### Article 45: Des droits des mouvements politiques

Tout mouvement politique légalement déclare a le droit :

- d'organiser des réunions, des conférences et des manifestations publiques dans le respect des Lois sur le maintien de l'Ordre Public ;
- de publier des documents d'analyse, des propositions et de communiquer librement ses opinions ;
- de soutenir un parti politique, une coalition ou une candidature, une cause ou un programme ;
- de recevoir des dons, legs et cotisations de ses membres dans les conditions définies par la présente Loi.

Un mouvement politique ne peut présenter de candidats à des élections.

Toutefois, les membres d'un mouvement politique peuvent figurer, à titre individuel, sur la liste d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques.

### Article 46: Des obligations des mouvements politiques

Tout mouvement politique a l'obligation de :

- s'abstenir de tout acte de violence, d'incitation à la haine ethnique, régionale ou religieuse ;
- respecter l'Unité Nationale, l'Intégrité du Territoire, la forme républicaine et le principe de laïcité de l'État ;
- respecter les principes fondamentaux de l'État, énumérés à l'article 6 de la Constitution ;
- déposer des rapports d'activités auprès du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- déposer auprès du Ministre chargé de l'Administration du Territoire les justifications des ressources collectées et dépensées.

## Section III: Du financement des activités des mouvements politiques

### Article 47: Des ressources autorisées

Les ressources des mouvements politiques proviennent exclusivement :

- des cotisations de leurs membres ;
- des dons et legs de Personnes Physiques de nationalité guinéenne, dûment identifiées.

### Article 48: Des financements interdits

Sont interdits :

- les financements provenant d'un autre État, de personnes physiques ou d'Entreprises Etrangères ;
- les dons anonymes ;
- les financements et soutiens provenant des agents publics ;
- les financements provenant de sources illicites.

Le montant total des dons qu'une Personne Physique peut verser à un ou plusieurs mouvements sur une année est plafonné par une décision du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les mouvements politiques ne bénéficient pas du financement public de l'État.

## Section IV: De la dissolution des mouvements politiques

### Article 49: De la suspension

Un mouvement politique peut être suspendu par l'autorité compétente pour une durée n'excédant pas 3 mois, en cas de manquement à ses obligations.

### Article 50: De la dissolution

Un mouvement politique peut être dissout, par l'autorité compétente, pour des motifs :

- d'inobservation des principes fondamentaux de la République consacrés par la Constitution ;
- d'atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité du Territoire ;
- de recours à la violence ou de création d'une milice ;
- de réception de financements illicites ;
- de violation répétée de ses propres statuts.

## CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 51: Des dispositions transitoires

Les partis politiques légalement constitués à la date de publication de la présente Loi, sont tenus de se conformer à ses dispositions, dans un délai de 6 mois, à compter de cette date. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique. Toutefois, les arrêtés d'autorisation ou les agréments délivrés aux partis politiques déjà constitués à la date de publication de la présente Loi, demeurent valides. En cas de non-respect des droits prévus par la présente Loi, le parti politique peut saisir la Cour Suprême, pour le rétablir dans ses droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence.

### Article 52: De la disposition abrogatoire

La présente Loi abroge la Loi organique L/91/002/CTR du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques et toutes autres dispositions antérieures contraires.

### Article 53: De l'entrée en vigueur

La présente Loi organique, entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2025

Pour la Plénière

La Secrétaire de séance  
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de séance  
Le Président du Conseil National de la Transition

Honorable Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

**LOI ORGANIQUE L/2025/036/CNT DU 21 NOVEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 21 Novembre 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit:

## TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup>: De l'objet

La présente Loi organique détermine les Attributions, la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

A ce titre, elle fixe notamment :

- la durée du mandat, les avantages, les immunités, les incompatibilités et le régime disciplinaire des membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les délais de saisine et la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle.

### Article 2: Du siège

Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à Conakry. En cas de force majeure dûment constatée, le siège de la Cour constitutionnelle peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire National, sur sa décision, après consultation du Président de la République et du Président du Sénat.

**TITRE II: DES ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE****CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 3: De la garantie de la suprématie de la Constitution et de l'État de droit**

La Cour constitutionnelle est la juridiction gardienne de la Constitution. Elle est compétente en matière constitutionnelle, électorale, référendaire, de libellés et des droits fondamentaux.

À ce titre, elle :

- a. garantit l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;
- b. juge de la constitutionnalité des Lois, des Ordonnances ainsi que de la conformité des Traités, Conventions et Accords Internationaux à la Constitution ;
- c. la conformité des Traités, Conventions et Accords Internationaux à la Constitution avant leur ratification ;
- d. valide les dossiers de candidatures aux élections nationales;
- e. veille à la régularité des opérations référendaires ;
- f. veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs et règle le contentieux y afférent ;
- g. veille au respect de la répartition des Attributions, des Compétences Constitutionnelles des Institutions de la République et règle les conflits d'attributions ;
- h. contrôle la conformité des règlements intérieurs des Institutions de la République à la Constitution, avant leur application;
- i. reçoit le serment du Président de la République et des membres des Institutions d'Appui à la gouvernance démocratique ;
- j- constate la démission, le décès ou tout autre empêchement définitif du Président de la République et des autres membres des Institutions de la République ;
- k. rend des avis sur saisine des Institutions de la République, conformément aux dispositions prévues par la Constitution ;
- l. statue sur l'inconstitutionnalité soulevée devant elle, par voie d'action, ou devant les Juridictions, par voie d'exception;
- m. statue sur les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles premier, 62, 70, 119, 128, 137 et 142 de la Constitution ainsi que sur les recours formés contre les Ordonnances prises en application de l'article 130 de ladite Constitution, sous réserve de leur ratification.

**Article 4: Des interprétations contraignantes et facultatives**

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour donner des interprétations contraignantes des Lois. Elle procède à des interprétations contraignantes de la Constitution.

Toutefois, la Cour peut interpréter le contenu d'une Loi, lorsque cette dernière est attaquée en inconstitutionnalité devant elle. Une telle interprétation intervient dans l'intérêt de la sauvegarde de la Loi en vue de garantir aux Juridictions Nationales et aux Organes de l'Etat une application conforme à la Constitution.

**Article 5: De l'entrave à l'exécution des décisions de la Cour**

Est puni, quiconque fait entrave à l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

**Article 6: De l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle**

Conformément à l'article 144 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ont effet obligatoire et exécutoire. Elles s'imposent aux Pouvoirs Publics, aux Forces de Défense et de sécurité, aux autres juridictions, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Les décisions de la Cour sont notifiées aux parties et publiées au Journal Officiel de la République.

Elles sont également publiées dans le recueil ou bulletin des décisions et sur le site web de la Cour constitutionnelle.

**CHAPITRE II: DES CONTRÔLES EXERCÉS PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE****Section I: Du contrôle de conformité des traités, conventions et accords internationaux à la Constitution****Article 7: Du contrôle de conformité et de l'effet non-abrogatif des décisions de la Cour**

La Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, du contrôle de conformité à la Constitution des Traités, Conventions et Accords internationaux, avant leur ratification ou leur approbation. Conformément aux dispositions de l'article 141 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Lorsqu'elle conclut qu'une clause de la convention, du Traité ou de l'accord international n'est pas conforme à la Constitution, la ratification n'intervient qu'à la suite de la modification de la disposition incompatible de la Constitution. Les décisions de la Cour en matière de non-conformité d'un accord, d'un traité ou d'une convention internationale à la Constitution, ne sont pas de nature abrogative.

**Article 8: De l'objet du contrôle de conformité à la Constitution**

Le contrôle de conformité à la Constitution est exercé aussi bien sur les Conventions, les Traités ou les Accords Internationaux que sur les lois autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux. Une Loi autorisant la ratification ou l'approbation d'une Convention, d'un Traité ou d'un Accord International n'est promulguée que lorsqu'elle a été déclarée conforme à la Constitution.

**Article 9: De la supériorité des traités, conventions ou accords internationaux aux lois**

Conformément aux dispositions de l'article 191 de la Constitution, les Traités, Conventions ou Accords Internationaux ayant régulièrement fait l'objet d'approbation, de ratification ou d'adhésion ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve de réciprocité.

**Section II: Du contrôle de constitutionnalité des Lois Organiques et des règlements intérieurs des Institutions****Article 10: Du contrôle obligatoire des Lois Organiques, des Ordonnances et des règlements intérieurs**

Les Lois Organiques sont obligatoirement soumises à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation et les règlements intérieurs des Institutions de la République avant leur mise en application, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Constitution.

Les Lois Organiques et les règlements intérieurs des Institutions de la République sont transmis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, au moyen d'une lettre de transmission dans laquelle il peut être indiqué qu'il y a urgence.

**Article 11: Du contrôle de constitutionnalité des Lois Ordinaires et des Ordonnances**

Les Lois Ordinaires et les Ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.

Les règles de contrôle de constitutionnalité des Lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement.

**Article 12: De la saisine de la Cour constitutionnelle par voie d'action**

Conformément aux dispositions des articles 140 et 143 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être directement saisie, par voie d'action, de l'inconstitutionnalité d'une Loi, par le Premier Ministre, un dixième au moins des Députés ou des Sénateurs, le Président de la Commission Nationale de l'Education Civique et des droits humains, le Président de la Commission Nationale

pour le développement ou par toute association agréée. Le recours en constitutionnalité des Lois suspend le délai de promulgation. Une loi déclarée inconstitutionnelle est nulle. Elle ne peut alors ni être promulguée ni être appliquée.

#### **Article 13: De la saisine par voie d'exception**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 143 de la Constitution, toute personne peut, à l'occasion d'une affaire qui la concerne, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant la Juridiction saisie du fond. Cette Juridiction sursoit à statuer et saisit avec diligence la Cour constitutionnelle, qui statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

Toutefois, ce délai peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence signalée par la juridiction saisie du fond.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle à l'issue d'une saisine faite par voie d'exception est abrogée et ne peut plus produire d'effet, à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

La disposition déclarée inconstitutionnelle, à l'issue d'une saisine faite par voie d'exception, ne s'applique pas aux parties. La Cour constitutionnelle notifie, sans délai, cette décision au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

La Cour constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition déclarée inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en question.

#### **Article 14: De l'étendue du contrôle pour inconstitutionnalité**

Lorsque la Cour est saisie de l'inconstitutionnalité d'une Loi, elle peut examiner l'ensemble de la Loi, même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite Loi.

#### **Article 15: De la forme de la saisine à peine d'irrecevabilité**

Le recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité d'une Loi, d'un règlement intérieur, d'une Ordonnance ou d'un engagement international est présenté sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour constitutionnelle. La requête, à peine, d'irrecevabilité, doit contenir l'exposé des moyens invoqués et être signée par son ou ses auteurs. Elle est accompagnée de 2 copies du texte de La loi attaquée.

En toutes matières, sont parties à une affaire devant la Cour constitutionnelle en premier lieu le requérant ainsi que les Personnes ou les Institutions qui sont constituées parties intéressées.

Les parties intéressées ont la possibilité de produire des mémoires par écrit concernant la requête. La production des mémoires n'est pas obligatoire.

Lorsque la requête est introduite par un groupe de députés, le député en tête de liste produit, s'il y a lieu, des observations supplémentaires.

Le retrait de la requête signifie que la Cour est dessaisie de L'affaire et a pour conséquence la suspension de la procédure.

#### **Article 16: De la Loi contenant une disposition contraire séparable de l'ensemble du texte de Loi**

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution, séparable de l'ensemble de cette Loi, celle-ci peut être promulguée ou appliquée, à l'exception de la disposition déclarée inconstitutionnelle, à moins qu'une nouvelle lecture soit demandée.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, ainsi que le caractère séparable de la disposition ou des dispositions censurées, le Président de la République peut, soit promulguer la Loi amputée de la disposition censurée, soit demander à la Chambre concernée du Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la Loi afin qu'elle se conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle d'un acte réglementaire à la Constitution et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions censurées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

#### **Article 17: Des audiences de la Cour en matière constitutionnelle non publiques et de la saisine d'office**

Les audiences de la Cour constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

Le rapporteur désigné dans l'affaire présente son rapport suivi de débats et la Cour statue par une décision. Si la Cour constitutionnelle relève dans la Loi attaquée une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

### **CHAPITRE III: DU CONTRÔLE DE LA REGULARITE DES ÉLECTIONS NATIONALES ET DES RÉFÉRENDUMS**

#### **Section I: De la régularité des élections nationales et des référendums**

#### **Article 18: Du contrôle de régularité des opérations électorales et référendaires**

En application de l'article 140 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle examine les recours et proclame les résultats définitifs. Ce contrôle de régularité s'étend à toutes les activités liées aux opérations électorales et référendaires.

#### **Section II: De l'élection du Président de la République**

#### **Article 19: Du contrôle de la régularité des opérations électorales**

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de toutes les opérations liées à l'élection présidentielle.

À ce titre, elle :

- a. reçoit les dossiers de candidature, arrête et publie la liste des candidats ;
- b. veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats à l'accès et à l'utilisation des moyens publics de communication et d'information, conformément aux dispositions du Code Electoral ;
- c. constate le décès, l'empêchement, la démission ou le retrait d'un candidat pendant le processus et en tire toutes les conséquences de droit ;
- d. institue un collège multidisciplinaire de médecins qui prêtent serment et entrent en fonction à compter de la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature. Le collège multidisciplinaire de médecins est chargé sur l'honneur, de constater et de certifier l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle ;
- e. désigne ses délégués, des Magistrats des Cours et Tribunaux, le personnel de la Cour et des enseignants-chercheurs en droit, pour suivre sur place les opérations électorales ;
- f. statue sur les contestations relatives à l'élection, examine le contentieux électoral et proclame les résultats définitifs.

#### **Article 20: De la prestation de serment et de l'installation du Président de la République dans ses fonctions**

La Cour constitutionnelle installe le Président de la République dans ses fonctions après lui avoir fait prêter serment lors de la cérémonie d'investiture, dans les termes prévus à l'article 59 de la Constitution.

#### **Article 21: De la vacance de la fonction de Président de la République**

La Cour constitutionnelle déclare la vacance de la fonction de Président de la République sur saisine du Président de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution.

## **Article 22: De l'intérim et de l'élection d'un nouveau Président**

La Cour constitutionnelle veille au respect des dispositions de l'article 72 de la Constitution, relatives à l'exercice de l'intérim de la fonction de Président de la République et à l'élection d'un nouveau Président.

## **Section III: De l'élection des députés et des sénateurs**

### **Article 23: Du contrôle de régularité des opérations liées à l'élection des députés**

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de toutes les opérations liées à l'élection des députés.

À ce titre :

- a. elle reçoit les dossiers de candidature ou listes de candidatures et statue sur leur validité ;
- b. elle arrête et publie la liste définitive des candidats ;
- c. elle statue souverainement sur la validité de l'élection des Députés, ainsi que sur le contentieux des élections législatives et proclame les résultats définitifs ;
- d. elle est juge du contentieux du remplacement, en cas de vacance de siège de Député pour cause de décès, de démission ou toutes autres causes d'empêchement définitif constaté.

### **Article 24: Des contestations relatives à la régularité des opérations électorales avant le jour du scrutin**

Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales avant le jour du scrutin sont déposées au Greffe de la Cour constitutionnelle par tout candidat.

La Cour constitutionnelle peut prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles au bon déroulement des opérations électorales.

### **Article 25: Du droit de contestation de l'élection d'un député**

L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les 8 jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

La Cour est saisie, dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, par requête écrite déposée au Greffe de la Cour. Il en est donné récépissé par le Chef du Greffe. La Cour constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation. Elle statue sur la régularité de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions du Code Electoral.

Les requêtes sont communiquées par le Chef du Greffe de la Cour constitutionnelle aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de 3 jours pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Chef du Greffe.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par un candidat, au Greffe de la Cour constitutionnelle, dans les 72 heures qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats est rendue publique par l'OTIGE, la Cour constitutionnelle proclame élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

### **Article 26: De la recevabilité des requêtes et de la notification au député dont l'élection est contestée**

Sous peine de rejet, les requêtes doivent contenir les prénoms et nom, la qualité et l'adresse du requérant, les prénoms et nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La Cour constitutionnelle peut exceptionnellement accorder au requérant un délai supplémentaire n'excédant pas 72 heures, pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification de la requête. Faute, par ce Député, de produire ses observations écrites dans les délais prescrits à l'alinéa précédent ou d'obtenir des délais supplémentaires, la Cour statue sur les seuls mérites de la requête.

### **Article 27: Du droit de contestation de l'élection d'un sénateur**

Les candidats à l'élection sénatoriale disposent d'un délai de 3 jours, à compter de la proclamation des résultats provisoires, pour contester la régularité du scrutin.

Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour constitutionnelle. Il en est donné récépissé par le chef du Greffe. À peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

### **Article 28: De la saisine de la Cour constitutionnelle**

Les requêtes sont communiquées, par le Chef du Greffe de la Cour constitutionnelle, aux candidats qui disposent d'un délai maximum de 3 jours pour déposer leurs mémoires en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le chef du Greffe de la Cour constitutionnelle.

### **Article 29: De l'examen des recours par la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des sénateurs.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de celles-ci, il y a lieu, soit de maintenir les résultats provisoires proclamés par l'OTIGE, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Cour constitutionnelle statue sur les requêtes dans les 8 jours qui suivent la date limite de leur dépôt.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle emporte proclamation des résultats définitifs ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les 30 jours qui suivent, à compter de la date d'annulation.

## **Section IV: Des référendums**

### **Article 30: De l'examen des recours et proclamation des résultats définitifs des référendums**

Conformément aux dispositions des articles 70, 140, 190 et 192 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité des référendums dont elle examine les recours et les résultats définitifs.

### **Article 31: De l'avis de la Cour en matière référendaire**

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de toutes les opérations référendaires.

Lorsque l'initiative du référendum provient du Président de la République ou des membres du Parlement. L'avis de la Cour constitutionnelle doit être obligatoirement recueilli. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, avant de convoquer les électeurs, le Président de la République recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition de loi à la Constitution.

## **CHAPITRE IV: DES FONCTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

### **Section I: De la fonction consultative**

### **Article 32: De l'avis de la Cour sur toute question de portée constitutionnelle**

Saisie par le Président de la République, la Cour constitutionnelle peut donner son avis sur toute question de portée constitutionnelle.

Les avis consultatifs de la Cour constitutionnelle, en dehors de ceux rendus obligatoires par la Constitution, ne lient pas le Président de la République.

Ils sont publiés au Journal Officiel de la République.

### **Article 33: De l'avis de la Cour en cas de désaccord persistant**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 136 de la Constitution, en cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle peut être consulté par le Président de la République, avant la dissolution de l'Assemblée nationale.

### **Article 34: De la prorogation de la période de l'état de siège ou de l'état d'urgence**

La Cour constitutionnelle est également consultée, conformément aux dispositions de l'article 137 de la Constitution, par le Président de la République dans le but de déterminer, si les circonstances ayant entraîné l'état de siège ou l'état d'urgence perdurent après expiration de la période de prorogation autorisée par le Parlement.

Si, de l'avis de la Cour constitutionnelle, les circonstances en cause perdurent, le Conseil de la Nation, saisi de nouveau par le Président de la République, autorise une nouvelle prorogation pour un délai qu'il fixe.

### **Article 35: De l'avis de la Cour sur la conformité à la Constitution des projets ou propositions de loi à soumettre à référendum**

La Cour constitutionnelle statue, sur saisine du Président de la République, et rend son avis sur la conformité à la Constitution du projet de texte à soumettre à référendum.

Lorsqu'il décide de soumettre un projet de texte à référendum, le Président de la République consulte la Cour constitutionnelle, avant de convoquer les électeurs par décret, et ce, conformément à l'article 70 de la Constitution.

En cas de non-conformité du projet de texte à la Constitution, il ne peut être procédé au référendum.

Lorsque la Cour rend un avis de conformité, le projet de texte est soumis à référendum.

## **Section II: De la fonction de constatation**

### **Article 36: De la constatation de la force majeure entraînant la non-présence d'un candidat à l'élection présidentielle**

Le cas de force majeure entraînant la non-présence d'un candidat à l'élection présidentielle, sur le territoire national, est dûment constaté par la Cour constitutionnelle conformément à l'article 48 de la Constitution. Le candidat concerné saisi, par requête avec accusé-réception, la Cour constitutionnelle dès l'apparition de la force majeure pour la faire constater par celle-ci.

### **Article 37: De la reprise des opérations de vote**

En application des articles 50 à 53 de la Constitution, la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par l'Organisation Technique Indépendante de Gestion des Élections, prononce la reprise des opérations de vote après constatation du décès ou de l'empêchement définitif d'un des candidats ayant obtenu le plus grand suffrage soit au premier tour, soit au second tour.

### **Article 38: De la vacance de la fonction de Président de la République**

En application de l'article 71 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, après constatation, déclare la vacance de la fonction de Président de la République.

### **Article 39: De l'expiration du délai de promulgation d'une loi**

En cas de non-promulgation d'une Loi par le Président de la République dans les délais fixés, sur saisine du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, la Cour constitutionnelle statue dans les 15 jours de sa saisine et constate, en application des articles 127 à 129 de la Constitution, l'expiration du délai constitutionnel et ordonne l'enregistrement et la publication de la Loi au Journal Officiel de la République.

### **Article 40: De la Loi contenant des dispositions de nature réglementaire ou d'un règlement contenant des matières relevant du domaine de la loi**

Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie pour constater qu'une ou des dispositions d'une Loi portent sur des matières relevant du domaine des règlements ou, inversement, qu'une ou des dispositions d'un règlement portent sur des matières relevant du domaine législatif.

La Cour peut également être saisie pour constater le renvoi explicite fait par la Loi à un acte réglementaire sur une question relevant du domaine législatif.

Ces dispositions sont modifiées, selon le cas, par Décret ou par Loi, après la constatation de leurs caractères réglementaires ou législatifs, par la Cour constitutionnelle.

## **Section IV: De la fonction régulatrice**

### **Article 41: De la sauvegarde de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs**

La Cour constitutionnelle veille à la sauvegarde du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, afin que ni l'exécutif, ni le législatif, encore moins une autre Institution de la République ne s'arroge des prérogatives non conférées par la Constitution.

En outre, conformément à l'article 136 de la Constitution, la Cour se prononce sur le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale avant la troisième année de la législature, sur saisine du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou 1/10 des Députés issus des groupes parlementaires différents. La décision de la Cour s'impose au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

### **Article 42: Du conflit de compétences entre institutions de la République**

En cas de conflit de compétences entre les institutions de la République, la Cour constitutionnelle est saisie par la plus diligente des Institutions concernées.

La requête écrite est adressée au Président de la Cour constitutionnelle par le représentant légal de l'Institution requérante et déposée au Greffe de la Cour, qui l'enregistre et en délivre récépissé.

La requête doit comporter :

- les prénoms et nom, la date, l'adresse, la signature du représentant légal et, au besoin, le cachet de l'institution;
- l'exposé des faits, objet du litige ;
- l'exposé des moyens et les préférences des parties.

### **Article 43: Des délais pour statuer sur le conflit de compétences et notification de la décision**

La Cour constitutionnelle statue, dans tous les cas de saisine pour conflit de compétences, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 8 jours.

La décision de la Cour est notifiée aux parties et au Président de la République, dans les 8 jours à compter du prononcé. Elle est publiée au Journal Officiel de la République.

### **Article 44: Du désaccord sur la recevabilité d'un amendement**

Conformément à l'article 122 de la Constitution, et sur saisine du Premier Ministre ou du Président de la Chambre concernée du Parlement, la Cour constitutionnelle se prononce sur le désaccord relatif à la recevabilité d'un amendement dans le délai de 8 jours.

## **Section V: De la fonction de protection des libertés et droits fondamentaux**

### **Article 45: Du contrôle de la Loi violant des droits fondamentaux**

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la Loi contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, celle-ci est considérée nulle et de nul effet et ne peut être mise en application ou exécutée par les Pouvoirs Publics.

## CHAPITRE V: DES SERMENTS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

### Article 46: De la réception des serments

En application de l'article 59 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, lors de la cérémonie d'investiture, reçoit le serment du Président de la République.

La Cour reçoit aussi, conformément à l'article 140 de la Constitution, les serments des membres des institutions d'appui à la gouvernance.

Elle reçoit également le serment des membres du Collège multidisciplinaire de médecins chargés d'attester de l'état de bonne santé des candidats et du Président de la République, ainsi que les serments des Greffiers et des Assistants des Juges Constitutionnels.

### Article 47: De la prestation de serment du collège multidisciplinaire de Médecins

Conformément à l'article 46 de la Constitution, la Cour constitutionnelle reçoit le serment des membres du collège multidisciplinaire de Médecins, en ces termes :

« Moi je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et impartialité, avec l'objectivité conforme au serment d'Hippocrate et au code de déontologie médicale.

Appelé à donner mon avis sur l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle, je jure sur l'honneur de remplir ma mission avec probité et de garder la stricte confidentialité sur mes constats et mes opinions en la matière. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la Loi ».

### Article 48: De la faculté pour la Cour de recevoir tous autres serments

La Cour constitutionnelle peut recevoir tous autres serments, lorsque cette compétence lui est reconnue par les Lois et règlements intérieurs des Institutions de la République.

## TITRE II: DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

### CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION DE LA COUR

#### Article 49: Du choix des membres de la Cour constitutionnelle

En application de l'article 145 de la Constitution, la Cour constitutionnelle comprend 11 membres de nationalité guinéenne, âgés de 40 ans au moins, choisis en raison de leur compétence et de leur probité morale et intellectuelle. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

a. 3 hauts Magistrats, dont 1 femme, ayant au moins 15 années de pratique, désignés par leurs pairs :

b. 2 Enseignants-chercheurs ayant une expérience minimale de 10 années et titulaires, au moins, d'un Doctorat en Droit Public, élus par leurs pairs :

c. 4 personnalités, dont au moins 1 femme, choisies parmi les cadres intégrés de haut niveau ayant des compétences avérées en sciences juridiques, politiques, sociales ou en gouvernance électorale, avec au moins une expérience de 10 années dont :

1. 2 par le Président de la République, à raison d'une personnalité justifiant de compétences avérées dans la gestion des Organisations Non Gouvernementales de défense et de promotion des droits de l'homme :

2. 1 par le Bureau de l'Assemblée nationale :

3. 1 par le Bureau du Sénat.

d. 2 Avocats ayant au moins 15 années de pratique et des connaissances avérées en contentieux électoral et des droits de l'homme, élus par leurs pairs.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de « Juge Constitutionnel ».

#### Article 50: De la procédure de nomination et du mandat des Juges Constitutionnels

La nomination par Décret des membres de la Cour constitutionnelle intervient à la suite de l'avis du Sénat, consécutif à une séance d'audition à huis-clos des personnalités proposées.

La durée du mandat de juge constitutionnel est de 9 ans non renouvelable. Conformément à l'article 148 de la Constitution, la durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelable par tiers (1/3) tous les 3 ans, en tenant compte de l'ordre de leur nomination à l'exception du Président et du Vice-président qui sont nommés pour toute la durée du mandat de 9 ans. Pour les autres membres installés lors de la mise en place initiale, le renouvellement se fait par tirage au sort de 3 d'entre eux qui feront 3 ans puis 3 autres qui feront 6 ans et les 3 derniers non tirés au sort partiront à la 9ème année avec le Président et le Vice-président. Le tirage au sort est fait en audience solennelle de la Cour constitutionnelle présidée par le Président du Sénat ou son représentant et en présence d'un Huissier de Justice. Le tirage au sort du Juge Constitutionnel en cours de mandat met fin au mandat. Le refus pour un membre de se soumettre au tirage au sort et d'en accepter le résultat entraîne sa révocation d'office.

#### Article 51: De la prestation de serment des Juges Constitutionnels

Les juges constitutionnels prêtent serment, dans les 8 jours suivant leur nomination, sauf en cas de force majeure dûment constatée. La prestation de serment a lieu en audience solennelle publique devant le peuple de Guinée représenté par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, en ces termes :

« Moi . je jure, sur mon honneur, devant Dieu et le peuple de Guinée, de fidèlement et loyalement exercer mes fonctions en toute indépendance, avec impartialité, intégrité, convenance et diligence, dans le respect de la Constitution et des Lois ; de garder le secret des délibérations et des votes ; de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ; de toujours me conduire en digne et loyal juge.

En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la Loi ».

#### Article 52: De la première audience plénière de la Cour

La première audience plénière de la Cour constitutionnelle a lieu dès après la prestation de serment de ses membres.

Lors de cette première audience plénière, la répartition des Juges Constitutionnels dans les sections est le seul point inscrit au rôle d'audience.

Cette audience est présidée par le Président de la Cour, assisté par le plus jeune membre qui en est le rapporteur ad hoc.

#### Article 53: De la nomination du Président et du Vice-Président de la Cour

Le Président et le Vice-Président de la Cour constitutionnelle sont nommés par Décret, conformément à l'article 145 de la Constitution.

#### Article 54: De l'expiration des mandats et de la désignation de nouveaux membres

Dans un délai de 60 jours avant l'expiration du mandat des membres de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour ou le Vice-président saisit le Sénat à l'effet d'inviter les entités, énumérées à l'article 145 de la Constitution, à procéder à la désignation des nouveaux membres. Le Président du Sénat, de sa propre initiative, peut inviter les entités visées à l'article 145 de la Constitution à procéder à la désignation des nouveaux membres, lorsque le Président de la Cour constitutionnelle ou le vice-président ne le saisit pas à cet effet dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

#### Article 55: Du recrutement des Assistants des Juges Constitutionnels

Les Juges Constitutionnels sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une équipe de 11 Assistants de nationalité guinéenne, âgés de 30 ans au minimum. Les assistants sont recrutés, par voie de concours, par

mi les candidats titulaires, au moins, d'un diplôme de Master ou équivalent en droit ou en science politique. Après leur recrutement, les 11 assistants prêtent serment devant les membres de la Cour selon les termes définis par la Cour. Ils deviennent des Juges Assistants et sont mis à la disposition des Juges Constitutionnels par Ordinance du Président de la Cour.

#### **Article 56: Du remplacement des membres de la Cour**

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés à des fonctions gouvernementales ou candidats à une élection présidentielle, législative, sénatoriale, régionale ou communale, ou désignés membres d'une autre institution, sont remplacés dans leurs fonctions, dans un délai n'excédant pas 30 jours, conformément à l'article 145 de la Constitution.

Aucun Juge Constitutionnel ne peut être nommé à une autre fonction sans son accord préalable.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement, conformément à l'alinéa précédent.

#### **Article 57: De la possibilité de révocation ou de destitution des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 56 de la présente Loi, ne peuvent être révoqués ou destitués que pour les seuls motifs de parjure ou de condamnation pour crime ou délit. La décision de destitution est prise par la Cour, à la majorité de 7 membres au moins.

### **CHAPITRE II: DU TRAITEMENT, DES IMMUNITÉS, DES PRIVILÈGES ET DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR**

#### **Article 58: De l'Inamovibilité, des Immunités et des priviléges de Juridiction**

Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, les Juges Constitutionnels sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf cas d'infraction flagrante. Dans ce cas, le Bureau de la Cour constitutionnelle en est informé, dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Pour les crimes et délits, les Juges Constitutionnels sont justiciables devant la Cour Suprême. Le Président de la Chambre Pénale et le Premier Avocat exercent les fonctions de Juridiction d'Instruction.

#### **Article 59: Des Incompatibilités**

Les fonctions déjuge constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle rémunérée ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou locale.

L'exercice d'une mission d'enseignement, n'exigeant pas le plein temps, dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et professionnel, est exclu des incompatibilités.

S'ils sont fonctionnaires, les Juges Constitutionnels sont promus, dès leur installation, au grade le plus élevé de leur corps.

#### **Article 60: Des rémunérations et des avantages divers**

Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à un traitement salarial, à des avantages et indemnités fixés par décret, sur proposition de la Cour constitutionnelle.

Le dernier montant du salaire de base du membre de la Cour constitutionnelle constitue la base de calcul de sa pension de retraite, payée mensuellement par la Cour.

La retraite d'un membre de la Cour constitutionnelle s'étend de l'expiration de son mandat de Juge Constitutionnel ou de sa qualité d'ancien membre de la Cour constitutionnelle.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de ses fonctions, un membre de la Cour constitutionnelle a droit à des avantages :

- a. un logement de fonction, à défaut une indemnité compensatrice ;
- b. des documents de voyage officiels, conformément au décret relatif au passeports diplomatiques et de services;
- c. un insigne à la boutonnière avec une balance dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur;
- d. un véhicule de fonction ;
- e. un chauffeur ;
- f. une garde rapprochée.

#### **Article 61: Du Règlement intérieur de la Cour**

Les modalités d'application des dispositions du Chapitre II du Titre II de la présente Loi et les Obligations ou sujétions imposées aux membres de la Cour sont définies par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

### **CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **Article 62: De l'organisation et du fonctionnement du service administratif de la Cour**

L'organisation et le fonctionnement du service administratif de la Cour constitutionnelle sont régis par un règlement intérieur complété par une ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle portant organisation du service administratif de la Cour.

L'administration de la Cour est assurée, sous l'autorité du Président, par le Bureau, le Secrétariat Général, le Greffe et les services de la Cour.

#### **Article 63: Du Bureau de la Cour**

Le Bureau de la Cour constitutionnelle est composé du :

- a. Président ;
- b. Vice-président ;
- c. Secrétaire général.

#### **Article 64: Du Secrétariat général de la Cour**

L'administration de la Cour constitutionnelle est dirigée par un Secrétaire Général nommé par décret, sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle.

Le Secrétaire Général de la Cour est un haut cadre de l'Etat choisi pour ses compétences, son expérience, sa probité et sa connaissance du fonctionnement des Institutions et de l'Administration Publique.

Le Secrétaire Général est chargé de prendre, sous L'autorité du Président de la Cour constitutionnelle, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour.

Le Président de la Cour constitutionnelle nomme, par décision, les autres membres du Personnel Administratif, sur proposition du Bureau de la Cour, et met fin à leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 65: Des services de la Cour**

Les services de la Cour constitutionnelle sont composés:

- a. du Greffe ;
- b. de la Direction des Etudes, de la Recherche et du Perfectionnement professionnel ;
- c. de la Direction des Affaires administratives et financières;
- d. du Service Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- e. du Service central du Courier et des Archives.

En cas de nécessité, le Président de la Cour constitutionnelle peut créer tout autre service, sur avis du Bureau.

#### **Article 66: Du budget de la Cour**

Il est alloué à la Cour constitutionnelle, un budget autonome nécessaire à son fonctionnement. Ce budget est inscrit dans la Loi de finances et exécuté comme dépenses prioritaires.

Sans préjudice de son budget de fonctionnement, les lois de finances allouent à la Cour constitutionnelle une dotation budgétaire spécifique, avant le début de tout processus électoral ou référendaire, conformément à la Loi Organique relative aux lois de finances.

Le President de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur des dépenses de la Cour.

Toutefois, il peut déléguer sa signature au Secrétaire général ou à tout fonctionnaire chargé de la gestion financière et comptable de l’Institution.

### **TITRE III: DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 67: Des réunions de la Cour**

Les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

Ils peuvent, en tant que de besoin, se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président, à la demande de trois des membres.

##### **Article 68: Du quorum pour la prise des décisions juridictionnelles**

Statuant en formation juridictionnelle, la Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, sur convocation du Vice-président de la Cour.

La Cour statue en composition collégiale normale de 11 membres. Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle peuvent être rendus par 7 Juges au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. Sur les questions électorales et la réception du serment du Président de la République, la Cour siège en collège de 11 membres. En cas de force majeure, elle siège au nombre de 9 au minimum.

Dans les cas de violation des droits humains, la Cour statue en composition de 7 membres, au moins.

Le Chef du Greffe ou un Greffier délégué assiste aux audiences de la Cour et assure les diligences attachées à sa fonction, conformément aux Lois et Règlements.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents de la Cour, sans abstention. Les membres sont tenus de participer directement aux votes. Aucune procuration n'est permise.

##### **Article 69: Du contenu des décisions et avis de la Cour**

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle contiennent la mention des membres qui ont siégé, les Visas des Textes Applicables, les motifs qui les fondent et un dispositif qui tranche.

Ils contiennent également la mention des destinataires de leur notification.

Les Décisions et Avis de la Cour constitutionnelle sont signés par le Président de la formation et le Greffier Audiencier.

##### **Article 70: De l'objet du Règlement intérieur de la Cour**

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, entériné par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour, détermine l’Organisation et le fonctionnement de l’Administration de la Cour, les avantages, priviléges et obligations des membres de la Cour.

### **CHAPITRE II: DE LA SAISINE ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **Section I: De la saisine de la Cour**

##### **Article 71: Des cas de saisine de la Cour**

La saisine de la Cour constitutionnelle est régie par les dispositions des articles 50 à 53. 57. 60. 70. 71. 82. 111. 122. 128. 129. 136. 137. 141. 142 et 143 de la Constitution, et par les dispositions de la présente Loi Organique afférentes à la saisine.

##### **Article 72: Des formes et des modalités de la requête**

La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées par son Règlement intérieur.

##### **Article 73: Des titulaires du droit de saisine de la Cour**

La Cour constitutionnelle peut être saisie par :

- a. le Président de la République ;
- b. le President de l’Assemblée nationale ou un dixième des Députés ;
- c. le Président du Sénat ou un dixième des Sénateurs ;
- d. le Président de la Commission Nationale de l’Éducation Civique et des Droits humains ;
- e. le Président de la Commission Nationale pour le Développement ;
- f. le Premier Ministre ;
- g. la Juridiction devant laquelle une exception d’inconstitutionnalité est soulevée ;
- h. toute association agréée.

##### **Article 74: De la large ouverture de la saisine de la Cour**

La Cour constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République, soit par toute association ou organisation de défense des droits humains, des Lois ou Règlements pour inconstitutionnalité qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

La Cour constitutionnelle dispose du délai de 15 jours pour se prononcer, à compter de sa saisine.

#### **Section II: De la procédure**

Tout document produit devant la Cour constitutionnelle après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

La Cour prescrit toutes mesures d’Instruction qui lui paraissent nécessaires, utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

##### **Article 75: Du caractère écrit et non contradictoire de la procédure**

La procédure en contrôle de constitutionnalité par voie d’action devant la Cour constitutionnelle est écrite et non contradictoire.

Toutefois, en matière de contrôle de constitutionnalité par voie d’exception, en matière électorale ou en cas de conflits d’attributions entre Institutions de la République, la procédure devant la Cour peut être contradictoire.

##### **Article 76: De la transmission à la Cour constitutionnelle des lois organiques adoptées en Conseil de la Nation**

Les lois organiques adoptées en Conseil de la Nation sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.

La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai de 30 jours, à compter de la date de sa saisine. En cas d’urgence, ce délai peut être ramené à 15 jours.

##### **Article 77: De la procédure en matière électorale**

En matière électorale, la procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par les dispositions des articles 57, 106. 111 et 136 de la Constitution.

##### **Article 78: Du candidat proclamé élu**

Si aucune réclamation relative à l’élection présidentielle n'a été introduite conformément à l’alinéa 1 de l’article 57 de la Constitution, la Cour constitutionnelle proclame élu President de la République, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

##### **Article 79: De la faculté pour les membres de la Cour de faire des commentaires et publications**

Tout membre de la Cour constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les Décisions et Avis de la Cour.

Toutefois, ces commentaires et publications doivent être conformes aux règles de l’éthique et de la déontologie des Institutions Juridictionnelles.

### **Article 80: De la détermination de la procédure et des modalités de saisine non prévues par la présente Loi Organique**

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle détermine la procédure, les modalités de saisine et de délibération devant la Cour constitutionnelle, non prevues par la présente Loi Organique.

### **Article 81: De la formation des sections d'examen de la recevabilité des requêtes**

La Cour constitutionnelle forme, en son sein. 3 sections d'examen de la recevabilité des requêtes, composées chacune de 3 membres désignés par Ordonnance du Président de la Cour, après délibération du Bureau. Chaque section détermine le ou les jours de la semaine où ses membres se réunissent régulièrement pour délibérer.

### **Article 82: De l'instruction ou de la mise en état de l'affaire**

Dès réception d'une requête, le Président de la Cour constitutionnelle en confie l'examen à l'une des sections prévues à l'alinéa 1 de l'article 81 et désigne un rapporteur de mise en état qui peut être assisté d'un rapporteur adjoint.

Le rapporteur de la mise en état est chargé, au fur et à mesure de l'instance, d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles et d'impartir des délais aux parties pour fournir les pièces nécessaires, en prenant en compte la nature, l'urgence et la complexité de l'affaire.

Le rapporteur contrôle que l'échange des conclusions et la production des pièces entre les parties ont bien lieu dans les formes et délais fixés et s'assure que l'affaire est en état d'être soumise à la séance plénière de la Cour.

La section statue sur le rapport de mise en état et clôt l'instruction en se prononçant soit sur le rejet, soit sur la recevabilité de la requête. En cas de recevabilité, l'affaire est portée devant la Cour siégeant en séance plénière. Toutefois, la Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le contentieux.

La décision est aussitôt notifiée aux parties.

Concomitamment, les dossiers avec toutes les pièces de la procédure et le projet de décision sont communiqués aux membres de la Cour.

En outre, la Cour peut commettre l'un de ses membres ou le rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Pour les affaires simples, le rapport peut être remplacé par un projet de décision motivée.

Le délai entre la communication du rapport et le délibéré ou l'audience ne peut excéder 15 jours.

La Cour statue par une décision motivée aussitôt notifiée, selon la nature de l'affaire, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, au Président de la Commission Nationale de l'Éducation Civique et des droits humains, au President de la Commission Nationale pour le développement, à l'Organe Technique Indépendant de Gestion des Élections et aux parties.

### **Article 83: De la décision d'annulation, de reformation et de proclamation des résultats des opérations électorales**

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer le procès-verbal des résultats des opérations électorales établi par l'Organe Technique Indépendant de Gestion des Elections.

La Cour proclame ensuite le candidat régulièrement élu. La décision est publiée au Journal Officiel de la République et fidèlement reproduite par tous les Organes de médias publics et privés.

Notification officielle en est faite au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et à l'Organe Technique Indépendant de Gestion des Élections.

Les Décisions de l'Assemblée Plénière de la Cour, ainsi que celles des sections, sont publiées dans un recueil ou bulletin des décisions de la Cour constitutionnelle tenu par le

Secrétaire Général sous l'autorité du Président de la Cour. L'Assemblée Plénière ou les Sections peuvent décider de ne pas publier une décision au recueil ou bulletin. Cette décision est inscrite au dossier de la procédure. Lorsque le jugement d'une section revêt un intérêt particulier, la section peut, sur proposition d'un de ses membres, diligenter sa publication au recueil ou bulletin.

### **Article 84: De la faculté pour la Cour d'ordonner une enquête ou se faire communiquer des documents et des rapports**

La Cour constitutionnelle peut, à travers les Sections, le cas échéant, ordonner une enquête ou se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection. Le Juge Rapporteur est compétent pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal en est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de 3 jours pour déposer leurs observations écrites.

La Section saisie peut requérir et obtenir les explications qui s'imposent de la part des parties à la procédure, des Organes Etatiques, des Autorités Locales et des Entreprises Publiques.

Elle peut réclamer ou exiger des expertises à tout spécialiste, à toute organisation professionnelle, interroger des témoins ou des experts, faire des constats et recueillir des preuves particulières auprès d'autres tribunaux ou autres organes.

Si l'auteur d'une demande ou d'une requête ne fournit pas, dans le délai fixé, les informations nécessaires à la poursuite de la procédure, la Section saisie peut mettre fin à celle-ci par une décision.

### **Article 85: De la compétence pour connaître de toute question ou exception**

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question ou exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, la décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

### **Article 86: Du contrôle de la régularité de l'élection du titulaire et du remplaçant**

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

### **Article 87: De l'influence décisive de la nature et de la gravité des irrégularités sur les Opérations Electorales**

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des Opérations Electorales, il lui appartient d'apprécier si la nature et la gravité de ces irrégularités exercent ou non une influence décisive qui justifie de maintenir lesdites opérations, ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

### **Article 88: Du contrôle de la régularité de l'élection ou de la désignation des Sénateurs**

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour l'élection des Sénateurs. De même, la Cour veille à la régularité de la désignation des Sénateurs non concernés par l'élection.

### **Article 89: De l'examen des contestations relatives à la désignation des Sénateurs non élus**

La Cour constitutionnelle statue sur les contestations relatives à la désignation des Sénateurs non concernés par l'élection.

Pour ces contestations, la procédure est la même que celle applicable à l'élection des Députés.

### **Article 90: Des règles particulières d'instruction des recours en contentieux soumis à la Cour**

Le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fixe la procédure et les modalités particulières d'Instruction des recours dans le cadre du contentieux soumis à la Cour.

### TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 91: Du recueil des décisions et avis de la Cour**  
 Un recueil trimestriel des Decisions et Avis de la Cour constitutionnelle et un rapport annuel sont publiés, chaque année, par son Secrétaire Général sous l'autorité du Président de la Cour.  
 Ces recueils et rapports sont également publiés sur le site web de la Cour.

**Article 92: Du complément des règles de procédure par le Règlement intérieur de la Cour**

La Cour constitutionnelle complète, conformément aux dispositions des articles 61, 70 et 80 de la présente Loi, par son Règlement intérieur, les Règles de son fonctionnement.

**Article 93: Des Modalités d'Application**

Les modalités d'application de la présente Loi Organique sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour constitutionnelle.

**Article 94: Des Dispositions Transitoires**

Dès l'installation des membres de la Cour constitutionnelle, le Secrétariat général de la Cour suprême transmet à la Cour les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Les délais impartis à la Cour constitutionnelle par la Constitution ne commencent à courir que 15 jours ouvrables après l'installation de ses membres.

**Article 95: De la disposition abrogatoire**

La présente Loi Organique abroge la Loi Organique L/2020/011/AN portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Guinée et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 96: De l'entrée en vigueur**

La présente Loi Organique, entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Novembre 2025**

**Pour la Plénière**

**La Secrétaire de séance**  
**La Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de séance**  
**Le Président du Conseil National de la Transition**

**Honorable Fanta CONTE**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORGANIQUE L/2025/037/CNT DU 21 NOVEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÈME**

**Le Conseil National de la Transition,**

Vu la Constitution.

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 21 novembre 2025.

**Adopte la Loi Organique dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>: De l'objet**

La présente Loi, conformément aux dispositions des articles 153 à 158 de la Constitution, fixe les attributions, les compétences, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

À cet effet, elle fixe également :

- a. les incompatibilités et les garanties d'indépendance des membres de la Cour suprême ;
- b. la procédure suivie devant la Cour suprême.

**Article 2 : Du ressort de la Cour suprême**

La Cour suprême exerce ses compétences sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3 : Du siège de la Cour suprême**

La Cour suprême a son siège à Conakry. Elle peut siéger, en cas de force majeure, en tout autre lieu du territoire national, en vertu d'un arrêt motivé et rendu à cet effet.

**Article 4: Des audiences de la Cour suprême**

Les audiences de la Cour suprême sont publiques. Toutefois, la Cour peut, en constatant dans un arrêt préalable, que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs, ordonner le huis clos. Dans ce cas, cet arrêt préalable est rendu après un débat contradictoire en chambre du conseil.

### TITRE II: DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÈME

**Article 5: Des missions et arrêts de la Cour suprême**

La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative, conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution.

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et régulatrice du droit, la Cour suprême :

- a. apprécie la conformité, à la loi, des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ;
- b. statue, en premier et dernier ressort, sur la légalité des actes administratifs du Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement ;
- c. statue, en premier et en dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir ;
- d. statue, en dernier ressort, sur la légalité des autres actes administratifs ;
- e. casse, avec ou sans renvoi, les décisions dont les dispositions sont entachées d'une violation de la loi ;
- f. assure l'unité du droit et l'égalité devant la loi ;
- g. veille à l'unicité de la jurisprudence dans les décisions judiciaires.

Les règles de procédure qui ne sont pas définies par la présente Loi, les codes de procédure et autres textes en vigueur sont précisées et complétées par des arrêts de principe.

**Article 6: Des compétences judiciaires et administratives de la Cour suprême**

La Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation contre :

- a. les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures ;
- b. les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- c. les décisions du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- a. les arrêts et ordonnances de la Cour des Comptes ;
- b. les demandes en révision en matière pénale ;
- c. les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- d. les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune, autre que la Cour suprême ;
- e. les demandes de prise à partie contre un membre d'une cour d'appel ou toute une cour ;
- f. les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, par différentes juridictions ;
- g. les poursuites pénales dirigées contre les magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes et des cours d'appel.

**Article 7: De la compétence consultative de la Cour suprême**

La Cour suprême donne son avis sur les projets de lois, de décrets et sur les actes réglementaires qui lui sont

soumis par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat.  
Elle donne son avis aux juridictions inférieures sur les questions de droit et de procédure qui lui sont renvoyées.

### TITRE III: DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÈME

#### CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION DE LA COUR SUPRÈME

##### Article 8 : De la structure de la Cour suprême

La Cour suprême se compose :

1. d'un Siège, comprenant :
  - a. le Premier Président ;
  - b. des présidents de chambre ;
  - c. des conseillers et conseillers-maîtres ;
2. d'un Parquet général, comprenant :
  - a. le Procureur général ;
  - b. le Premier Avocat général ;
  - c. des Avocats généraux ;
3. du Greffe, comprenant :
  - a. le Chef du Greffe ;
  - b. des Greffiers en chef ;
  - c. des Greffiers ;
4. de commissions juridictionnelles, comprenant :
  - a. la Commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire, qui ont été acquittées ou sont bénéficiaires d'une décision de non-lieu ;
  - b. la Commission chargée de statuer sur les recours des officiers de police judiciaire en cas de retrait ou de suspension d'habilitation ;
5. des organes d'administration, comprenant :
  - a. le Bureau de la Cour ;
  - b. le Secrétaire général ;
  - c. le Service de Documentation, d'Études et de Recherche de la Cour suprême ;
  - d. des auditeurs et assistants de justice.

#### CHAPITRE II: DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR SUPRÈME

##### Article 9: Des conditions de nomination des membres de la Cour suprême

Les membres de la Cour suprême sont nommés parmi les magistrats et les Avocats remplissant les conditions d'ancienneté d'au moins 15 années consécutives. Peuvent être nommés conseillers ou Avocats généraux en service extraordinaire à la Cour suprême, sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- a. les enseignants chercheurs de rang magistral en droit, en économie ou en finances, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 15 années consécutives ;
- b. les inspecteurs des services financiers et comptables, les administrateurs civils ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 15 années consécutives.

##### Article 10: Du mode et de la procédure de nomination des membres de la Cour suprême

Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Premier Président peut être nommé Procureur général, sur sa demande. Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Dans les deux cas cités aux alinéas 2 et 3 du présent article, la demande est adressée au Président de la République.

Le Premier Président et le Procureur général près la Cour suprême sont choisis parmi les membres de la Cour suprême conformément à l'alinéa 1er de l'article 9 ainsi que parmi les Premiers Présidents et procureurs généraux des Cours d'appel et les magistrats hors hiérarchie du ministère de la Justice.

Les présidents de chambre sont choisis parmi le Premier Avocat général, les conseillers, les Avocats généraux près de la Cour suprême, les Premiers Présidents

et procureurs généraux, les présidents de chambre, les Avocats généraux des Cours d'appel et les magistrats hors hiérarchie du ministère de la Justice.

Un Président de chambre peut être nommé Premier Avocat Général sur sa demande. La demande est adressée au Premier Président, qui le transmet au Ministre de la Justice, conformément à l'alinéa 1 du présent article. Les conseillers sont choisis parmi les Premiers Présidents et procureurs généraux des Cours d'appel, les présidents de chambre et Avocats généraux des Cours d'appel et les magistrats hors hiérarchie du ministère de la Justice.

Les conseillers-maîtres sont nommés conformément aux dispositions régissant la nomination des membres de la Cour des Comptes.

Le Premier Avocat Général est choisi parmi les conseillers et les Avocats généraux de la Cour Suprême, les Premiers Présidents et procureurs généraux, les présidents de chambre des Cours d'Appel, les Avocats généraux près les cours d'appel.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les conseillers et les Avocats généraux de la Cour Suprême et les magistrats hors hiérarchie du ministère de la Justice.

Les membres du Service de Documentation, d'Études et de Recherche de la Cour suprême sont choisis parmi les professionnels énumérés à l'article 11 de la présente Loi, remplissant les conditions d'ancienneté d'au moins 5 années consécutives dans une entité crédible de leur profession.

##### Article 11: Des auditeurs et assistants de justice

Les auditeurs et assistants de justice à la Cour Suprême sont choisis par voie de concours, dont les modalités sont fixées par décret.

Ils sont nommés pour 2 ans. À l'issue de cette période, sauf renouvellement pour 2 ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à l'issue de l'auditorat.

Peuvent être nommés directement auditeurs de justice :

- a. les docteurs en droit ;
- b. les assistants des facultés de droit ayant exercé cette fonction pendant 5 années au moins et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Toutefois, ils peuvent être affectés en qualité de conseillers à la Cour suprême, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

##### Article 12: De la prestation de serment

Après leur nomination à la Cour suprême et avant d'entrer en fonction, les magistrats, conseillers et Avocats Généraux en service extraordinaire, énumérés à l'article 9, prêtent serment devant les Chambres réunies de la Cour Suprême, siégeant en audience solennelle, en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat ».

Les Greffiers et les membres du Service de Documentation, d'Études et de Recherche de la Cour Suprême prêtent le même serment.

#### CHAPITRE III: DE L'ÂGE DE LA RETRAITE, DES IMMUNITÉS ET PRIVILEGES DE JURIDICTION

##### Article 13: De Page de la retraite

Les magistrats de la Cour suprême sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au Statut des magistrats.

##### Article 14: Du privilège de juridiction

Les magistrats de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés qu'avec 1 autorisation préalable du Bureau de la Cour Suprême, sauf cas de crime ou de délit flagrant, conformément à l'article 157 de la Constitution.

Dans tous les cas, le magistrat poursuivi pour crime ou délit, est justiciable d'une des chambres pénales de la Cour suprême.

#### **Article 15: De l'inamovibilité des magistrats du siège**

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

#### **Article 16: Des incompatibilités**

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité à caractère politique ou à but lucratif, l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle rémunérée.

### **CHAPITRE IV: DES COSTUMES D'AUDIENCE ET DE L'ORDRE DE PRÉSÉANCE**

#### **Article 17: Des costumes d'audience**

Chaque magistral de la Cour suprême porte aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret, sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### **Article 18: De l'ordre de préséance**

L'ordre de préséance à la Cour suprême est réglé comme suit :

1. le Premier Président ;
2. le Procureur général ;
3. les Presidents de Chambre, le Premier Avocat Général, le Secrétaire Général ;
4. les conseillers, les conseillers-maîtres, les Avocats Généraux ;
5. les auditeurs ;
6. le Chef du Greffe ;
7. les greffiers en chef ;
8. les greffiers ;
9. le Directeur du Service de Documentation, d'Etudes et de Recherche ;
10. les assistants.

#### **Article 19 : De la prise de rang**

Lorsque des magistrats de la Cour suprême ont parité de titre, ils prennent rang, entre eux, dans l'ordre et la date de leur nomination.

S'ils ont été nommés par un même décret ou par des décrets différents mais du même jour, ils prennent rang d'après l'ordre de leur prestation de serment.

Lorsque la Cour Suprême marche en Corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- a. au Siège :
1. le Premier Président de la Cour Suprême ;
2. les Presidents de Chambre ;
3. le Secrétaire Général ;
4. les Conseillers et Conseillers-maîtres ;
5. le Directeur du Service de Documentation, d'Etudes et de Recherches ;
6. les auditeurs de la Cour ;
- b. au parquet général ;
7. le Procureur Général ;
8. le Premier Avocat Général ;
9. l'Avocat Général ;
10. le Chef du Greffe ;
11. les Greffiers.

### **CHAPITRE V: DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPRÈME**

#### **Section I: Du Premier Président et des organes d'administration**

##### **Sous-section I: Du Premier Président**

#### **Article 20 : Des pouvoirs du Premier Président**

Le Premier Président exerce des fonctions administratives et juridictionnelles. Il est chargé de l'administration de la Cour suprême et de la discipline de ses membres. Il est l'ordonnateur des crédits de fonctionnement qui sont alloués à la Cour.

À ce titre, il assure la direction générale, l'organisation et le fonctionnement des services de la Cour.

Il préside les Chambres Réunies, l'Assemblée Plénière et l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la présidence des Chambres réunies, de l'Assemblée plénière et de l'Assemblée générale à un président de chambre.

Il préside, quand il le juge nécessaire, toute chambre de la Cour. Dans ce cas, il ne peut présider les Chambres Réunies statuant sur l'affaire qu'il a déjà jugée en premier pourvoi.

Lorsqu'il ne préside pas une chambre, il ne peut participer, en aucune manière, aux délibérations de celle-ci. Le Premier Président de la Cour suprême distribue les affaires et surveille l'établissement des rôles.

Il fixe, par ordonnance, la périodicité des audiences, après avis du Procureur général. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour.

Le Premier Président représente la Cour dans les cérémonies et la signature d'actes officiels.

Il est assisté du Bureau de la Cour suprême.

Le Premier Président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, par un président de chambre dans l'ordre d'ancienneté de l'exercice de cette fonction.

Au début de chaque année judiciaire, le Premier Président répartit, par ordonnance, les conseillers et les auditeurs de la Cour Suprême entre les différentes chambres, après avis du Bureau.

Il procède, sur proposition du Chef du Greffe, à la répartition des greffiers entre les différentes chambres.

Il peut affecter un même Conseiller dans différentes chambres.

Le personnel mis à la disposition de la Cour suprême est géré par le Premier Président, assisté du Secrétaire Général, dans les tâches d'administration de la Cour et de gestion des activités juridictionnelles et consultatives. Une ordonnance du Premier Président fixe les attributions, l'organisation et la composition des services administratifs de la Cour suprême.

#### **Article 21: Des compétences du Premier Président en matière disciplinaire**

En cas de manquement avéré à ses devoirs par un magistrat de la Cour suprême, le Premier Président peut le déférer devant le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat concerné cesse toutes fonctions juridictionnelles pendant la période d'instruction du dossier.

Toutefois, il peut être autorisé, par ordonnance du Premier Président, et dans les délais fixés par celui-ci, à continuer les procédures qu'il a commencées.

#### **Article 22: Des limitations aux pouvoirs du Premier Président**

Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions d'un magistrat de la Cour suprême que dans les formes prévues par le Statut des magistrats.

La mesure prévue à l'alinéa précédent n'est prise que sur demande de l'intéressé, pour incapacité physique ou mentale ou pour faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par le Ministre de la Justice.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le Premier Président de la Cour Suprême prend, à l'encontre du mis en cause, une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat.

#### **Article 23: De la suspension provisoire et de la saisine du Conseil supérieur de la Magistrature**

Dès la notification de la mesure, le magistrat mis en cause est suspendu de ses fonctions, en attendant la décision définitive de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Premier Président de la Cour suprême saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature dans le délai de 48 heures, à compter de la date de la notification de la mesure au Magistral concerné.

La durée de la suspension provisoire ne peut, en aucun

cas, excéder 30 jours. L'intéressé ne peut être remplacé dans ses fonctions durant cette période.

Si le CSM ne se prononce pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le Magistrat concerné reprend immédiatement ses fonctions.

## Sous-section II: Des organes d'administration

### Article 24: Du Bureau de la Cour suprême

Le Bureau de la Cour suprême comprend :

- a. le Premier Président ;
- b. le Procureur Général ;
- c. les Presidents de Chambre ;
- d. le Premier Avocat Général.

Le Bureau se réunit en session ordinaire, une fois par mois, sur convocation du Premier Président ou de son suppléant. Il se réunit en session extraordinaire soit sur convocation du Premier President, soit à la demande du Procureur général, soit à la demande du 1/4 de scs membres.

Il se réunit valablement à la majorité des 2/3 des membres. Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et de l'Assemblée Générale.

Les réunions du Bureau font l'objet de comptes-rendus signés du Premier Président et du Secrétaire général qui y tient la plume.

### Article 25: Des attributions consultatives de l'Assemblée plénière

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Président de la République, l'Assemblée plénière consultative de la Cour Suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée plénière, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Saisie par le Président d'une chambre du Parlement, la Cour suprême, réunie en Assemblée plénière consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises, avant leur inscription à l'ordre du jour de cette chambre.

Lorsque l'urgence est signalée par le Président de la République, la Cour statue, à titre exceptionnel, en Commission juridictionnelle.

Elle s'attache à vérifier la régularité formelle du texte de loi, son opportunité et sa cohérence avec la législation en vigueur, et propose, s'il y a lieu, la formulation normative appropriée.

Elle veille, en outre, à la bonne rédaction des parties du texte dont l'ambiguïté pourrait prêter à confusion.

Le Premier Président peut réunir tous les magistrats de la Cour suprême en Assemblée plénière pour délibérer sur les avis consultatifs dont la Cour suprême est saisie par les institutions de la République et sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la juridiction. Dans ce cas, celle-ci comprend le Premier Président de la Cour, le Procureur Général, les Presidents de Chambre, le Premier Avocat Général, les Conseillers et les Avocats Généraux.

L'Assemblée plénière adopte le budget et le règlement intérieur de la Cour suprême.

Pour l'examen des affaires à caractère judiciaire ou juridictionnel seuls délibèrent les magistrats du siège, après la présentation des réquisitions ou observations du Ministère public.

### Article 26: De l'examen des demandes d'avis consultatifs

La formulation de la demande d'avis est laissée à la discrétion de l'institution requérante.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à celle-ci par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle son avis est demandé. Il y est joint tous docu-

ments pouvant servir à la compréhension de la question. Les documents visés à l'alinéa précédent sont transmis à la Cour en même temps que la requête ou le plus tôt possible, après le dépôt de celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

### Article 27: Des demandes d'avis consultatif en matière judiciaire et administrative

Les juridictions de fond soumettent à la Cour suprême des demandes d'avis consultatif, lorsque surgissent des questions préjudiciales devant elles.

Une demande d'avis consultatif tire son origine d'une procédure pendante devant la juridiction requérante. L'avis sollicité porte sur une ou des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Constitution ou les lois et la juridiction, dont émane la demande, considérée que cet avis est nécessaire pour trancher l'affaire.

La Cour suprême n'est toutefois compétente, le cas échéant, ni pour se livrer à une analyse des faits, ni pour apprécier le bien-fondé des points de vue des parties relativement à l'interprétation du droit, ni pour se prononcer sur l'issue de la procédure.

Son rôle se limite à rendre un avis sur la demande qui lui a été soumise.

La procédure d'avis de la Cour suprême a pour finalité l'unification de la jurisprudence dans l'interprétation des lois.

Les questions posées à la Cour suprême doivent être formulées de manière suffisamment précise pour permettre à la Cour de se prononcer uniquement sur les points qui sont directement liés à la procédure pendante devant la juridiction requérante.

L'Assemblée plénière statue également, à la demande du Procureur Général :

- a. lorsque l'affaire, dont la Cour suprême est saisie, relève de plusieurs domaines de compétence, impliquant ainsi plus d'une chambre ;
- b. en cas de divergence d'interprétation entre les chambres ou de risque de solutions divergentes.

Elle peut se réunir à l'initiative du Premier Président ou à la demande du Procureur Général, lorsque l'affaire soulève une question de principe importante ou en cas de divergence entre juges du fond ou avec la Cour suprême. Dans ce cas, l'Assemblée plénière peut prendre une décision permettant d'éviter un second pourvoi.

### Article 28: Du renvoi à une Commission spéciale de l'Assemblée plénière

Le Premier Président de la Cour suprême, le Bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Asscmblée plénière, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée présidée par un magistrat, qu'il désigne à cet effet.

L'avis de la Commission tient lieu de délibération de l'Assemblée plénière.

### Article 29: De l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale comprend :

- a. le Premier Président de la Cour ;
- b. les Presidents de chambre ;
- c. les Conseillers ;
- d. le Procureur Général ;
- e. le Premier Avocat Général ;
- f. les Avocats Généraux ;
- g. les Commissaires du Gouvernement ;
- h. le Secrétaire Général ;
- i. le Directeur du Service de Documentation, d'Études et de Recherche ;
- j. le Chef du Greffe ;
- k. le Chef du Secrétariat du Parquet Général.

Elle approuve le budget et le Règlement intérieur de la Cour. Elle délibère sur les questions non-juridictionnelles intéressant l'administration et la vie de la Cour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Premier Président de la Cour Suprême. Elle se réunit 2 fois par an en session ordinaire.

Toutefois, le Premier Président de la Cour peut convo-

quer une Assemblée Générale extraordinaire, à la demande du Procureur Général, d'un président de chambre ou de 1/3 de ses membres, sur un ordre du jour précis. L'Assemblée générale est présidée par le Premier Président, à défaut, par le Procureur Général, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Président de Chambre ou par le Premier Avocat général.  
Les réunions de l'Assemblée Générale font l'objet de comptes-rendus signés du Président de séance et du Secrétaire général.

#### **Article 30: Des decisions et du Secrétariat des Assemblées de la Cour suprême**

Les décisions des Assemblées de la Cour sont prises par consensus.

En cas de divergence des points de vue, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Le Secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Général et celui de l'Assemblée plénière par le Chef du Greffe.

#### **Section II: Du Secrétaire général de la Cour suprême**

##### **Article 31 : Des attributions**

La Cour suprême est dotée d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret, parmi les conseillers ou Avocats Généraux les plus anciens de la Cour Suprême, sur proposition du Premier Président de la Cour Suprême.

Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Premier Président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour suprême en ce qui concerne la documentation, les archives, l'informatique, l'édition, la formation continue, la coopération internationale et les relations avec les autres institutions de la République.

Il coordonne et veille à la conception et à la mise en œuvre cohérente, en accord avec les responsables de structures, des plans et programmes de formation, séminaires et recyclages continus, des membres et personnel de la Cour Suprême.

Il prépare la participation du Premier Président, du Procureur Général et des autres membres de la Cour suprême aux rencontres internationales, en particulier les réunions statutaires des associations des hautes juridictions nationales.

Il peut recevoir du Premier Président, délégation de signature en matière de gestion du personnel.

Il assiste le Premier Président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences de la Cour.

Il est chargé notamment de :

- a. la préparation des dossiers pour lesquels le Premier Président de la Cour décide de présider telle chambre de son choix et les Assemblées plénierées ;
- b. la coordination des activités des différents services administratifs et techniques, ainsi que celles des auditeurs et assistants de la Cour suprême ;
- c. la centralisation de tous les dossiers techniques à l'arrivée, au fur et à mesure de leur enregistrement, pour faire au Premier Président et au Procureur Général, des propositions techniques d'orientation ou de règlement, s'agissant des dossiers non juridictionnels ;
- d. la tenue du fichier général des sommaires des arrêts rendus par la Cour suprême ;
- e. la publication des arrêts de la Cour suprême ;
- f. la préparation, l'étude et rétablissement de tous les actes relatifs à la gestion des magistrats et autres personnels nommés à la Cour suprême ;
- g. la réception des copies des décisions de la Cour suprême pour les besoins de publication dans un bulletin périodique ou pour toutes les fins que le Premier Président lui indique.

##### **Article 32: Du personnel d'appui**

Le personnel d'appui de la Cour suprême est composé d'agents des services administratifs, financiers et comptables, fonctionnaires ou contractuels. Il assiste

tous les organes de la Cour suprême dans l'accomplissement de leurs tâches.

Il est placé sous la coordination du Secrétaire général.

#### **Section III: Du Greffe de la Cour suprême**

##### **Article 33: Des attributions du Greffe**

Le Greffe de la Cour suprême est chargé de :

- a. recevoir les dossiers et pièces de procédure ;
- b. préparer les audiences de la Cour ;
- c. assurer la mise en état et la communication des dossiers et des pièces de procédure ;
- d. veiller à l'archivage des dossiers et pièces de procédure ;
- e. délivrer les expéditions, certificats, extraits et grosses des décisions rendues ;
- f. assurer la réception des consignations et le recouvrement des frais.

##### **Article 34: Du Chef du Greffe**

Le Greffe de la Cour suprême est dirigé par le Chef du Greffe.

Le Chef du Greffe exerce ses fonctions sous l'autorité du Premier Président. Il est chargé de :

- a. tenir la plume, de conserver les minutes des arrêts et d'en délivrer les expéditions et grosses ;
- b. superviser, impulser et contrôler les activités des greffiers des chambres de la Cour ;
- c. procéder à toutes les notifications et significations prescrites par la présente Loi.

Il est assisté de greffiers en chef et de greffiers.

Le Chef du Greffe assure le Secrétariat de l'Assemblée plénière.

##### **Article 35: De la nomination du Chef du Greffe**

Le Chef du Greffe de la Cour suprême, choisi dans le corps des Greffiers en chef, est nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice.

Les Greffiers en chef et les Greffiers de la Cour suprême sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

##### **Article 36: De la répartition des greffiers**

Sur proposition du Chef du greffe, le Premier President de la Cour suprême fixe, par ordonnance, la répartition des greffiers dans les différentes chambres et les services. Cette ordonnance peut être modifiée à tout moment.

#### **Article 37: De l'état des activités de la juridiction au cours de l'année précédente**

Le Chef du Greffe de la Cour suprême remet, au début de chaque année, au Premier Président et au Procureur général, un état des activités de la juridiction de l'année précédente. Copie de cet état est transmise au Ministre de la Justice par le Secrétaire général.

#### **Section IV: Du Parquet général**

##### **Article 38: Du Procureur général**

Le Procureur General dirige le Parquet près de la Cour, dont il assure la discipline. Il est assisté d'un Chef du Secrétariat du Parquet général tenu par un Greffier en chef. Le Procureur Général exerce les fonctions de ministère public près la Cour Suprême. À ce titre, il veille à l'application de la loi.

Il occupe, quand il le juge nécessaire, le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Le Premier Avocat Général et les Avocats Généraux substituent le Procureur Général dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général, il est supplée par le Premier Avocat Général ou par l'Avocat Général le plus ancien dans l'exercice de ses fonctions.

##### **Article 39: Du Ministère public près la Cour spéciale de Justice de la République**

Le Procureur général remplit les fonctions de ministère public près la Cour spéciale de Justice de la République.

#### **Article 40: De la répartition des membres du Parquet général entre les chambres**

Le Procureur général répartit le Premier Avocat général et les Avocats Généraux entre les chambres de la Cour. Il peut modifier, à tout moment, cette répartition.

#### **Article 41: Du Secrétariat du Parquet général**

Le Secrétariat du Parquet général est composé d'un Chef secrétaire, assisté de Greffiers.

Le Chef Secrétaire du Parquet Général reçoit les dossiers et tous courriers destinés au Parquet Général.

Il assure le suivi des dossiers transmis au Procureur Général en vue de ses observations et la transmission de celles-ci au siège.

Il assure la conservation des archives du Parquet Général et la tenue des registres des audiences. Il gère le matériel du Parquet Général.

#### **Section V: Du Règlement intérieur et du rapport annuel**

#### **Article 42: De l'élaboration du Règlement intérieur de la Cour**

Le Règlement intérieur de la Cour suprême est élaboré par le Bureau, sur proposition du Secrétaire Général, et adopté par L Assemblée générale de la Cour.

Il définit les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour Suprême.

Il est soumis à la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la loi, avant sa mise en application.

#### **Article 43: De l'élaboration du rapport annuel**

Chaque année, la Cour suprême établit le rapport annuel de ses activités et le publie au plus tard le 28 Février.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire Général au Premier Président, délibérant avec les Présidents de chambre, les conseillers et le Parquet Général, est adopté par l'Assemblée Générale en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, y compris les conseillers en service extraordinaire.

#### **Article 44: Du contenu et de la publication du rapport annuel**

Le rapport annuel de la Cour suprême contient, notamment :

- a. des propositions de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif ;
- b. des suggestions utiles ou des propositions de solution aux difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois ou sur le déroulement des procédures et de leurs délais d'exécution.

Le rapport annuel est présenté au Président de la République et copie en est adressée au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Ministre de la Justice.

Il est publié dans les mêmes formes que le Bulletin des arrêts de la Cour suprême.

### **TITRE IV: DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPRÈME**

#### **CHAPITRE I: DES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÈME**

##### **Section I: Des dispositions générales**

#### **Article 45: Des formations juridictionnelles**

La Cour suprême se compose de formations juridictionnelles qui se partagent les différentes natures d'affaires soumises à son examen. Ce sont les chambres, les Chambres réunies, l'Assemblée plénière consultative et les commissions juridictionnelles.

Le Premier Président préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour suprême et, dans ce cas, le Président de cette formation devient le Conseiller rapporteur.

Le Premier Président, le Bureau entendu, affecte les conseillers entre les formations juridictionnelles.

Le Procureur Général peut occuper lui-même le siège du Ministère public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est substitué par le Premier Avocat Général ou par l'un des Avocats Généraux.

Les formations de la Cour suprême sont assistées du Chef du Greffe et de Greffiers en chef.

#### **Section II : Des Chambres de la Cour suprême**

#### **Article 46 : De la détermination des chambres**

La Cour suprême comprend :

- a. une Chambre administrative ;
- b. des Chambres pénales ;
- c. des Chambres civiles, commerciales et sociales ;
- d. les Chambres Réunies.

Une ordonnance du Premier Président de la Cour suprême fixe le nombre de chambres.

En cas de nécessité de service, le Premier Président peut créer de nouvelles chambres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Le Président d'une chambre nouvellement créée est nommé dans les mêmes conditions que les présidents des chambres existantes.

#### **Article 47: De la composition des chambres**

Chaque chambre est composée :

- a. d'un président ;
- b. de 4 conseillers au moins ;
- c. du représentant du ministère public ;
- d. d'un Greffier.

Elle est présidée par son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des conseillers qui y sont affectés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller d'une chambre, celui-ci est remplacé par un conseiller appartenant à une autre chambre, à la demande du Président de la chambre concernée.

La chambre siège obligatoirement en nombre impair.

#### **Article 48 : Des règles de session des chambres**

Le Premier Président de la Cour suprême fixe, par ordonnance, les date et heure des audiences ordinaires des chambres, après avis du Procureur Général.

Il répartit les affaires entre les chambres.

Les chambres siègent à 5 magistrats au moins.

Elles peuvent siéger en formation restreinte à 3 magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de sursis à exécution, de déchéance, de non-lieu à statuer ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglé par la Cour, ou sur les décisions disciplinaires, administratives des autorités exécutives ou juridictionnelles des autorités administratives indépendantes de régulation.

Les audiences sont publiques, à l'exception de celles pour lesquelles le huis clos est prononcé soit d'office, soit sur la requête du Procureur général ou de l'une des parties, si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

#### **Article 49: Des attributions de la Chambre administrative**

La Chambre administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière d'excès de pouvoirs des autorités exécutives.

Relèvent du contentieux administratif :

- a. les recours en annulation pour excès de pouvoirs des décisions des autorités administratives ;
- b. les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort sur le plein contentieux et les arrêts de la Cour des Comptes ;
- c. les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités administratives, sur renvoi de l'autorité judiciaire ;
- d. les réclamations des particuliers pour dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs bénéficiaires de concession de service public et des régisseurs l'administration ;
- e. le contentieux fiscal.

La Chambre administrative connaît, en outre, comme

juge de cassation des décisions rendues en premier ressort par la Cour des Comptes et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.  
Elle connaît, par voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des cours et tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs.

#### **Article 50: Des attributions des Chambres pénales**

Les Chambres pénales connaissent des pourvois en cassation et des demandes en révision en matière pénale contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions nationales.

#### **Article 51: Des attributions des Chambres civiles, commerciales et sociales**

Les Chambres civiles, commerciales et sociales se prononcent sur les pourvois en cassation en matière civile, sociale et commerciale, à l'exception des pourvois contre les décisions relatives aux Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

### **Section III: Des Chambres Réunies de la Cour suprême**

#### **Article 52: Des attributions des Chambres Réunies**

La formation des Chambres Réunies connaît :

- a. des règlements de juges ;
- b. de l'action en récusation d'un membre de la Cour suprême ou d'un Président de Cour d'Appel ;
- c. des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les Chambres ;
- d. des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- e. de toute autre affaire prévue par un texte particulier.

La formation des Chambres Réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une Chambre.

Elle connaît, en outre, du recours en révision des décisions contradictoires rendues dans les quatre cas suivants :

- a. lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- b. lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- c. lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- d. lorsque la décision de déchéance est intervenue sans que le demandeur au pourvoi ait été mis en demeure, soit de constituer Avocat, soit d'introduire une demande d'assistance judiciaire.

Les Chambres Réunies se prononcent également sur la requête en rabat d'arrêt, les affaires renvoyées devant elles, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une Chambre.

La procédure devant la formation des Chambres Réunies est celle applicable devant la Chambre concernée.

#### **Article 53: De la composition des Chambres Réunies**

Les Chambres Réunies comprennent les Présidents de Chambre et les conseillers, sous la présidence du Premier Président ou d'un président de chambre.

Les Chambres Réunies siègent en formation de 9, 11 ou 13 membres, sur décision du Bureau, compte tenu de la complexité de l'affaire. Elles peuvent valablement délibérer si, au moins, 9 de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité.

La formation des Chambres Réunies siège toujours en nombre impair.

### **Section IV: De l'Assemblée plénière consultative de la Cour suprême**

#### **Article 54 : Des conseillers en service extraordinaire**

Sont appelés à siéger à l'Assemblée plénière consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de la vie nationale, désignées annuellement par décret pour une période d'un an qui peut être renouvelée, sur proposition du Premier Président, le Bureau entendu.

Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder 10.

#### **Article 55: Des Commissaires du Gouvernement**

Le Président de la République peut désigner auprès de l'Assemblée plénière consultative de la Cour suprême, en qualité de Commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées, chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement sont choisis annuellement parmi les personnes réputées pour leur expertise ou leur expérience.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats et formulent des observations sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés, mais ils n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 56: Du rôle consultatif spécialisé de l'Assemblée plénière**

L'Assemblée plénière consultative de la Cour suprême peut être saisie par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat ou toute institution prévue par la législation pour émettre des avis sur des questions d'intérêt général relevant de sa compétence.

Ces avis portent sur la conformité juridique et la cohérence des textes avec les politiques publiques, sur la pertinence des moyens proposés pour atteindre les objectifs fixés et, le cas échéant, sur les implications pratiques des décisions envisagées.

L'Assemblée plénière peut, à titre exceptionnel, constituer des groupes d'experts temporaires pour approfondir l'analyse de questions complexes relevant de son rôle consultatif et pour lesquels il est saisi.

Les avis de l'Assemblée plénière sont strictement consultatifs et non contraignants, mais ils contribuent à éclairer les décisions des autorités ou institutions de saine et à renforcer la transparence et la qualité des actes législatifs et administratifs.

## **CHAPITRE II: DES COMMISSIONS JURIDICTIONNELLES**

### **Section I: De la Commission d'indemnisation**

#### **Article 57: De la réparation des préjudices résultant d'une détention injustifiée ou d'un acte juridictionnel annulé pour excès de pouvoir**

Sans préjudice d'autres voies de recours, une indemnité peut être accordée :

a. à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice ;

b. à toute personne ayant subi un préjudice direct et certain résultant de l'annulation d'un acte juridictionnel par lequel les juges ont excédé leur pouvoir.

L'indemnisation couvre le préjudice matériel ou moral, et peut également inclure les frais exposés par la victime du fait de la mesure injustifiée ou illégale.

#### **Article 58: De la compétence et de la composition de la Commission juridictionnelle d'indemnisation**

La Commission juridictionnelle d'indemnisation, mentionnée à l'article 8 de la présente Loi, évalue le préjudice et le montant de l'indemnité prévue à l'article 57.

La Commission est compétente pour connaître :

a. des demandes d'indemnisation pour détention provisoire injustifiée :

b. des demandes d'indemnisation pour préjudices causés par l'annulation d'un acte juridictionnel pour excès de pouvoir.

Elle est composée du Premier Président de la Cour suprême ou de son représentant et de 2 magistrats du siège de ladite Cour. Trois suppléants sont désignés annuellement dans les mêmes conditions.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général ou l'un des Avocats Généraux près la Cour suprême.

Les fonctions de greffier sont exercées par le Chef du Greffe ou un greffier en chef de la Cour Suprême.

L'État est représenté par l'Agent Judiciaire de l'État.

### **Article 59: De la procédure devant la Commission juridictionnelle d'indemnisation**

La Commission est saisie par voie de requête accompagnée de toutes pièces justificatives :

- a. dans le délai de 6 mois à compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque la demande concerne une détention provisoire injustifiée ;
- b. dans le délai de 6 mois à compter de la décision de la juridiction devant laquelle l'affaire a été renvoyée, lorsque la demande concerne un préjudice causé par un acte juridictionnel annulé.

La requête est adressée au Chef du Greffe de la Cour suprême. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la requête, celui-ci en transmet copie au Procureur Général près la Cour Suprême et, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à l'Agent Judiciaire de l'État. Le Chef du Greffe de la Cour suprême se fait communiquer, par le Greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou l'acte annulé, l'intégralité du dossier de la procédure concernée. Le demandeur peut se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces nécessaires.

Le conseil du demandeur et l'Agent Judiciaire de l'Etat peuvent prendre communication du dossier au greffe de la Commission.

Dans le délai de 60 jours, à compter de la réception de la requête, l'Agent Judiciaire de l'État dépose son mémoire au greffe de la Commission.

Lorsque l'Agent Judiciaire de l'État a déposé son mémoire ou à l'expiration du délai de 60 jours, le Chef du Greffe transmet le dossier au Procureur Général près la Cour suprême. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour déposer ses observations.

Après le dépôt des observations du Procureur général, le demandeur n'est plus recevable à produire des pièces. Les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du conseil.

Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Le débat fait intervenir, dans l'ordre de leur prise de parole, le demandeur ou son avocat, l'Agent judiciaire de l'État et le Procureur Général.

La procédure devant la Commission a le caractère d'une procédure civile. À ce titre, il appartient au requérant de démontrer le préjudice résultant de la détention ou de l'acte juridictionnel annulé.

La Commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles.

### **Article 60: De la charge de l'indemnité**

L'indemnité, allouée en application de la présente Loi organique, est à la charge de l'État.

L'État peut exercer un recours contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin, dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

L'indemnité est payée comme frais de justice criminelle. Elle est payée dans un délai raisonnable.

L'indemnité allouée en application de la présente Loi est imputée sur une ligne budgétaire spécifique intitulée «Fonds spécial d'indemnisation de détentions injustifiées» inscrites annuellement dans la loi des finances. Ce Fonds est placé sous la responsabilité conjointe du ministère en charge des finances et du ministère de la Justice.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux entiers dépens, à moins que la Commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

### **Section II : De la Commission de recours des officiers de police judiciaire**

#### **Article 61 : Du recours en cas de retrait ou de suspension d'habilitation des officiers de police judiciaire**

Le pourvoi en cassation contre les décisions de retrait ou de suspension d'habilitation des officiers de police judiciaire, prévu par les dispositions du Code de procédure pénale, est porté devant la Commission juridictionnelle de la

Cour Suprême mentionnée à l'article 8 de la présente Loi. La procédure devant cette Commission est orale. Le requérant peut se faire assister d'un Avocat et il peut être entendu personnellement sur sa demande.

La Commission statue en Chambre du conseil par une décision non susceptible de recours.

## **TITRE V: DES PROCÉDURES SUIVIES DEVANT LA COUR SUPRÈME**

### **CHAPITRE I : DES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÈME**

#### **Section I: Des dispositions générales**

##### **Article 62: Du pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation est le recours formé contre une décision de justice rendue en dernier ressort. Il consiste à faire contrôler, par la Cour suprême, la conformité aux règles de droit d'une décision de justice sans se prononcer sur le fond de l'affaire.

L'objectif du pourvoi est d'apprécier la régularité de la décision de justice au regard de la loi, dans l'intérêt du justiciable, mais également dans l'intérêt de la société, en veillant sur la correcte application de la loi.

##### **Article 63: Du recours en annulation**

Le recours en annulation consiste à solliciter de la Cour Suprême qu'elle annule un acte juridique. La juridiction saisie annule cet acte, sans qu'elle puisse pour autant substituer sa propre décision à l'acte annulé.

Le pouvoir de la juridiction est limité à l'annulation de l'acte attaqué. Elle n'a pas compétence pour prendre une décision qu'elle substitue à celle de l'autorité, dont elle a annulé l'acte. Le cas échéant, et selon les circonstances, c'est cette même autorité qui devra adopter un nouvel acte à la suite de l'annulation du premier.

L'annulation a un effet rétroactif. L'acte annulé est censé n'avoir jamais existé.

Le recours en annulation ne porte que sur la légalité de la décision et vise à vérifier si la loi a bien été respectée. Si la décision contestée est jugée illégale, elle est annulée.

##### **Article 64: De la saisine de la Cour**

Sauf dispositions spéciales contraires, le pourvoi en cassation et les recours en annulation visés aux articles 50 et 51 de la présente Loi sont formés par une requête écrite. La requête, déposée au Greffe de la Cour Suprême, doit, sous peine d'irrecevabilité :

- a. indiquer, pour les personnes physiques, les prénoms, les noms et domicile des parties ; et pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ;
- b. contenir un exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions ;
- c. être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il est joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

##### **Article 65: Du ministère obligatoire d'un Avocat**

Devant la Cour suprême, le ministère d'Avocat est obligatoire, à peine d'irrecevabilité du pourvoi. Les parties peuvent accéder à l'aide juridictionnelle.

L'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle est prononcée par le Bureau de l'aide juridictionnelle, dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, le délai pour se pourvoir court à compter du jour de la notification de la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

A l'égard du défendeur, la demande de l'aide juridictionnelle est formée dans les 30 jours de la notification du pourvoi. Elle suspend le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 59 de la présente Loi.

**Article 66: Du dépôt de consignation sous peine de déchéance**

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu, sous peine de déchéance, de consigner, dans un compte spécial ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom de la Cour suprême, dans le délai de 60 jours, à compter de l'introduction du recours, une caution, dont le montant est fixé au début de chaque année judiciaire par ordonnance du Premier Président, sur avis du Bureau de la Cour suprême.

En cas de rejet du pourvoi, cette caution est acquise au Trésor public. Dans le cas contraire, elle est restituée au demandeur.

La preuve du versement de la caution de pourvoi est établie par le dépôt du récépissé de versement au Greffe de la Cour.

**Article 67: Des personnes dispensées de la consignation**

Sont dispensées de la consignation :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale.

**Article 68: De la signification de la requête**

La requête, accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée, est signifiée dans le délai de 60 jours, à compter du dépôt du pourvoi, à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez un Avocat.

Cet exploit, sous peine de nullité, indique les dispositions des articles 52 et 53 de la présente Loi.

Dès la formalité accomplie, l'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées, est déposé au Greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait, dans le délai prévu aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, la Cour Suprême le déclare déchu de son pourvoi.

**Article 69: Du délai pour la partie adverse pour produire sa défense**

La partie adverse a, à compter de la date de la signification prévue à l'article précédent, un délai de 60 jours pour produire sa défense.

**Article 70: De la réduction du délai de dépôt des mémoires et pièces**

Le Premier Président ou le Président de la chambre saisie, à la demande de l'une des parties, peut réduire les délais prevus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

**Article 71: Du dépôt des mémoires au Greffe et communication aux Avocats**

Les mémoires des parties sont déposés au Greffe, qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux Avocats constitués et, ce, dans les délais prevus aux articles 52 et 53 de la présente Loi.

**Article 72: De la mise en état de l'affaire**

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

**Article 73: De la transmission du dossier en état au Premier Président et du rapport de Conseiller**

Dès que le dossier est en état, le Chef du Greffe le transmet au Premier Président qui saisit le President de la chambre compétente.

Le Président de chambre désigne un conseiller rapporteur. Celui-ci établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable.

Il peut impacter un délai au rapporteur.

**Article 74: De la communication du rapport de procédure du Conseiller et des observations du ministère public**

Le rapport de procédure du conseiller et les observations écrites du ministère public sont consultés, par les parties au Greffe, 15 jours au moins avant l'audience, afin de leur permettre d'y répondre, sans dessaisissement.

Les parties peuvent, dans un délai de 8 jours, à compter de la notification par le Greffe, déposer au Greffe une note en réponse, laquelle est jointe au dossier avant l'examen de l'affaire en audience publique.

**Article 75: Des observations du ministère public en matière pénale**

En matière pénale, le dossier est transmis au Procureur général pour les observations écrites du ministère public.

**Article 76: De la date de l'audience et des délais de procédure**

Le président de chambre fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire est appelée.

Tous les délais de procédure prévus dans la présente Loi organique sont des délais francs. Le jour de l'acte et le jour de l'échéance ne sont pas pris en compte.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

**Section II: Des audiences de la Cour****Article 77: Du rôle d'audience**

Le rôle des affaires qui sont retenues pour chaque audience est affiché au Greffe.

**Article 78: Du développement des conclusions et moyens par les Avocats**

Les Avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs conclusions orales.

Ils doivent se limiter à développer les conclusions et les moyens de procédure écrite, qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

**Article 79: Des moyens de cassation**

Un moyen de cassation est la raison de fait et de droit qui met en œuvre des cas d'ouverture à cassation, en ce qu'il constitue le grief en droit dirigé contre la décision attaquée. Il est l'indication de ce qui, dans la décision attaquée ou dans la procédure qui l'a précédée, est contraire à la loi.

Il tend à faire rejeter, comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire et vise à établir que la prétention de l'adversaire n'est pas fondée. Dans les décisions qu'ils rendent, les juges de cassation sont tenus de répondre par des motifs à l'ensemble des moyens invoqués.

Les moyens peuvent être nombreux. Si l'un de ces moyens est de nature à entraîner la cassation totale, il ne dispense pas les juges de l'examen des autres moyens.

**Article 80: Du moyen de pur droit**

Le moyen de pur droit est un moyen de droit qui, au regard de l'exposé des prétentions, est considéré comme ayant été implicitement invoqué par les parties. Ce moyen n'implique l'appréciation d'aucun fait qui n'a pas été antérieurement examiné par les juges du fond.

**Article 81: Du moyen inopérant**

Invoqué par une partie, le moyen inopérant est celui qui n'a aucune conséquence sur la solution à apporter au litige.

**Article 82: Des moyens non sérieux**

Les moyens non sérieux sont ceux qui font dire à la décision attaquée ce qu'elle ne dit pas. De tels moyens sont ceux qui :

- déforment le sens de la loi pour mettre artificiellement le jugement ou l'arrêt en contradiction avec elle ;
- créent, de toute pièce et pour les besoins de la cause, un principe général du droit adapté aux griefs qu'ils invoquent et qui remettent en question les éléments de fait

souverainement constatés par le juge du fond ;  
 c. reposent sur une conception erronée de l'obligation de motivation prescrite par la Constitution ;  
 d. soutiennent, sans apporter aucun élément juridique nouveau, une thèse rejetée par une jurisprudence constante de la Cour suprême.

### **Article 83: De l'audience publique et du secret des délibérés**

La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un Conseiller, le ministère public entendu. La Cour suprême peut ordonner le huis-clos, lorsque l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret.

Les décisions sont prises à la majorité et prononcées publiquement.

### **Article 84: De la police de l'audience**

Les personnes qui assistent aux audiences se tiennent découvertes, dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est aussitôt exécuté.

Si une personne, quelle que soit sa qualité, trouble l'audience, de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion.

Si elle résiste ou cause du tumulte, elle est sur-le-champ placée sous mandat de dépôt et condamnée à un emprisonnement qui ne peut excéder 60 jours, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages ou de violence envers les magistrats, sauf dispositions spéciales contraires.

Si fauteur du trouble ne peut être saisi, la Cour prononce la peine ci-dessus, sous réserve de l'opposition que le condamné peut former dans les 10 jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

## **Section III: Des arrêts de la Cour**

### **Article 85: De la motivation des arrêts et des mentions obligatoires**

La Cour suprême constitue l'ultime recours juridique pour toutes les décisions en matière administrative et en matière judiciaire, qu'elles soient civile, sociale, économique, financière, pénale, sous réserve des dispositions relatives aux Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

En cassant ou rejetant les jugements ou arrêts qui lui sont soumis, elle assure la protection des droits fondamentaux et renforce la confiance des justiciables dans le système judiciaire.

À ce titre, elle est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions judiciaires, administratives et financières. Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Une décision du juge est motivée lorsqu'elle est fondée, en fait et en droit, et lorsqu'elle explique le bien-fondé et justifie du respect d'un raisonnement rationnel et juridique, qui constitue la garantie, pour le justiciable, que ses préentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés par le juge.

L'obligation de motivation de sa décision astreint le juge à s'engager dans un raisonnement juridique, à procéder ainsi à la confrontation de la règle de droit applicable avec les faits de l'espèce.

Les arrêts visent les textes législatifs et règlementaires dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- a. les prénoms, noms, qualité, profession et domicile des parties ;
- b. les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- c. les prénoms et noms des magistrats qui les ont rendus ;
- d. les prénoms et nom du Rapporteur ;
- e. les prénoms et nom du représentant du ministère public ;
- f. la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- g. les prénoms et noms des conseils des parties.

Mention est faite que les arrêts sont rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

### **Article 86: Des arrêts de principe**

La Cour suprême peut rendre des arrêts de principe. Les arrêts de principe expriment une solution de portée générale et ont vocation à orienter les juges confrontés à des situations juridiques similaires.

### **Article 87: Des recours contre les arrêts de la Cour et délai de notification**

Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf pour interprétation, rectification d'erreur matérielle ou rabat d'arrêt. Ils s'imposent à toutes les juridictions, aux autorités administratives, civiles, et militaires, ainsi qu'aux citoyens.

Les arrêts de la Cour suprême rendus à l'occasion d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les décisions de la Cour suprême sont exécutoires par elles-mêmes.

Les arrêts de la Cour suprême sont notifiés aux destinataires par le Chef du Greffe, dans le délai de 30 jours, par voie administrative, avec récépissé.

### **Article 88: De la publication des arrêts de la Cour**

Les arrêts de la Cour suprême sont publiés dans un Bulletin trimestriel et sur le site Web de la Cour.

## **CHAPITRE II: DU POURVOI EN CASSATION**

### **Section I: De l'ouverture du pourvoi en cassation**

#### **Article 89: De la censure de la décision attaquée**

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour suprême la non-conformité aux règles de droit de la décision attaquée.

#### **Article 90: Des cas d'ouverture à pourvoi**

Les cas d'ouverture à pourvoi se rapportent à la violation de la loi, notamment :

- a. la violation de la règle de droit ;
- b. la violation des formes de procédure ;
- c. l'incompétence ou l'excès de pouvoir ;
- d. la contrariété de jugements ;
- e. le défaut de base légale ;
- f. la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- g. le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ;
- h. le vice de forme, lorsque :
  - la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre déjugés prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ;
  - la parole n'a pas été donnée au ministère public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;
  - la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée ;
  - i. le non-respect du principe du contradictoire ou la modification de l'objet du litige défini par les parties ;
  - j. la non-réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du ministère public ;
  - k. le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en Chambres Réunies.

Ces moyens peuvent être soulevés d'office par la Cour, comme moyens de droit ou moyens d'office.

Également, tout acte juridictionnel des juridictions inférieures devenu définitif et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour suprême par le Procureur Général près ladite Cour :

- a. dans le seul intérêt de la loi, à l'initiative de ce magistrat, les parties ne peuvent pas se prévaloir de la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi ;
- b. sur ordre du Ministre de la Justice, la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi produit effet à l'égard de toutes les parties.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

### **Article 91: Des arrêts et jugements susceptibles de pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort, conformément aux articles 2 et 3 de la présente Loi.

Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent, en dernier ressort, tout le principal. Peuvent, également, être frappés de pourvoi en cassation, les arrêts et jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

### **Article 92: Du recours en cassation contre les arrêts et jugements préparatoires ou interlocutoires**

Sous réserve des articles 3 et 4 de la présente Loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les arrêts et jugements préparatoires ou interlocutoires ne peut être reçu, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après l'arrêt ou le jugement sur le fond.

En aucun cas, l'exécution volontaire de tel arrêt ou jugement ne peut être opposée comme fin de non-recevoir. Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les arrêts et jugements visés à l'alinéa précédent est néanmoins, immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

### **Article 93: Du pourvoi dans les cas spécifiés par la loi**

Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

### **Article 94: De l'intérêt à se pourvoir en cassation**

Toute partie, qui y a intérêt, est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition, qui lui est défavorable, ne profite pas à son adversaire.

L'intérêt doit être :

- a. personnel, en ce sens que le requérant doit être concerné personnellement par la décision qu'il conteste, parce que son application serait de nature à modifier sa situation ;
- b. direct, ce qui signifie que le grief doit émaner directement de l'acte incriminé ;
- c. certain, ce qui suppose l'existence d'un grief né et actuel ;
- d. légitime et conforme aux principes juridiques, ce qui suppose que serait irrecevable un recours exercé pour la sauvegarde d'une situation irrégulière ou immorale ;
- e. enfin, matériel ou purement moral, ce qui signifie que le grief est établi en dehors de toute requête visant à une satisfaction d'ordre patrimonial.

### **Article 95: De la saisine de la Cour par le Procureur général**

En toute matière, si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté, il en saisit la Cour Suprême dans l'intérêt de la loi, après l'expiration du délai ou après exécution.

Cette annulation ne remet pas en cause les droits acquis des parties dans la procédure initiale, mais produit effet à l'égard de tous, en ce qu'elle établit la règle de droit applicable et s'impose à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

### **Article 96: De la saisine de la Cour sur prescription du Ministre de la Justice**

Le Ministre de la Justice peut, en toute matière relevant de la compétence de la Cour suprême, prescrire au Procureur Général près la Cour suprême de déferer, à la chambre compétente, les actes par lesquels les juges excèdent de leurs pouvoirs.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu.

L'annulation vaut à l'égard de tous et les parties sont, le cas échéant, renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Le pourvoi est formé par requête motivée du Procureur Général déposée au Greffe de la Cour suprême, il est dirigé contre l'acte judiciaire, dont l'annulation est demandée et qui est joint à la requête.

Ce pourvoi peut être exercé à tout moment et dans un délai de 5 ans, à compter de l'établissement de l'acte attaqué.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général, qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires.

### **Article 97: De l'excès de pouvoir des juges**

L'excès de pouvoir du juge est constitué lorsque le juge outrepasse les pouvoirs que lui donne la loi ou refuse de les exercer. Il s'agit de l'utilisation de ses pouvoirs en dehors des attributions que la loi lui confère.

Les juges excèdent de leurs pouvoirs, notamment, par :

- a. erreur de droit ;
- b. fausse application de la loi ;
- c. erreur manifeste dans la qualification juridique des faits en méconnaissant le principe de la séparation des pouvoirs ;
- d. transgression d'une règle d'ordre public.

Un juge qui méconnaît le principe d'immutabilité du litige destiné à favoriser la loyauté des débats, ou qui viole une règle d'ordre public de procédure excède son pouvoir. Il en est de même d'un juge qui viole un principe fondamental comme celui de la séparation des pouvoirs.

### **Article 98: De la signification du pourvoi à peine d'irrecevabilité**

Hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au Greffe de la juridiction qui l'a rendue, la décision est signifiée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

### **Article 99: Du délai pour se pourvoir en cassation**

Sauf dispositions spéciales contraires, le délai, pour se pourvoir en cassation, est de 60 jours, à compter de la signification de la décision attaquée.

Tout arrêt ou jugement doit, pour faire courir le délai de cassation, être signifié à l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

## **Section II: Des effets du pourvoi en cassation**

### **Article 100 : De l'irrecevabilité des moyens nouveaux**

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires.

Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

La Cour suprême peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée, en relevant d'office un moyen de pur droit, tel que défini à l'article 80 de la présente Loi.

### **Article 101: Des types d'arrêts**

La Cour suprême rend deux types d'arrêts : arrêts de cassation et arrêts de rejet.

L'arrêt de cassation est la décision par laquelle la Cour suprême casse la décision attaquée pour non-conformité au droit. Il anéantit, en tout ou partie, la décision attaquée et renvoie l'affaire et les parties devant une autre juridiction de même nature ou devant la même juridiction autrement composée.

L'arrêt de cassation, conformément aux articles 64 et 65 de la présente Loi, censure la décision attaquée, en énonçant la règle de droit violée, méconnue, mal appliquée ou entachée d'erreur d'interprétation.

La cassation peut être partielle ou totale. Elle est partielle, lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

L'arrêt de rejet est la décision par laquelle la Cour suprême rejette le pourvoi intenté contre une décision rendue en dernier ressort, signifiant que l'argumentation du demandeur au pourvoi n'est pas fondée.

L'arrêt de rejet clôt définitivement le litige sur les points rejetés, la décision attaquée acquérant l'autorité de la chose jugée.

### **Article 102: Des causes d'irrecevabilité des moyens de cassation**

L'irrecevabilité est la sanction par laquelle une juridiction rejette une action en justice, sans avoir à statuer sur le fond. Elle reconnaît ou constate l'impossibilité de juger une affaire ou d'accéder à une demande pour cause de forme ou d'inobservation d'une condition exigée par la loi. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation précise, sous peine d'irrecevabilité :

- a. le cas d'ouverture invoqué ;
- b. la partie de la décision critiquée ;
- c. ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

### **Article 103: De la mise en œuvre d'un seul cas d'ouverture à cassation**

À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

### **Article 104: Du délai de recours et pourvoi non suspensifs**

Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs, sous réserve des dispositions des articles 105, 121, 122 de la présente Loi.

Toutefois, des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

### **Article 105: Des délais suspensifs**

Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- a. en matière d'état des personnes ;
- b. quand il y a faux incident ;
- c. en matière de revendication de propriété immobilière ou d'immatriculation foncière ;
- d. en matière électorale, dans les litiges relatifs à la désignation, par voie d'élection, des membres des assemblées, corps et organismes administratifs ;
- e. en matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et sous les réserves prévues par la présente Loi.

### **Article 106: Du sursis à exécution**

Saisie d'un pourvoi, la Cour suprême peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution est de nature à causer un préjudice irréparable, en ordonnant la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis, avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

### **Article 107: De l'interdiction de connaître du fond**

Sous aucun prétexte la Cour suprême statuant en cassation ne peut connaître du fond de l'affaire.

### **Article 108: De la cassation avec ou sans renvoi et exécution forcée**

Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incomptence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente. Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre. La Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4 du présent article, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

### **Article 109: De la saisine des Chambres Réunies**

Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres Réunies par arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport de procédure devant les Chambres Réunies.

### **Article 110: De l'obligation de conformité à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé**

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer strictement à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

### **Article 111: De l'effet du désistement, de la déchéance, de l'irrecevabilité ou du rejet**

Lorsqu'un pourvoi en cassation a fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

### **Article 112: De la limite de la censure d'un arrêt de cassation**

La censure d'un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée. Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui en est la suite, l'application ou l'exécution de l'arrêt ou du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

## **CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À DIVERS RECOURS**

### **Section 1: Des dispositions spéciales relatives au recours pour excès de pouvoir**

#### **Article 113: Du recours pour excès de pouvoir des autorités administratives**

Le recours pour excès de pouvoir est un recours objectif qui tend à faire annuler une décision administrative.

#### **Article 114: Des règles du recours pour excès de pouvoir**

Le recours pour excès de pouvoir est le procès contre un acte et non contre une personne, dans l'intérêt général en vue d'obtenir son annulation. Il tend à la sanction de la violation d'une règle de droit et non à la reconnaissance d'un droit subjectif.

Le recours pour excès de pouvoir est formé auprès de la Cour suprême en vue de l'annulation d'un acte administratif unilatéral, pour cause d'illégalité.

Devant la Chambre administrative, le recours pour excès de pouvoir est exclusivement introduit à l'encontre d'un acte administratif unilatéral, émanant d'une autorité administrative, qui est entaché d'excès de pouvoir, d'une violation ou d'une méconnaissance de la loi.

Le recours pour excès de pouvoir est soumis à deux types de règles :

- a. les unes sont relatives à la recevabilité du recours ;
- b. les autres, aux moyens d'annulation qui peuvent être invoqués contre les actes administratifs.

Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

#### **Article 115: Du délai de pourvoi pour excès de pouvoir**

Le délai du pourvoi pour excès de pouvoir est de 60 jours. Ce délai court à compter de la date de la publication de

la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la date de la notification ou de la signification.

#### **Article 116: De l'effet du silence de l'autorité compétente sur une réclamation**

Le silence gardé plus de 60 jours sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de 60 jours pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet et, au plus tard, à compter de l'expiration du délai de 60 jours prévus au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai de recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de 60 jours par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de 60 jours prévu à l'alinéa 3 du présent article ne commence à courir qu'à compter de la notification de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration dudit délai.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de 60 jours prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article, fait courir un nouveau délai de pourvoi de 60 jours.

#### **Article 117: Des conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir**

Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir sont :

- a. un acte administratif explicite ou implicite ;
- b. un acte administratif exécutoire ou décisoire faisant grief ;
- c. la qualité pour agir et l'intérêt à agir ;
- d. les formes et délais du recours ;
- e. l'absence d'un recours parallèle ouvert devant une autre juridiction.

La condition tenant à l'acte implique qu'il doit s'agir d'un acte administratif exécutoire ou décisoire, qui émane d'une autorité administrative ou exécutive ou assimilée, en l'occurrence une personne concessionnaire, déléguataire ou gestionnaire d'un service public.

L'acte administratif attaqué doit créer ou éteindre un droit subjectif et faire grief.

Les conditions tenant au requérant sont la capacité et l'intérêt pour agir en justice. La condition tenant au délai est celle fixée à l'article 115 de la présente Loi.

Les conditions tenant aux formes du recours rendent obligatoire, d'abord, la publication, la notification, la signification ou la communication de l'acte administratif. Ensuite, elles renvoient à la présentation de l'acte relativement aux visas des bases légales, au respect de la procédure et à la signature de l'acte qui implique la compétence de l'auteur.

Enfin, elles renvoient également à l'expression orale, implicite, explicite, écrite ou signalétique.

Lorsqu'il est écrit, l'acte est rédigé en langue officielle. Il mentionne la qualité de son auteur, ses prénoms et nom et énonce les raisons ou motifs de fait et de droit de la décision, en particulier pour les decisions défavorables.

#### **Article 118: Des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir**

L'autorité administrative ne peut agir que dans les limites de la loi.

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, ou encore moyens d'annulation, sont les diverses irrégularités qui, affectant la légalité de l'acte administratif, justifient que son annulation puisse être demandée.

Les cas d'ouverture concernent la forme et le fond du recours qui est en cause.

#### **Article 119: Du recours pour excès de pouvoir, quant à la légalité externe de l'acte**

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir quant à la légalité externe de l'acte sont :

- a. l'incompétence ;
- b. le vice de forme ;
- c. le vice de procédure.

L'incompétence résulte de l'inaptitude légale d'une autorité administrative ou exécutive à prendre une décision ou à accomplir un acte qui relève d'une autre autorité. Elle peut être matérielle, territoriale, personnelle ou temporelle.

Il y a incompétence positive lorsqu'une autorité administrative prend une décision dans un domaine qui ne relève pas de ses compétences, soit en empiétant sur la compétence d'une autre autorité, soit en agissant en dehors du cadre légal.

Il y a incompétence négative lorsqu'une autorité administrative méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et s'abstient de prendre une décision alors que ses compétences lui permettent de le faire.

Le moyen d'incompétence peut être soulevé d'office par le juge ou les parties à tout moment de l'instruction du dossier jusqu'à sa clôture.

Le vice de forme est une illégalité entachant une décision lorsque l'Administration a omis des formalités ou les a accomplies de façon irrégulière. Le vice de forme est relatif à la présentation extérieure de la décision et se concrétise notamment par l'absence de signature ou de respect de la forme écrite, si elle est exigée, le défaut de motivation, quand elle est obligatoire.

Le vice de procédure est une illégalité affectant le processus d'élaboration d'une décision. En la matière, les obligations qui pèsent sur l'Administration sont surtout l'organisation de consultation, si elle est exigée, l'examen particulier des circonstances de l'affaire et le respect du droit de la défense notamment en matière de conseil de discipline.

La sanction des vices de forme et de procédure est l'annulation de la décision.

Le juge ne censure que la violation des formalités substantielles ou les irrégularités substantielles.

#### **Article 120: Du recours pour excès de pouvoir, quant à la légalité interne de l'acte**

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir quant à la légalité interne de l'acte sont :

- a. la violation de la loi ;
- b. le détournement de pouvoir ;
- c. l'erreur de droit ;
- d. l'erreur de fait ou l'inexactitude matérielle des faits.

La violation de la loi est l'illégalité qui entache le contenu de l'acte administratif, lorsque les dispositions de celui-ci transgessent directement le droit en vigueur ou une règle de droit supérieure.

Il y a détournement de pouvoir, lorsqu'une autorité administrative utilise volontairement ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par la loi.

L'erreur de droit est l'application erronée de la loi ou l'interprétation inexacte de la base légale par l'auteur d'un acte administratif.

L'erreur de fait ou l'inexactitude matérielle des faits est relative à l'inexactitude de la matérialité des faits qui ont motivé la décision. L'erreur de droit peut être une erreur de qualification juridique des faits ou une erreur manifeste d'appréciation.

L'erreur de qualification juridique des faits, en cas de compétence liée, résulte de la décision d'appliquer une règle de droit déterminée aux faits de l'espèce.

L'erreur manifeste d'appréciation, en cas de pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative, oblige le juge à vérifier l'absence d'une disproportion excessive entre les faits et la décision prise sur leur fondement.

#### **Article 121: De la faculté de demander le sursis**

Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à

exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles est introduit le recours en annulation. Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ou irréversible. Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de réfugié ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

#### **Article 122: Des cas dans lesquels le délai de recours et le recours sont suspensifs**

Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :  
 a. de déclaration d'utilité publique ;  
 b. de déclaration d'intérêt général ;  
 c. d'expulsion d'étranger ;  
 d. d'extradition.

Si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême. La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le Chef du Greffe de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les 48 heures.

La Cour suprême statue dans les 8 jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

#### **Article 123: De la prescription de mesures d'instruction et de l'effet de la publication de l'arrêt d'annulation**

Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit dans les dispositions de la présente loi, le Premier Président ou le Président de la chambre, sur proposition du Rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais. L'arrêt de la Cour suprême annulant, en tout ou partie, un acte administratif, a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel de la République, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

#### **Article 124: De la désignation d'un expert ou de la décision de toutes mesures utiles**

Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président de la Cour suprême ou le President de la chambre peut, d'office ou sur simple requête présentée, avec ou sans ministère d'Avocat. et qui est recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater, sans délai, les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président de la Cour suprême ou le President de la chambre peut, d'office ou sur simple requête, déclarer recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles en vue de la solution d'un litige, sans faire préjudice, au fond, et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Le President de la chambre ordonne la communication des requêtes introductives d'instance à la partie défenderesse. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les différentes parties en présence doivent faire valoir leurs moyens et conclusions.

Mention de cette décision est portée en marge de la requête. Cependant, en cas de nécessité reconnue, un nouveau délai peut être accordé sur demande expresse.

Faute pour l'Administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur instruction formelle du président de chambre ou du conseiller rapporteur, par le Greffier en chef de la chambre leur enjoignant de compléter leur dossier dans les 10 jours qui suivent la notification de l'injonction.

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. Lorsque c'est le demandeur, la juridiction apprécie selon les circonstances si cette inobservation implique, de sa part, désistement.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au Greffe de la chambre, sans dessaisissement de celui-ci, des pièces de l'affaire qui ne sont pas produites en double.

En cas de nécessité reconnue, le président de chambre peut autoriser les parties et les experts à recevoir, contre récépissé, communication de ces pièces.

Les notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires sont effectués par le Greffier en chef de la chambre en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou certificat de remise.

#### **Section II: De l'inscription de faux**

##### **Article 125: De la demande d'inscription de faux**

Tout document peut faire l'objet d'une inscription de faux. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance, le déclare par une requête adressée à la Cour.

La procédure d'inscription de faux permet de faire déclarer un acte authentique de faux en raison de toute altération frauduleuse de la vérité.

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Premier President. Elle est déposée au Greffe.

Le Premier Président statue après avis du Procureur Général. Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant autorisation d'agir en inscription de faux.

##### **Article 126: Des conditions d'agir en faux**

L'ordonnance portant autorisation d'agir en faux est signifiée par le demandeur au défendeur, dans le délai de 15 jours, avec sommation de déclarer s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

À cette sommation, est jointe une copie de la requête et de l'Ordinance du Premier Président. En cas de rejet, le demandeur peut être condamné au paiement d'une amende civile.

##### **Article 127: De la signification de l'intention de se servir de la pièce arguée de faux**

Le défendeur signifie au demandeur, dans un délai de 15 jours, s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si le défendeur entend se servir de la pièce ou s'il n'a pas répondu dans le délai de 15 jours, le Premier Président ou le président de chambre saisie renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il désigne pour qu'il soit statué sur la demande en inscription de faux.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CONTENTIEUX DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPRECIATION DE LÉGALITÉ**

##### **Article 128: Du caractère incident du contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité**

Le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité est un recours incident soulevé devant le juge, afin qu'il en indique le sens, la portée ou la légalité d'un texte ou d'une décision.

La Cour est saisie du recours en appréciation de validité d'un acte ou d'une décision des autorités exécutives sur le renvoi d'une juridiction qui se heurte à sa légalité.

##### **Article 129: De l'objet du recours en déclaration d'inexistence**

La déclaration d'inexistence est la sanction qui frappe un acte entaché d'un vice grave. L'inexistence est soit matérielle, soit juridique.

La requête en déclaration d'inexistence est dirigée à l'encontre d'un acte dont l'existence même fait débat, notamment dans le cas où :

- a. la qualité de l'auteur de l'acte a été usurpée ;
- b. les principes fondamentaux du droit public sont réputés inexistant ;
- c. la nomination d'un fonctionnaire qui, en réalité, n'occupe

pas les fonctions dans lesquelles il vient d'être nommé. La requête en déclaration d'inexistence demeure un moyen de soumettre à la censure du juge un acte dont l'ilégalité est telle que son maintien en vigueur heurterait les principes fondamentaux de l'État de droit.

Le recours en déclaration d'inexistence a pour objet de faire juger qu'en raison de la gravité des irrégularités en-tachant la décision attaquée, celle-ci n'a aucune existence juridique. Ce recours est dispensé du ministère d'Avocat et il n'est soumis à aucune condition de délai.

Les effets attachés à la déclaration d'inexistence sont la disparition rétroactive de l'acte, le fait qu'il devient nul et de nul effet.

La déclaration d'inexistence, qui assure la garantie des libertés et droits fondamentaux aux individus et qui fait obstacle aux initiatives arbitraires, est constatée et déclarée par le juge.

#### **Article 130: Des mesures d'instruction de la chambre saisie et de la prescription**

Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, la chambre saisie, sur proposition du Rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond assortie, le cas échéant, du délai qu'il juge nécessaire pour la solution de l'affaire.

#### **Article 131: De la décision de non-instruction et de la transmission du dossier au ministère public**

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductory d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est, d'ores et déjà, certaine, le Président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Le dossier est alors transmis au ministère public pour ses observations et porté au rôle d'audience.

### **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU POURVOI EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS ET À L'ANNULATION DES ORDONNANCES DE LA COUR DES COMPTES**

#### **Article 132: Du recours en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes**

Les recours en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes sont portés devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

L'arrêt de la Cour suprême s'impose à la Cour des Comptes, au comptable et à toutes les autorités. La procédure applicable est celle prevue par la Loi organique relative à la Cour des Comptes.

#### **Article 133: Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes**

Les pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes sont introduits par requête du ministre chargé des Finances, du comptable public, du gestionnaire, de l'ordonnateur et de leurs autorités hiérarchiques ou de tutelle et du ministère public.

Si le pourvoi en cassation est décidé par la Chambre administrative de la Cour suprême, la formation de toutes les Chambres réunies se conforme aux points de droit tranchés.

Sous réserve des dispositions de la Loi organique relative à la Cour des Comptes, le pourvoi, à peine de forclusion, est formé dans un délai de 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Cour des Comptes.

La requête du pourvoi est accompagnée du reçu bancaire de versement dans les comptes de la Cour suprême d'une caution égale aux 2/3 du montant du litige. Le recours en annulation contre les ordonnances de la Cour des Comptes est porté devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Le ministère d'un Avocat est obligatoire dans toute la procédure du pourvoi en cassation contre les arrêts et en annulation contre les ordonnances de la Cour des Comptes.

#### **Article 134: Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes**

Les dispositions de la présente Loi organique relatives à la saisine de la Cour suprême sont applicables au pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour des Comptes.

### **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE**

#### **Article 135: De la requête et du délai du pourvoi**

En matière civile, la Chambre de la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort sur tous les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 44-6 de la présente Loi. (à voir article 51)

Les recours en cassation en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un Avocat exerçant légalement en Guinée.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile, est de 60 jours à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

#### **Article 136 : De la signification du jugement ou de l'arrêt**

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

#### **Article 137: Des jugements susceptibles de pourvoi en cassation**

Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans le dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal. Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

#### **Article 138: De la recevabilité du pourvoi en matière gracieuse**

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, sauf dispositions législatives contraires.

#### **Article 139: De la recevabilité du pourvoi en matière contentieuse**

En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas initialement partie à l'instance.

#### **Article 140: De la recevabilité du pourvoi incident**

Le défendeur peut former un pourvoi incident.

À peine d'irrecevabilité prononcée d'office, le pourvoi incident doit :

- être fait sous forme de requête ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au Greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai.

#### **Article 141: Des effets du pourvoi en cas d'indivisibilité**

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation. Dans le même cas, le pourvoi formé à l'égard de l'une des parties n'est recevable que si toutes les autres parties sont appelées à l'instance.

#### **Article 142: De la reprise de l'instruction devant la juridiction de renvoi**

Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

**Article 143 : De l'invocation de moyens nouveaux**

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires.

Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

**Article 144: Des règles de recevabilité de prétentions nouvelles**

La recevabilité de prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

**Article 145: De l'intervention des tiers**

L'intervention de tiers devant la Cour suprême est exercée selon les règles fixées en matière de recours en cassation en toute matière.

En cas d'intervention de tiers, la Cour suprême casse, s'il y a lieu, et renvoie l'affaire et les parties devant la juridiction dont la décision a été attaquée.

**Article 146: Des jugements à nouveau de l'affaire**

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

**CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE****Article 147: Du délai et de la déclaration de pourvoi en matière sociale**

Dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal du travail, le pourvoi est formé dans les 60 jours, à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au Greffe de la Cour Suprême. Cette notification est faite par le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration de pourvoi indique les prénoms, nom et domicile des parties, et contient un exposé sommaire des faits et moyens.

Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle la soulève d'office.

**Article 148: De la notification du pourvoi par le Greffier par voie administrative**

Le Greffier de la juridiction du fond notifie la déclaration de pourvoi au défendeur par voie administrative, dans les 8 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration de pourvoi.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent, le Greffier de la juridiction qui a statué transmet au Greffe de la Cour suprême le dossier, qui doit contenir la décision attaquée, ainsi que l'accusé de réception de la notification faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Le Chef du Greffe de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée au Greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie, dans un délai de 15 jours, au défendeur ou à l'Avocat constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de 60 jours, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct.

Le mémoire en défense est notifié au demandeur par les soins du Chef du Greffe de la Cour suprême ou du défendeur, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur 60 jours après l'enregistrement du dossier au Greffe de la Cour suprême, l'affaire est portée à l'audience, après la mise en état.

**CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU POURVOI EN MATIÈRE PÉNALE****Article 149: Du délai du pourvoi**

Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont 6 jours francs, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision a été rendue, qu'à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

**Article 150: Du délai du pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle ou de simple police**

Le délai du pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle ou de simple police ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, les délais courrent à compter de l'expiration du délai de 10 jours qui suit la signification. La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

**Article 151: De la déclaration de pourvoi en matière pénale**

Le pourvoi est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

La déclaration est enregistrée sur le registre tenu à cet effet.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi peut être faite au Greffe du tribunal du lieu de leur résidence, pour toutes les parties libres, ou au Greffe du lieu de leur détention, pour les détenus.

**Article 152: De la déclaration par le Greffier et le demandeur ou son Avocat**

La déclaration est signée par le Greffier et le demandeur lui-même ou par un Avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. La procuration est annexée à l'acte dressé par le Greffier. Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en fait la mention.

Le Greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter des moyens au soutien de son pourvoi dans le délai de 10 jours.

Le Greffier, dans les 3 jours, dénonce à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 153: De l'inscription sur un registre**

La déclaration de pourvoi est inscrite sur un registre public établi à cet effet. Toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 1 du présent article, le Greffier qui a reçu la déclaration adresse, sans délai, une expédition au Chef du Greffe de la Cour Suprême, qui la transcrit dans son registre.

**Article 154: De la faculté pour le demandeur de porter la déclaration**

Le demandeur peut, à son tour, porter sans délai la déclaration de pourvoi au Chef du Greffe de la Cour suprême, qui la transcrit sur le registre tenu à cet effet.

Dans le cas où le pourvoi ne doit être reçu, le Greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête, dans les 24 heures, devant le Président de la juridiction du refus du Greffier, lequel est tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

**Article 155: De l'obligation du Greffier d'avertir le civilement responsable**

Le Greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi est tenu, sous peine d'une amende civile de 500 000 francs guinéens, d'avertir la partie ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, sous peine de déchéance, produire, dans un délai de 30 jours au Greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 49 de la présente Loi.

Lorsque le Chef du Greffe de la Cour suprême reçoit la déclaration de pourvoi, il est tenu, sous peine d'une amende civile de 500 000 francs guinéens, de réclamer, sans délai, les dossiers au Greffier de la juridiction dont la décision est attaquée.

Toutefois, le demandeur est relevé de la déchéance en coursse, s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été, en dépit de sa demande, remise dans le délai requis.

**Article 156: De l'enregistrement, de la notification ou de la signification de l'acte contenant déclaration de pourvoi**

Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, ce recours, outre l'enregistrement prévu à l'article 151, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de 3 jours, lorsque cette partie est détenue.

L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le Greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le Greffier en fait mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation signifie son recours par le ministère d'un huissier de justice, soit à personne, soit à domicile, soit à domicile élu par elle. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinea I du présent article est augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 km.

**Article 157: Du rôle du ministère public en cas d'acquittement**

En matière criminelle, en cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne peut être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée.

**Article 158: De la transmission de la déclaration et des expéditions ou copies signifiées au Greffier**

Les condamnés peuvent transmettre directement au Greffe de la Cour suprême soit la déclaration, soit les expéditions ou les copies signifiées, tant de larrêt ou du jugement que de la demande en cassation.

Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'Avocat.

**Article 159: De la session facultative de la Cour après l'expiration des délais**

La Cour suprême, en toute affaire, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent Chapitre.

**Article 160: De la prorogation des effets des mandats et de la mise en liberté de l'acquitté ou de l'absous**

Le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continue à produire ses effets en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu qui a été acquitté ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

**Article 161: Du pourvoi contre les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'instruction**

Les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'instruction ordonnant le non-lieu ou statuant dans une matière où la

détention provisoire est obligatoire sont susceptibles de pourvoi, selon les règles fixées par la présente Loi. L'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'instruction portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

**Article 162: Du pourvoi en cassation contre l'avis de la Chambre de Contrôle de l'instruction sur une demande d'extradition**

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le pourvoi en cassation contre l'avis de la Chambre de Contrôle de l'instruction sur une demande d'extradition ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

Les condamnés en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police sont dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

**CHAPITRE IX: DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF****Article 163: De l'introduction de la procédure consultative**

La procédure consultative est introduite, lorsque les juges se trouvent confrontés à une question de droit, nouvelle ou complexe, qui soulève une difficulté d'interprétation sérieuse. Dans ce cas, les juges des tribunaux et cours d'appel ont la possibilité, avant de rendre leur décision, de saisir la Cour suprême, afin que celle-ci leur apporte l'éclairage adéquat.

À cette fin, les juges saisissent la Cour suprême par le moyen d'une requête. Celle-ci statue sur le mérite de la demande.

En cas d'urgence, la Cour suprême peut prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure, afin d'être éclairée sur la question qui lui est soumise.

**Article 164: De la précision des termes de la requête d'avis consultatif**

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour suprême est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

La décision de renvoi d'une juridiction sollicitant l'avis de la Cour suprême est adressée, avec les conclusions et les observations écrites des parties et du ministère public, par le Greffe de la juridiction saisie du litige au Greffe de la Cour suprême. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par voie administrative avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de cette Cour.

La procédure consultative ne transfère pas le litige à la Cour suprême, mais elle est destinée à fournir à la juridiction demanderesse une orientation lui permettant de garantir le respect d'un procès régulier, juste et équitable. La Cour suprême rend son avis dans les 30 jours à compter de la date de réception du dossier.

**Article 165: De la communication de l'affaire, de la signification ou la notification de l'avis de la Cour**

L'affaire est communiquée au Procureur Général près la Cour Suprême. Celui-ci est informé de la date de l'audience.

L'avis de la Cour suprême est adressé à la juridiction qui l'a demandé, au ministère public près cette juridiction, au Premier President de la Cour d'appel et au Procureur Général lorsque la demande n'émane pas de cette Cour. Il est notifié aux parties par le Greffe de la Cour suprême.

## CHAPITRE X: DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

### Article 166: De la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

La demande de renvoi d'une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La requête, aux fins de renvoi, peut être présentée soit par le Procureur Général près la Cour suprême, soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par les parties. Elle doit être signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de 10 jours, à compter de la date de signification, pour déposer un mémoire au Greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

En toute matière, la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, pour cause de suspicion légitime.

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas applicable à la Cour suprême.

### Article 167: De la demande de renvoi pour cause de sûreté publique

Le renvoi d'une affaire pour cause de sûreté publique est une mesure qui ne peut être prononcée que par la Cour Suprême. Elle représente une intervention judiciaire exceptionnelle destinée à préserver l'ordre public et la sécurité juridique et à garantir le bon déroulement du procès et à prévenir tout désordre.

La procédure est initiée sur réquisition du Procureur Général près la Cour Suprême.

La Cour Suprême détient l'autorité exclusive pour décider d'un renvoi pour cause de sûreté publique, soulignant le sérieux et l'importance de telles décisions.

Suite à la décision de la Cour Suprême, l'affaire peut être transférée à une autre formation de la même juridiction ou à une autre juridiction de même nature.

Le renvoi pour cause de sûreté publique est soumis aux conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 168: Des demandes en règlement de juges

Le règlement de juges désigne la procédure par laquelle est résolu le conflit, positif ou négatif, de compétence matérielle ou territoriale, entre deux juges ou deux juridictions saisies simultanément d'un même litige.

Cette procédure concerne aussi bien les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement. Le ministère public et les parties ont qualité pour présenter une requête en règlement de juges.

La Cour suprême peut régler de juges d'office et même par avance, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi formé contre une décision en dernier ressort d'une juridiction du fond.

La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle prévue par la législation en vigueur.

### Article 169: De la prise à partie

La prise à partie est une voie de recours extraordinaire, prévue par la loi contre le juge ou une juridiction qui a excédé de son pouvoir, afin de le faire condamner à des dommages intérêts.

Aucun membre d'une Cour d'appel ou de la Cour des Comptes ne peut être pris à partie sans l'autorisation préalable du Premier Président la Cour Suprême, qui statue par voie d'ordonnance, après avis du Procureur Général. La même autorisation préalable est obligatoire pour la prise à partie contre tout un tribunal ou toute une cour d'appel.

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie d'un magistrat d'une cour d'appel ou de la Cour des Comptes est portée devant le Premier Président de la Cour Suprême. A peine d'irrecevabilité, elle contient l'énoncé des faits reprochés au juge ou à la juridiction et est accompagnée des pièces justificatives.

### Article 170: Du déni de justice

À peine d'irrecevabilité de la requête visée à l'article 169 de la présente Loi, le requérant qui invoque un déni de justice doit produire 2 sommations de juger délivrées par voie d'huissier de justice au Greffe de la juridiction. Le Greffier vise l'original et le transmet au juge.

### Article 171: De la vérification du bien-fondé de la demande

Le Premier Président, après avoir recueilli l'avis du Procureur Général près la Cour Suprême, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la législation en vigueur.

La décision du Premier Président autorisant la procédure de prise à partie fixe le jour où l'affaire sera examinée par les Chambres Réunies de la Cour suprême.

### Article 172: De l'irrecevabilité de la prise à partie

La prise à partie n'est pas recevable contre les formations de la Cour suprême.

### Article 173: De la responsabilité civile de l'État

L'Etat est civillement responsable des conséquences dommageables résultant des faits ayant motivé la prise à partie, en se réservant le droit d'exercer un recours contre les juges.

### Article 174: De la contrariété de jugements

La contrariété de jugements est la situation résultant de l'opposition de 2 décisions inconciliables rendues sur la même cause.

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a. en vain, été opposée devant les juges du fond. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le second jugement.

Elle peut également être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire.

La contrariété de jugements peut être invoquée par dérogation lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire.

Le pourvoi en cassation est alors recevable même si l'une des décisions avait été frappée d'un pourvoi en cassation, même rejeté. Dans ce cas, le pourvoi peut être formé même à l'expiration du délai prévu à l'article 69 de la présente Loi.

En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 59 de la présente Loi. Elle doit être dirigée contre les deux décisions. Lorsque la contrariété est constatée, la Cour annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai. En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue par la présente Loi organique.

### Article 175: De la rectification d'erreur matérielle

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt. La procédure en rectification d'erreur matérielle, ne vise pas à trancher une contestation. Elle vise à réparer les erreurs ou omissions matérielles affectant un jugement ou un arrêt.

Avant de statuer sur une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, le juge s'assure que la requête a été portée à la connaissance des autres parties, sauf le cas où les parties sont convoquées à l'audience en vue de statuer sur une requête en rectification d'erreur matérielle.

La procédure de rectification d'erreurs matérielles, prévue par la législation en vigueur, concerne des erreurs ou des omissions purement matérielles qui affectent la décision rendue et qui sont susceptibles d'en compromettre l'exécution.

Elle vise à obtenir du juge, qui a statué, qu'il revienne sur sa décision par la voie du :

- recours en interprétation ;
- recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle;
- recours en retranchement ;
- recours aux fins de remédier à une omission de statuer.

Les requêtes en rectification d'erreurs matérielles ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les 90 jours suivant la notification prévue à l'article 87.

#### **Article 176: Du recours en retranchement**

Le recours en retranchement vise à rectifier une décision aux termes de laquelle le juge, ayant statué hors le périmètre du litige fixé par les demandes et prétentions des parties, s'est prononcé sur quelque chose qui ne lui était pas demandé.

Les juges du fond ne peuvent modifier les termes du litige dont ils sont saisis, même pour faire application d'une disposition d'ordre public, alors que cette disposition est étrangère aux débats, sauf à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

#### **Article 177: De la requête en rabat d'arrêt**

Le rabat d'arrêt est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non-imputable à aucune des parties et due à un dysfonctionnement des services de la Cour Suprême, qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Il est un moyen de contestation d'une décision émanant de l'une des chambres de la Cour Suprême. Il ne porte ni sur les faits de l'affaire, ni sur le droit. Il a pour effet de corriger une erreur qui porte sur un vice de forme imputable à la Cour Suprême.

La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur général ou déposée par les parties, elles-mêmes, au Greffe de la Cour Suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de 30 jours, à compter de la notification de l'arrêt. Après le dépôt, si le recours est admis, la requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour suprême, statuant toutes Chambres Réunies, à l'exception des magistrats qui ont connu de l'arrêt attaqué.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes Chambres Réunies.

#### **Article 178: De l'omission de statuer sur un ou plusieurs moyens**

L'omission de statuer est le fait pour un juge de ne pas avoir répondu à une demande formulée par l'une des parties au cours du procès.

Elle constitue la violation de l'obligation du juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé.

Le juge a l'obligation de répondre à une demande spécifique formulée par une partie, que ce soit une demande principale ou une demande incidente.

Lorsqu'il y a omission de statuer, la partie lésée peut introduire une requête devant la juridiction qui a rendu la décision entachée d'omission. Le juge ainsi saisi doit alors compléter sa décision en répondant à la demande omise. L'omission de statuer n'ouvre pas directement droit au pourvoi en cassation. Elle doit porter sur une demande et non sur un moyen.

### **CHAPITRE XI: DE LA RÉVISION**

#### **Article 179: De la demande de révision**

La révision ne peut être demandée qu'en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée, lorsque :

- après une condamnation pour homicide, des pièces auront été représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la présumée victime de l'homicide ;

- après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour les mêmes faits, un autre accusé ou prévenu et que, les 2 condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
- postérieurement à la condamnation, un des témoins aura été poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;
- le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- après la condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

#### **Article 180: Des titulaires du droit de demander la révision**

Le droit de demander la révision appartient :

- dans les trois premiers cas mentionnés à l'article 179 :  
  - au ministre de la Justice ;
  - au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
  - après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légitaires universels ou à titre universel ou à ceux qui ont reçu de lui la mission expresse ;
- dans le quatrième cas mentionné à l'article 179, au ministre de la Justice qui, seul, statue après avoir pris l'avis d'une commission composée de directeurs de son ministère, du Procureur Général près la Cour Suprême et d'un magistrat du siège de la Cour Suprême désigné par le Premier Président.
- dans le cinquième cas mentionné à l'article 179, la Cour suprême est saisie par son Procureur Général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice a donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur ordre du ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour Suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

#### **Article 181: Du délai de dépôt du mémoire du demandeur en révision**

A peine de déchéance constatée par ordonnance du Premier Président ou du Président de Chambre, le demandeur en révision, au plus tard dans le délai de 60 jours, à compter de la demande en révision, remet au Greffe de la Cour suprême un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le mémoire, sous peine de la même sanction, est notifié dans le même délai aux Avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer avocat et à la Cour.

Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire lui est signifié sous la même sanction, au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son Avocat.

#### **Article 182: Du pourvoi additionnel**

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel est fait avec la mention « pourvoi additionnel » apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de l'article précédent.

#### **Article 183: Du moyen et de l'ouverture d'un cas**

A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne met en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen précise, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;

b. la partie critiquée de la décision ;

c. ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême procède directement ou par commission rogatoire, à toute enquête sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les arrêts, jugements ou tous les actes qui feraient obstacle à la révision.

Elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant la cour ou le tribunal qui aura préalablement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au tribunal ou à la Cour, le Parquet près la juridiction de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation, conformément à l'arrêt de la Cour suprême.

#### **Article 184: Des limites de l'arrêt d'annulation de condamnation**

Lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace ou d'excuse, de prescription de l'action publique ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annule seulement les condamnations qui avaient été injustement prononcées, et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou de délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

#### **Article 185: De la réparation du préjudice causé par une condamnation**

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à ses descendants et descendants. Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné de réclamer des dommages-intérêts qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation. La demande est recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts sont à la charge du budget de l'Etat, sous réserve de son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation a été prononcée.

Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais liés à la demande en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité. Pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance est faite par le budget de l'Etat.

#### **Article 186: De la publication de l'arrêt de révision**

L'arrêt de révision de la Cour Suprême, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée.

Il est inséré d'office au Journal Officiel de la République et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'Etat.

### **CHAPITRE XII: DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA COUR SUPRÈME, DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, DE LA COUR DES COMPTES OU DES COURS D'APPEL**

#### **Article 187: Des conditions de poursuite des membres de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes ou des Cours d'appel**

Lorsqu'un crime ou délit est commis par un membre de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes ou un magistrat des Cours d'appel, celui-ci est poursuivi conformément aux dispositions des articles 147, 157 de la Constitution et de l'article 6 de la présente Loi.

#### **Article 188: De la procédure d'instruction, de mise en accusation et de jugement des membres de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des Comptes ou des Cours d'appel**

En cas de poursuite, les fonctions de poursuite et d'instruction sont exercées par le Procureur général près la Cour suprême et par le Président de la Chambre pénale de la Cour suprême ou par un autre président de chambre désigné par le Premier Président.

En matière criminelle, la Chambre pénale prononce la mise en accusation et renvoie l'affaire devant les Chambres Réunies.

Les coauteurs et les complices sont déférés devant la même juridiction.

Les décisions rendues en matière criminelle et matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet daucun recours.

### **CHAPITRE XIII: DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RENVOIS PAR LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES**

#### **Article 189 : De la transmission du renvoi**

Le Chef du Greffe de la juridiction saisie dresse, sans délai, une expédition de la décision, du jugement ou de l'arrêt prononçant le renvoi, avec l'ensemble des pièces de la procédure, au Chef du Greffe de la Cour suprême, qui les enregistre.

Les parties sont en même temps avisées par les soins du Chef du Greffe de la juridiction qui a ordonné le renvoi, par lettre avec avis de réception, de cette transmission, qui saisit la juridiction des conflits.

#### **Article 190: Du délai d'enregistrement et de transmission**

Dans les 5 jours de l'enregistrement des pièces au Greffe de la Cour suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur désigné, le Premier Président ordonne la communication aux parties de la décision de renvoi qui a saisi la Cour et fixe le délai qui leur est accordé pour fournir leurs mémoires sur les questions de compétence, avec tous documents qu'elles estiment utiles.

Les parties peuvent prendre ou faire prendre communication des productions au Greffe de la Cour, sans désaisissement de celui-ci. dans le même délai que celui fixé pour leurs mémoires.

Les divers communications, notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le Chef du Greffe de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec avis de réception ou certificat de remise. Leurs dates sont consignées dans le rôle général.

#### **Article 191: De la notification des mémoires**

Les mémoires produits par chacune des parties sont immédiatement notifiés à toutes les autres parties. Le dossier est alors transmis par le Chef du Greffe au Rapporteur désigné par le Premier Président ou le Président de chambre.

#### **Article 192: Du règlement des conflits de compétences entre juridictions**

Lorsque l'Assemblée plénière de la Cour suprême juge

que la juridiction qui l'a saisie n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception, elle annule, le cas échéant, tous arrêts ou jugements, toutes autres décisions contraires, sur la question de compétence. Elle renvoie alors les parties à se pourvoir devant la juridiction à laquelle elle reconnaît compétence ou qui s'est déclarée à tort incompétente.

En revanche, lorsqu'elle juge que la juridiction, auteur du renvoi, est compétente pour connaître de l'action ou de l'exception qui en est l'objet, elle prononce l'annulation de larrêt, du jugement ou de toute autre décision de la juridiction qui a ordonné le renvoi, qui se trouve alors saisie de nouveau et devant laquelle la procédure est reprise et poursuivie.

La décision de la Cour suprême fait obstacle à ce que le conflit positif d'attributions puisse être ultérieurement soulevé sur la question jugée.

## CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS DIVERSES

### Section I : De la représentation des parties

#### Article 193: De la représentation par mandataire ou par Avocat

La partie qui ne compare pas en personne peut se faire représenter par un mandataire ou un Avocat.

Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé légalisé par l'autorité compétente.

L'Avocat est dispensé de justifier de son mandat.

#### Article 194: Du pouvoir du mandataire

Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires en lieu et place de son mandant et recevoir les notifications qui lui sont adressées.

#### Article 195: De la représentation des personnes morales de droit public par l'Agent judiciaire de l'État

Les personnes morales de droit public sont représentées devant la Chambre administrative ou l'Assemblée plénier de la Cour suprême par l'Agent Judiciaire de l'État, qui peut s'y faire représenter par un de ses agents ou par un Avocat.

La constitution ou la désignation, le cas échéant, d'un Avocat emporte de plein droit élection de domicile chez cet Avocat pour les besoins de la procédure.

### Section II: Du désistement du pourvoi

#### Article 196: Des conditions de désistement du pourvoi

Le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a formé préalablement un pourvoi incident.

Les dispositions du Code de procédure civile, économique et administrative s'appliquent au désistement du pourvoi.

#### Article 197: De la constatation du désistement du pourvoi

Le désistement est constaté par ordonnance du Premier Président ou du Président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée.

Toutefois, le désistement est constaté par arrêt, s'il intervient après le dépôt du rapport ou si l'acceptation du défendeur, lorsqu'elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt.

## TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 198: Des dispositions abrogatoires

La présente Loi organique abroge la Loi L/2017/N°003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême et toutes autres dispositions antérieures contraires.

#### Article 199: De l'entrée en vigueur

La présente Loi organique, entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2025

### Pour la Plénière

La Secrétaire de séance  
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de séance  
Le Président du Conseil National de la Transition

Honorable Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

**LOI ORGANIQUE L/2025/038/CNT DU 27 NOVEMBRE 2025, PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT**

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en délibéré en sa séance plénière du 27 Novembre 2025 ;

**Adopte la Loi organique dont la teneur suit :**

## TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE I: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup>: De l'objet

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution, le présent Règlement intérieur régit la composition, l'organisation et le fonctionnement du Sénat. Il détermine également les droits et les devoirs des Sénateurs.

#### Article 2 : Du champ d'application

Le présent Règlement intérieur s'applique aux Sénateurs, aux personnels politique, administratif, technique et d'appoint du Sénat.

## CHAPITRE II: DE LA DÉNOMINATION ET DU SIÈGE

#### Article 3: De la dénomination

L'Assemblée représentative des collectivités décentralisées et des composantes socioprofessionnelles de la Nation est dénommée Sénat, et ses membres portent le titre de Sénateur, conformément aux dispositions des articles 91 et 108 de la Constitution.

#### Article 4 : Du siège

Le siège du Sénat est établi à Conakry.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine du Président du Sénat, le siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Bureau du Sénat ou, à défaut, de son Président, après consultation du Président de la République.

Le transfert de siège prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle. Il est mis à la disposition du Président du Sénat et sous sa responsabilité exclusive, les moyens nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du siège.

Le siège du Sénat comprend les bâtiments abritant les organes et les services du Sénat, la cour et les jardins situés dans son enclos.

#### Article 5: De l'inviolabilité et de l'accessibilité du siège du Sénat

Le siège du Sénat est inviolable.

Aucune personne étrangère ne peut accéder ni se maintenir dans les locaux du Sénat, sans l'autorisation du Président, de son délégué ou de l'invitant.

Les locaux du Sénat, ses ameublements et automobiles, ainsi que les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet de réquisition, saisie ou toute autre mesure d'exécution.

Aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire

n'est autorisée à exercer ses prérogatives au siège du Sénat, sans l'autorisation ou l'accord écrit de son Président, sous réserve de la réglementation en vigueur. Toute manifestation à caractère privé ou partisan est interdite dans l'enclos du Sénat ; Nul ne peut, au siège du Sénat, se livrer à des faits et gestes de nature à troubler l'ordre nécessaire à l'accomplissement des travaux parlementaires ; Sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, nul ne peut, au siège du Sénat, détenir une arme à feu ou autre objet susceptible de perturber la sécurité, l'ordre, la quiétude des Sénateurs et des travaux parlementaires ; En cas d'incendie ou de menace grave contre la sécurité de l'Etat, des occupants des lieux et de la population, les forces armées, de police et de sécurité, ainsi que les services de protection civile interviennent, chacun en ce qui le concerne. Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Bureau du Sénat prend toute mesure que requiert la considération due au siège du Sénat.

### **CHAPITRE III: DE LA SÉANCE INAUGURALE DE LA LÉGISLATURE**

#### **Article 6: De la séance inaugurale**

Au début de chaque législature, la première session du Sénat est convoquée par un décret, 15 jours après la nomination du tiers des Sénateurs.

À l'ouverture de la séance inaugurale, le Sénat est présidé par un Bureau d'âge composé du plus âgé des membres présents, qui occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président. Il est assisté des 3 plus jeunes Sénateurs, dont au moins une femme, qui remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à la mise en place du Bureau définitif.

Le doyen d'âge appelle les 3 plus jeunes Sénateurs à siéger à la tribune.

Lorsqu'un des membres du Bureau d'âge est candidat au poste de Président du Sénat, il est remplacé par le Sénateur le plus âgé ou le plus jeune, selon les cas.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions d'intérêt immédiat, celles relatives à l'élection du Président du Sénat.

#### **Article 7: De l'élection du Président du Sénat**

Le doyen d'âge rappelle l'ordre du jour, appelle à l'élection du Président du Sénat, appelle au dépôt des candidatures et rappelle les dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à cette élection.

Le Bureau d'âge reçoit les candidatures au poste de Président du Sénat au moins 1 heure avant l'ouverture du scrutin.

L'huiissier tire au sort la lettre alphabétique par laquelle doit commencer l'appel des Sénateurs pour le dépôt des bulletins de vote dans l'urne.

Le secrétaire désigné procède à l'appel nominal dans cette suite alphabétique jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet. Puis, le processus continue avec le retour à la première lettre de l'alphabet sans aucun autre tirage de lettre, jusqu'à épuisement de la liste des Sénateurs électeurs.

Au cours de cet appel, seuls les titres de Madame ou Monsieur sont joints aux noms des Sénateurs électeurs. Des scrutateurs volontaires ou, à défaut, tirés au sort, dépouillent le scrutin.

Le Président du Sénat est élu au premier tour, au scrutin uninominal secret à la tribune, à la majorité absolue des votes exprimés.

À défaut de la majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour entre les 2 candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au premier tour. Dans ce cas, est élu celui qui a obtenu la majorité simple des voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le doyen d'âge proclame le résultat du scrutin et invite le Président élu à prendre place immédiatement dans le fauteuil à la tribune.

Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs, les secrétaires et le Président de séance. Il est publié au Journal Officiel

de la République. Le Président du Sénat est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus lors de la séance qui suit celle de l'élection du Président du Sénat.

### **TITRE II: DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SÉNAT**

#### **CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION DU SÉNAT**

##### **Article 8: Du nombre et du mandat des Sénateurs**

Conformément à l'article 187 dernier alinéa du Code électoral, le Sénat est composé de 81 membres qui portent le titre de « Sénateur ».

La durée du mandat des Sénateurs est de 6 ans. Le Sénat ne peut être dissout.

Le mandat du sénateur est national. Tout mandat impératif est nul.

##### **Article 9: Des modalités d'élection et de nomination**

Les modalités d'élection et de nomination des sénateurs sont régies par les dispositions de l'article 110 de la Constitution et des articles 181 à 210 du Code électoral.

##### **Article 10: De l'organisation des groupes thématiques**

Les groupes thématiques, constitués conformément au Règlement Intérieur du Sénat, s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un Bureau de groupe. Le statut, l'effectif, les conditions matérielles d'installation, le fonctionnement des groupes, leurs secrétariats, les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans les locaux du Sénat sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

##### **Article 11: De la modification de la composition des groupes et des mesures disciplinaires**

Après leur constitution, toute modification de la composition d'un groupe doit être portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du groupe thématique concerné ou, à défaut, par les membres du Bureau. En cas d'inconduite persistante d'un membre au sein d'un groupe thématique de nature à paralyser ou même à gêner le bon fonctionnement des travaux du groupe, le Président du groupe thématique ou la majorité de ses membres saisit le Bureau du Sénat qui en informe le Conseil des Présidents pour une médiation.

En cas d'échec de la médiation, le groupe thématique peut décider de l'exclusion d'un de ses membres pour inconduite portant préjudice au bon fonctionnement du groupe. Cette exclusion est prise à la majorité des 2/3 des membres et notification en est faite au Président du Sénat. Lorsque cet acte porte préjudice au bon fonctionnement du Sénat, en raison de sa gravité et de son ampleur, le Bureau du Sénat saisi par le groupe thématique porte l'affaire devant l'Assemblée plénière du Sénat, conformément aux mesures disciplinaires prévues en la matière.

##### **Article 12: De la répartition des salles et places**

Après la constitution des groupes, le Président du Sénat réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des sénateurs non-inscrits par rapport aux groupes.

Outre les groupes thématiques, les sénateurs peuvent, sous l'égide du Bureau du Sénat, à travers la Commission compétente, s'organiser pour adhérer à des groupes d'amitié et de coopération parlementaires, des réseaux d'entraide dans divers domaines.

### **CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SÉNAT**

#### **Section I: De l'organisation du Sénat**

##### **Article 13: Des organes du sénat**

Les organes du Sénat sont :

1. la Plénière ;
2. le Président ;

- 3. le Bureau ;
- 4. le Conseil des présidents ;
- 5. les Commissions permanentes ;
- 6. les Commissions spéciales ;
- 7. les groupes thématiques ;
- 8. le Comité de conciliation et d'arbitrage.

### Sous-section I: De la Plénière

#### Article 14: Des compétences de la Plénière

La Plénière est l'instance suprême du Sénat. Elle comprend l'ensemble des Sénateurs et dispose de compétences législatives et non législatives.

#### Article 15: De la compétence législative de la Plénière

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des attributions et des pouvoirs du Sénat, notamment :

- a. l'ordre du jour des séances plénierées ;
- b. l'adoption et la modification du Règlement intérieur ;
- c. l'adoption et la modification du Règlement financier ;
- d. l'élection des membres du Bureau du Sénat et la prononciation de leur déchéance ;
- e. l'adoption, avec l'Assemblée nationale, du Règlement intérieur du Conseil de la Nation déterminé par une loi ;
- f. l'approbation des désignations faites par les groupes thématiques ;
- g. la création des commissions spécialisées ;
- h. l'adoption du calendrier des travaux des sessions ordinaires ;
- i. le vote des lois ;
- j. l'adoption des procès-verbaux des séances plénierées ;
- k. l'adoption des rapports des Commissions, des missions parlementaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays et des vacances parlementaires ;
- l. l'exercice du contrôle de l'action du Gouvernement ;
- m. l'avis sur la déclaration de politique générale du Gouvernement à la demande du Premier Ministre avant son passage à l'Assemblée nationale ;
- n. l'adoption des projets et des propositions de loi ;
- o. la réception des pétitions ;
- p. la levée de l'immunité parlementaire des Sénateurs.

#### Article 16: De la compétence non législative de la Plénière

Dans les matières non législatives, la Plénière du Sénat statue par voie de résolution et de recommandation.

La résolution est l'acte du Sénat relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité parlementaire.

La recommandation est l'acte par lequel le Sénat conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux institutions d'appui à la démocratie, aux entreprises publiques, aux établissements et Services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau du Sénat, les Commissions, les groupes thématiques, ainsi qu'un Sénateur ou un groupe de Sénateurs.

### Sous-section II: Du Président du Sénat

#### Article 17 : Du mandat du Président de Sénat

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, le Président du Sénat est élu pour la durée de la législature du Sénat.

#### Article 18: Des attributions du Président du Sénat

Le Président du Sénat dirige le Sénat, préside les réunions du Bureau, le Conseil des Presidents, les séances solennelles et plénierées, ainsi que les manifestations officielles. Il est le chef de l'administration et l'ordonnateur du Budget du Sénat.

Il assure la police des débats, ainsi que la sûreté intérieure et extérieure du Sénat.

Il a la haute direction des débats du Sénat dont il est la plus

haute autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibérations du Sénat et du Bureau du Sénat.

Il nomme à tous les emplois de l'administration sénatoriale. Il représente le Sénat dans la vie politique nationale et internationale.

Il assure l'intérim du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution. Le Président du Sénat convoque le Sénat en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des Sénateurs.

Il prononce l'irrecevabilité des projets, propositions de loi et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, après délibération du Bureau du Sénat.

Le Président du Sénat, propose au Président de la République, la nomination du Secrétaire Général du Sénat. Le Président de la République met fin à aux fonctions du Secrétaire Général dans les mêmes conditions.

Sous l'autorité du Président du Sénat, le Secrétaire Général dirige et contrôle tous les services administratifs du Sénat.

Dans le cadre de la bonne administration du Sénat, il peut déléguer certaines de ses compétences aux deux vice-présidents du Sénat ou à d'autres membres du Bureau.

#### Article 19: Des autres attributions du Président du Sénat

Le Président du Sénat assure une mission générale de direction et de représentation du Sénat. À ce titre, il est chargé notamment de :

- a. veiller au bon fonctionnement du Sénat et en rendre régulièrement compte à l'Assemblée plénière ;
- b. assurer la coordination des activités du Sénat ;
- c. maintenir l'ordre et la discipline dans l'enceinte du siège du Sénat ou en tout lieu de ses travaux, avec le concours des éléments des forces de sécurité dont il dispose ;
- d. faire observer toutes les dispositions constitutionnelles et légales relatives au Sénat, ainsi que le Règlement intérieur ;
- e. convoquer les Sénateurs aux séances ;
- f. convoquer, le cas échéant, le Sénat en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé ;
- g. convoquer les Commissions ;
- h. superviser la gestion des projets et des marchés publics du Sénat ;
- i. veiller au respect des droits et obligations des Sénateurs et des fonctionnaires du Sénat, ainsi que de toute autre personne relevant du Sénat ;
- j. faire toute communication extérieure concernant le Sénat et les Sénateurs ;
- k. signer les actes du Sénat et statuer par voie de décisions ;
- l. faire rapport à l'Assemblée plénière de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
- m. réunir le Bureau du Sénat au moins une fois par semaine ;
- n. assurer la liaison entre le Sénat et les autres institutions de la République ;
- o. émettre son avis sur la proclamation par le Président de la République de l'état d'urgence, de l'état de siège ou de l'état de guerre, conformément à l'article 137 de la Constitution.

#### Article 20: Des vacances de postes du Président du Sénat

En cas de vacance de la Présidence du Sénat par décès, démission ou toute autre cause, le Sénat élit un nouveau Président dans les 15 jours qui suivent la vacance s'il est en session et, dans le cas contraire, il se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les 8 jours par son premier vice-président.

### Sous-section III: Du Bureau du Sénat

#### Article 21: De la composition du Bureau

Après l'élection du Président du Sénat, le Bureau d'âge cesse d'office ses fonctions.

Le Président du Sénat, assisté des 2 plus jeunes Sénateurs du Bureau d'âge, procède à la constitution du Bureau définitif en tenant compte du quota de femmes, des sensibilités politiques et de la représentativité nationale. Le Bureau du Sénat comprend, outre le Président :

- a. un premier vice-président ;

- b. un deuxième vice-président ;
- c. un premier questeur ;
- d. un deuxième questeur ;
- e. un premier secrétaire parlementaire ;
- f. un deuxième secrétaire parlementaire ;
- g. un troisième secrétaire parlementaire ;
- h. un quatrième secrétaire parlementaire.

Excepté le Président du Sénat, les autres membres du Bureau sont élus individuellement pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Leur mandat est renouvelé au début de chaque session ordinaire du Sénat.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par la plénière, un membre du Bureau peut être relevé de ses fonctions par celle-ci, suivant une procédure contradictoire. Le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.

#### **Article 22: Des critères d'éligibilité des membres du Bureau**

Pour l'élection des membres du Bureau du Sénat, il est tenu compte des critères de crédibilité et d'honorabilité. Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées individuellement par chacun des Séateurs en précisant des postes, auprès du Président élu assisté des 2 plus jeunes Séateurs qui ne sont pas candidats et ayant fait office de secrétaires du Bureau d'âge, 48 heures après l'ouverture du dépôt des candidatures. Ce Bureau provisoire affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau définitif

24 heures après la clôture du dépôt des candidatures. Le Président du Bureau provisoire détermine, par décision, les dates de dépôt des candidatures et la durée de la campagne.

#### **Article 23: De l'élection des autres membres du Bureau**

Pour l'élection des autres membres du Bureau, le Sénat ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le secrétariat de séance au plus tard 1 heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement au Président du Sénat, qui préside la séance.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin. Les membres du Bureau sont élus en séance publique et au scrutin de liste majoritaire à un tour. La liste qui recueille le plus grand nombre de voix est proclamée élue. La configuration du Bureau doit refléter, dans sa composition, la diversité sociologique, l'équilibre territorial, ainsi qu'une représentation équilibrée du genre.

Séance tenante, les scrutateurs tirés au sort parmi les Séateurs dépouillent les bulletins devant l'Assemblée plénière et le Président du Sénat, assisté des 3 plus jeunes séateurs qui ne sont pas candidats, proclame les résultats. Après l'élection du Bureau, séance tenante, le Président du Sénat procède à l'installation des membres élus du Bureau, à la tribune.

#### **Article 24: De la transmission de la liste des membres du Bureau**

Le Président du Sénat transmet la composition du Bureau nouvellement élu au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 25: Des attributions du Bureau**

Le Bureau du Sénat a tout pouvoir pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement intérieur. Il assiste le Président du Sénat dans sa fonction de direction du Sénat.

Le Bureau organise les travaux du Sénat et de ses commissions. À cet effet, il détermine notamment :

- a. l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son Président, après consultation du Conseil des Présidents ;

- b. la durée de chaque séance ;
- c. la durée des interventions, la limitation du nombre d'orateurs si nécessaire, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux ;
- d. la constitution des groupes de travail, s'il y a lieu.

Il détermine par des actes réglementaires internes, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, et fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement intérieur, du statut du personnel et des rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel. Article 26 : Des autres attributions du Bureau

Le Bureau donne ses avis consultatifs au Président de la République conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution. Il propose les sénateurs et autres hautes personnalités devant être nommés au sein des institutions de la République et des organismes interparlementaires.

Il délibère sur l'irrecevabilité des projets et propositions de loi, ainsi que des amendements qui ne sont pas du domaine de la loi.

Il propose l'ordre du jour de la réunion du Bureau du Sénat. Le Bureau du Sénat se prononce, au préalable, sur le projet de budget, avant son examen par la Commission des finances ou en séance plénière. Il le soumet au Conseil des Présidents, puis aux autres membres du Sénat par le biais des différentes Commissions permanentes.

Le Bureau prépare le règlement financier du Sénat et le soumet au Conseil des Présidents pour adoption, en suivant la procédure adoptée pour le budget du Sénat.

Le Bureau du Sénat est notamment chargé de :

- a. veiller au bon fonctionnement du Sénat ;
- b. assurer la gestion quotidienne du Sénat et de son patrimoine ;
- c. élaborer le programme de travail du Sénat ;
- d. établir l'ordre du jour des sessions extraordinaires du Sénat ;
- e. proposer le mode de votation ;
- f. préparer et assurer l'exécution du budget du Sénat ;
- g. rechercher toute information et documentation susceptible de faciliter le bon déroulement des travaux du Sénat ;
- h. organiser et assurer le suivi de la coopération et des échanges interparlementaires ;
- i. rechercher les voies et moyens pouvant garantir les bonnes conditions de travail aux sénateurs et au personnel.

#### **Article 27: Des attributions administratives du Président**

Outre les attributions prévues aux articles 18 et 19 du présent Règlement intérieur, le Président du Sénat dispose d'autres attributions administratives. À ce titre, il est le Chef de l'administration du Sénat.

Il assure la police intérieure du Sénat.

Il nomme et révoque de leurs fonctions après avis du Bureau les membres de son cabinet, le Directeur des Services législatifs, le Directeur des Services Financiers et comptables, le Directeur du personnel et des ressources humaines, ainsi que les autres chefs de services.

#### **Article 28: Des vice-présidents**

Les vice-présidents suppléant, dans l'ordre de préséance, le Président du Sénat en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'exercice de ses attributions.

Sous l'autorité du Président du Sénat, ils contribuent à la direction politique des travaux, à la coordination institutionnelle et à la représentation du Sénat, chacun dans son domaine de compétence.

Ils assurent, le cas échéant, toute autre mission spécifique que le Président du Sénat leur confie.

#### **Article 29: Des questeurs**

Les questeurs, sous l'autorité du Président, sont chargés de la gestion administrative et financière du Sénat. Ils sont consultés pour les dépenses du Sénat.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnancée sans leur avis préalable.

Sauf cas d'urgence, les questeurs se réunissent une fois par semaine. Participant à cette réunion, le Secrétaire

Général et le chef des services administratifs du Sénat. Ce dernier en assure le secrétariat. Les questeurs préparent, de concert avec les membres du Bureau, sous la haute direction du Président du Sénat, le projet de budget du Sénat qu'ils rapportent devant la commission chargée des finances après en avoir informé le Conseil des présidents. Le budget du Sénat est adopté en séance plénière.

#### **Article 30: Du Premier questeur**

Le Premier questeur est chargé des finances et assiste le Président du Sénat dans l'élaboration et l'exécution du budget du Sénat. A ce titre, il est l'ordonnateur délégué du budget du Sénat. Il est compétent dans la gestion administrative et financière journalière, du protocole et des voyages du Sénat. Sous la direction du Président du Sénat, il supervise la gestion sociale des Sénateurs et de tous les services qui s'y rapportent. Il en fait mensuellement rapport au Bureau.

#### **Article 31: Du Deuxième questeur**

Le Deuxième questeur est chargé du matériel, des infrastructures et des équipements. Il assiste le Président du Sénat dans la gestion de tous les équipements, ainsi que du patrimoine immobilier du Sénat.

Il assure également la supervision du service des relations publiques du Sénat. Il se concerte avec le membre du Bureau de l'Assemblée nationale qui a les mêmes attributions pour la gestion des services communs. Il remplace le questeur chargé des finances en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 32: Des secrétaires parlementaires**

Les secrétaires parlementaires assistent le Président du Sénat dans la conduite des séances.

Ils inscrivent les sénateurs qui demandent la parole, procèdent aux appels nominaux, constatent les votes à main levée, assis debout ou les votes électroniques et dépouillent les scrutins.

Ils veillent à la rédaction du journal des débats, des procès-verbaux de séance et en donnent lecture, s'ils en sont requis.

L'un des secrétaires parlementaires signe conjointement avec le Président du Sénat, tous les textes ayant fait l'objet de délibération.

Les secrétaires parlementaires sont chargés d'assurer le secrétariat des séances plénières et des réunions du Bureau, ainsi que de l'organisation matérielle des travaux des séances plénières, des Commissions et du Conseil des présidents, avec le concours des services du greffe. À cet effet :

- a. ils tiennent le registre des présences ;
- b. ils procèdent à l'appel nominal des Sénateurs en séance plénière ;
- c. ils supervisent la rédaction du procès-verbal, du compte-rendu analytique ainsi que du compte-rendu intégral ;
- d. ils donnent lecture du procès-verbal, des projets et propositions de lois, ainsi que de tout document à porter à la connaissance de l'Assemblée plénière ;
- e. ils signent conjointement avec le Président du Sénat, tous les documents des réunions du Bureau et des séances de l'Assemblée plénière ;
- f. ils veillent à la publication des annales parlementaires à la fin de chaque session.
- g. ils s'assurent du bon fonctionnement du service de communication ;
- h. ils veillent à la production du rapport annuel et du rapport de fin de législature ;
- i. ils assurent l'exploitation, la synthèse et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

#### **Article 33: Des modalités de réunions et des décisions du Bureau**

Le Bureau du Sénat se réunit une fois par semaine pendant les sessions et une fois par mois hors session.

Il peut également se réunir lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Président convoque les membres du Bureau par tout moyen approprié et leur communique l'ordre du jour, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de chaque réunion. Le Bureau se réunit et ne délibère qu'à la majorité absolue de ses membres présents, dont obligatoirement le Président ou un Vice-Président.

A défaut de consensus, le Bureau prend ses décisions au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

En cas de partage égal des voix au second tour, celle du Président, ou, le cas échéant, celle du Président de séance, est prépondérante.

Aucun membre du Bureau ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

Le Secrétaire Général du Sénat et le Directeur de Cabinet du Président du Sénat assistent aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

#### **Article 34: Des rapports de missions du Bureau**

Lorsque le Président du Sénat ou un autre membre du Bureau effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte du Sénat, il en fait rapport à l'Assemblée plénière. Ce rapport donne lieu, si nécessaire, à un débat.

#### **Article 35: Du respect des attributions des membres du Bureau**

Le respect par les membres du Bureau de leurs attributions respectives est de rigueur.

Un membre du Bureau victime d'empiétements sur ses attributions adresse une lettre de réserve au Président du Sénat. Celui-ci a l'obligation de résoudre le dysfonctionnement signalé dans les 7 jours.

En cas d'insatisfaction du demandeur, une deuxième lettre de réserve est adressée au Président qui en porte le contenu, dans les 30 jours qui suivent sa réception, à la connaissance de l'Assemblée plénière en indiquant les mesures prises par lui pour résoudre la question. Un débat peut être ouvert.

Le procès-verbal établi à cet effet et les lettres de réserve sont pris en compte en cas d'institution d'une Commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution et 43 du présent Règlement intérieur.

#### **Article 36: De la vacance au sein du Bureau**

En cas de vacance de poste, le Sénat pourvoit au remplacement du membre du Bureau, dont la vacance de poste a été constatée, conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 de la présente Loi, soit immédiatement si elle est en session lorsque survient la vacance, soit dès l'ouverture de la session suivante.

#### **Article 37: De la cessation de la fonction de membre de Bureau**

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les fonctions de membre du Bureau du Sénat prennent fin par :

- a. démission ;
- b. révocation pour condamnation ;
- c. empêchement définitif ;
- d. décès.

#### **Sous-section IV: Du Conseil des présidents**

#### **Article 38: Des membres du Conseil des présidents**

Le Conseil des Présidents comprend :

- a. le Président du Sénat, Président ;
- b. les vice-présidents ;
- c. les Presidents des Commissions permanentes ;
- d. les présidents des groupes thématiques ;
- e. le Rapporteur général du Sénat ;
- f. le représentant du Président de la République auprès du Sénat ;
- g. le Secrétaire général du Sénat ;
- h. le Directeur de Cabinet du Président du Sénat.

**Article 39: Des attributions du Conseil des présidents**

Le Conseil des Présidents est chargé de :

- a. l'organisation des discussions générales des textes soumis au Sénat pour examen et adoption ;
- b. l'affectation des textes selon les attributions des Commissions permanentes ;
- c. la délibération sur les chronogrammes d'examen des textes en Commission, en inter- Commissions et en séance plénière ;
- d. l'arbitrage et la gestion des conflits d'attributions entre les groupes thématiques et entre les différentes commissions.

**Article 40: Du fonctionnement du Conseil des Présidents**

Le Conseil des Présidents se réunit en session ordinaire tous les 15 jours sur convocation du Président du Sénat. Il peut se réunir en session extraordinaire à tout moment sur demande du Président du Sénat.

Le Conseil des Présidents examine l'ordre du jour des travaux du Sénat et fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Le Gouvernement est avisé par le Président du Sénat de l'ordre du jour et de l'heure du Conseil. Il peut y déléguer un représentant.

Dès l'ouverture de la réunion, le Président du Sénat donne des informations générales au Conseil des Présidents, s'il y a lieu, puis, ordonne au Secrétaire général, la lecture de la proposition d'ordre du jour des travaux du Conseil, telle que conçue par le Bureau du Sénat. Cette proposition est soumise au Conseil des Présidents pour amendement, si nécessaire.

Sur la base d'un ordre du jour final, le Secrétaire général fait état du nombre et de la nature des textes soumis par le Bureau au Conseil des Présidents pour la session.

Il expose au Conseil, le projet de calendrier proposé par le Bureau ou la Commission compétente pour l'examen des textes en Commission, en inter-Commissions et en plénière pour adoption.

Après débats, le Conseil des Présidents se prononce sur les questions débattues et prend sa décision par vote sur le projet de calendrier des travaux de la session.

Les décisions sont prises par consensus, à défaut par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Sénat est prépondérante.

Le représentant du Président de la République prend acte de ce vote sans y prendre part.

Une séance plénière du Sénat est convoquée pour l'amendement et la validation des questions débattues et du projet de calendrier des travaux, établi par le Conseil des Présidents.

**Article 41: De la validation des décisions du Conseil des Présidents**

Le Président du Sénat soumet à l'Assemblée plénière, pour amendement et adoption, le projet de calendrier des travaux établi par le Conseil des Présidents.

Le projet de calendrier des travaux établi par le Conseil des Présidents est présenté à l'Assemblée plénière des Sénateurs par le Rapporteur général du Sénat.

Les Sénateurs peuvent, au cours de cette séance, modifier les propositions qui leur sont soumises par le Conseil des Présidents, notamment le nombre et le rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

Seuls peuvent intervenir un ou plusieurs membres du Gouvernement et, pour une explication, les Présidents des Commissions ou leurs représentants ayant assisté au Conseil des Présidents, ainsi qu'un orateur par groupe.

Le calendrier des travaux réglé en séance plénière ne peut être modifié que sur nouvelle proposition de calendrier par le Conseil des Présidents.

**Sous-section V: Des Commissions permanentes du Sénat****Article 42: De la constitution des commissions permanentes**

Au début de chaque législature, après l'élection du Bureau, le Sénat constitue des commissions permanentes

pour l'étude des affaires dont elle doit connaître. Ces commissions comprennent chacune au moins 7 Sénateurs. La dénomination et les compétences de ces commissions permanentes sont fixées comme suit :

**1. Commission lois, administration publique, justice et droits humains :**

Elle est compétente sur les questions relatives aux lois constitutionnelles, aux lois organiques et ordinaires selon son domaine de compétence, à l'organisation administrative et à la décentralisation, à la justice et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux institutions de la République ;

**2. Commission plan, affaires économiques, financières et contrôle budgétaire :**

Elle est compétente sur les questions relatives à la gouvernance économique et financière de l'État et des collectivités décentralisées, aux lois programme, plan et orientation, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget du Sénat ;

**3. Commission gestion des conflits, dialogue et promotion de la cohésion nationale :**

Elle est compétente sur les questions relatives à la prévention et gestion des conflits, au dialogue social et politique, à la réconciliation nationale, à la médiation, à la promotion de la paix et de la cohésion nationale ;

**4. Commission défense, sécurité et protection civile :**

Elle est compétente sur toutes les questions liées à la défense, à la sécurité et à la protection civile, aux lois de programmation militaire, aux accords de défense et de sécurité, aux frontières, aux codes de conduite des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), aux réformes des FDS ;

**5. Commission coopération, affaires étrangères et développement durable :**

Elle est compétente sur toutes les questions relatives à la diplomatie, aux relations internationales, à l'intégration africaine, à la coopération et aux accords internationaux, à la diaspora et au développement économique, aux échanges interparlementaires, à la finance climatique, aux questions écologiques et au développement durable ;

**6. Commission santé, éducation, recherche scientifique, jeunesse et sport, culture et affaires sociales :**

Elle est compétente sur toutes les questions relatives à la santé, à la couverture santé universelle, à l'éducation, à la recherche scientifique, à l'enseignement technique et professionnel, à la promotion des langues nationales, à la promotion et à la protection sociale, au genre et handicap, à la jeunesse, au sport, à la culture, au tourisme, à l'artisanat et à l'assistance humanitaire ;

**7. Commission Agriculture, mines, industrie, hydraulique, énergie et TICs :**

Elle est compétente sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, aux mines et à la recherche géologique, au développement industriel, au commerce, aux PMI/PME, à l'hydraulique, à l'énergie et aux TICs ;

**8. Commission infrastructures et aménagement du territoire :**

Elle est compétente sur toutes les questions relatives aux infrastructures, aux transports, aux travaux publics, à l'urbanisme, à l'habitat et à l'aménagement du territoire;

**9. Commission spéciale bonne gouvernance et pétitions:**

Elle est compétente sur toutes les questions relatives à la transparence, à la lutte contre la corruption, à la promotion de la démocratie et de l'État de droit, à la redévabilité, à la participation citoyenne et aux pétitions, à la moralisation de la vie publique.

Tout sénateur est libre de s'inscrire dans la commission de son choix dans les limites du nombre de membres prévus. Un sénateur ne peut être membre que d'une commission permanente. Le Président du Sénat est membre de droit de toutes les commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont pourvues d'un local permanent équipé et d'un personnel administratif dédié. Le Conseil des Présidents règle les conflits d'attributions entre les commissions du Sénat.

**Article 43: De la saisine des Commissions permanentes**

Les Commissions permanentes sont saisies de projets ou propositions de lois, ainsi que des pièces et documents s'y rapportant, à la diligence du Conseil des Pré-

sidents. Elles sont également saisies par le Président du Sénat pour des cas d'urgence dont l'objet et les documents s'y rapportant ne relèvent pas de la compétence d'une Commission spéciale.

Dans le cas où une commission permanente se déclare incomptente ou en cas de conflit entre 2 ou plusieurs Commissions permanentes, le Président du Sénat soumet la question au Bureau qui saisit le Conseil des Presidents.

Le Conseil des Presidents après examen, décide du renvoi à la Commission permanente dont la compétence est convenue.

Les Commissions permanentes peuvent faire appel à toute personne ressource pour avis, consultation ou expertise sur les projets ou propositions de lois, de résolutions, ou sur toute autre question relevant de leur compétence.

La demande d'assistance des experts à la Commission est adressée au Président du Sénat par le Secrétaire général. Les prestations de ces experts sont également notifiées au Secrétaire général du Sénat par le Bureau de la Commission, en l'occurrence le Président de la Commission, pour toutes fins utiles.

#### **Article 44: Des missions spéciales des Commissions permanentes**

Outre les Commissions spéciales temporaires, le Sénat peut autoriser une Commission permanente à effectuer des missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de sa compétence.

L'objet, la durée et la composition de ces missions sont être précisés par une décision du Bureau du Sénat.

La Commission fait un rapport au Sénat dans le délai qui lui a été fixé.

Les Presidents et Rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister en assemblée plénière de fonctionnaires ou de techniciens en service au Sénat.

#### **Article 45: De l'inscription obligatoire des sénateurs dans les commissions**

À l'exception des membres du Bureau du Sénat, l'inscription dans les Commissions permanentes est obligatoire pour tous les sénateurs.

Toutefois, les membres du Bureau peuvent assister selon leur centre d'intérêt aux travaux de toutes les commissions du Sénat et prendre part aux débats.

Aucun sénateur non membre d'une commission permanente n'a droit de vote dans cette Commission.

En cas de vacance de poste dans une commission, il est pourvu au remplacement dans les conditions prévues pour l'inscription dans les commissions.

#### **Article 46: Des modalités de fonctionnement des commissions**

Les commissions peuvent constituer des groupes de travail dont elles déterminent la composition et la compétence. Les groupes de travail font des rapports devant les commissions qui les ont créées.

Les commissions ou groupes de travail peuvent procéder au cours de réunions communes à l'examen de questions relevant de leur compétence.

Les commissions ou groupes de travail peuvent siéger en dehors des sessions.

#### **Article 47: De l'élection du Bureau des commissions**

Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le Président du Sénat à l'effet d'élire, en son sein, son Bureau.

Le Bureau de chaque Commission est composé de :

- a. 1 Président ;
- b. 1 vice-président ;
- c. 1 rapporteur.

Le nombre de rapporteur peut augmenter selon le nombre de sénateurs et le volume de travail de la Commission.

#### **Article 48: Du renouvellement de mandat des membres des commissions**

Le mandat des membres des Bureaux de Commissions permanentes du Sénat est renouvelé à chaque 2 ans.

##### **Sous-section VI: Des commissions spéciales**

#### **Article 49: De la création des commissions spéciales**

À l'initiative de l'Assemblée plénière, du Bureau du Sénat, du Conseil des Presidents ou d'un groupe thématique, le Sénat peut créer en son sein des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales sont temporaires.

Le Bureau d'une Commission spéciale est constitué de la même manière que celui des Commissions permanentes. Les membres d'une Commission spéciale sont désignés par le Bureau du Sénat sur proposition du Conseil des Presidents, des commissions des groupes thématiques.

#### **Article 50: De la mission des commissions spéciales**

Les Commissions spéciales ont pour mission l'examen des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des Commissions permanentes ni du contrôle parlementaire. La Commission spéciale cesse d'exister de plein droit lorsque les missions qui ont motivé sa création sont accomplies.

#### **Article 51: Des commissions d'enquête**

Le Sénat peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au Sénat.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que celles-ci sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être constituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à un travail, sont tenus au secret des travaux.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Seront punis des peines prévues par les dispositions du Code pénal, ceux qui auront publié une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

Les délibérations des commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

Le Président du Sénat nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des commissions permanentes compétentes et des groupes thématiques dans le délai de 72 heures, à compter de la création de la commission.

Le nombre ne peut dépasser 7 membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête s'il est en conflit d'intérêt avec l'objet de l'enquête. Le sénateur qui cesse d'appartenir au groupe thématique dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le groupe thématique qui l'a désigné procède à son remplacement.

La commission d'enquête peut être créée au cours de la session du Sénat.

En dehors de la session et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat exerce cette prérogative, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

#### **Article 52: De la présentation du rapport d'enquête**

Les commissions d'enquête déposent leurs rapports au Bureau du Sénat dans les 15 jours de la fin de leurs travaux.

Le rapport d'enquête est soumis pour discussion à l'Assemblée plénière du Sénat selon la procédure établie par le présent Règlement intérieur pour la discussion des textes en séance plénière.

Toutefois, en dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat délibère sur le rapport de la Commission d'enquête.

#### **Article 53: De la transmission du rapport d'enquête**

Le rapport de la Commission d'enquête, assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau est transmis au Président de la République avant toute publication.

Tous les membres des Commissions d'enquête parlementaire, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret.

Le non-respect du secret et la fourniture de faux rapports constituent des fautes lourdes pouvant entraîner des poursuites pénales conformément à la loi en vigueur.

#### **Article 54: De la publication du rapport d'enquête**

Le Sénat peut, sur proposition de son Président ou de la Commission d'enquête Parlementaire, décider de la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête parlementaire.

#### **Article 55 : De la sanction de la divulgation du secret des délibérations**

Sont punis des peines prévues par la législation en matière de divulgation de secret, ceux qui publient une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés d'une Commission d'enquête parlementaire.

Tout manquement à cette disposition est puni des peines prévues par la législation en vigueur en matière de divulgation de secret d'État.

#### **Article 56: Des missions d'information ou d'études des commissions permanentes**

Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour permettre à celui-ci d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. À cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'informations ou d'études.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux sénateurs les réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs fonctions.

La mission d'information vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les sénateurs peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Une mission d'information ou d'études peut être commune à plusieurs commissions.

Les modalités de la mise en œuvre d'une mission d'information ou d'études sont définies dans une instruction générale du Bureau du Sénat.

### **Sous-section VII: Des groupes thématiques**

#### **Article 57: De la constitution des groupes thématiques**

Les sénateurs peuvent s'organiser en groupe thématique. Ils se regroupent par affinité ou intérêt selon les questions sociales, économiques, politiques, environnementales ou culturelles.

#### **Article 58: Du nombre de sénateurs par thématique**

Un groupe thématique comprend 20 sénateurs au moins. Aucun Sénateur ne peut faire partie de plus d'un groupe thématique.

#### **Article 59: Des interdictions liées à la constitution des groupes thématiques**

Est interdite la constitution d'un groupe thématique fondé exclusivement sur la défense des intérêts particuliers, corporatistes, communautaires, claniques, tribaux, religieux ou ethniques.

#### **Article 60: De la composition et de la modification des groupes thématiques**

Le Bureau de chaque groupe thématique est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Rapporteur.

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe thématique est communiquée au Bureau du Sénat dans les 48 heures de cette modification.

#### **Article 61: Des attributions des membres du Bureau des groupes thématiques**

Le Président du groupe thématique représente son groupe auprès des organes internes du Sénat. Le vice-président supplée le Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Le rapporteur assure le secrétariat lors des rencontres et activités du groupe.

Les présidents des groupes thématiques sont membres du Conseil des Présidents et bénéficient des mêmes avantages que les membres du Bureau.

#### **Article 62: Des ressources allouées aux groupes thématiques**

Le fonctionnement des groupes thématiques est pris en charge par le budget du Sénat.

Le groupe thématique tient une comptabilité de la gestion des ressources reçues du Bureau du Sénat qui peut, à tout moment, en demander les justifications.

### **Sous-section VIII: Du comité permanent de conciliation et d'arbitrage**

#### **Article 63: De l'institution du Comité**

Conformément aux dispositions de l'article 113 de la Constitution, il est institué au sein du Sénat un Comité permanent de conciliation et d'arbitrage.

#### **Article 64: Des missions du Comité**

Le Comité permanent de conciliation et d'arbitrage est un organe intercesseur et gracieux entre les couches sociales de la Nation.

À ce titre, il concourt :

- à la préservation de l'unité et la cohésion nationales ;
- à la prévention des conflits en mettant en place des mécanismes de médiation sociale consistant à envoyer des missions de contact dans les communautés dont la cohabitation est fragile ;
- au conseil, à la conciliation et, le cas échéant de débattre, par voie d'arbitrage, les parties en conflit.

Le Comité de conciliation et d'arbitrage connaît également des conflits opposant, soit les sénateurs entre eux, soit les sénateurs aux tiers lorsque ceux-ci, de leur propre gré et consentement, décident de le saisir.

Il reçoit, à travers ses structures, en cas de survenance d'un conflit entre les couches sociales de la Nation, les réclamations des citoyens en vue de proposer des solutions équitables aux parties. Il exerce ses attributions sans préjudices des compétences reconnues aux juridictions. La saisine du Comité de conciliation n'est pas suspensive d'une procédure déjà engagée devant les juridictions.

#### **Article 65: De la détermination des modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité**

Une instruction générale du Bureau du Sénat fixe les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Comité permanent de conciliation et d'arbitrage, ainsi que les règles de procédure suivies devant lui.

### **Section II: Des sessions du Sénat**

#### **Article 66: De la Session ordinaire**

Conformément à l'article 96 de la Constitution, le Sénat se réunit en session ordinaire unique. La session ordinaire unique commence le 05 octobre et prend fin le 15 juillet. Si le 05 octobre et le 15 juillet sont des jours fériés, l'ouverture ou la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

**Article 67: De la session extraordinaire**

À la suite de la clôture de la session ordinaire unique, le Sénat peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président de la République par décret, soit à la demande du Bureau du Sénat sur un ordre du jour déterminé ou à la majorité absolue de ses membres. La session extraordinaire n'est convoquée qu'à la condition qu'une question d'intérêt national nécessite cette réunion. La session extraordinaire est close dès que le Sénat épouse l'ordre du jour.

**Section III: De l'organisation des travaux en commission****Article 68: De l'examen et de l'adoption du chronogramme**

À la séance plénière de validation du calendrier d'examen et d'adoption des textes en Commission et en inter-commissions proposé par le Conseil des Présidents, le Rapporteur général du Sénat donne connaissance aux sénateurs, des projets de textes reçus du Gouvernement, des propositions de lois des sénateurs, des avis et observations du Gouvernement y afférents, ainsi que des propositions de résolutions à examiner pour adoption. Les projets et propositions de lois, ainsi que les résolutions dont les calendriers d'examen et d'adoption ont été validés à l'issue de cette séance sont, sans délai, distribués à l'ensemble des sénateurs, y compris les membres du Bureau.

Ces textes sont discutés et adoptés conformément aux calendriers validés ou suivant d'autres calendriers complémentaires, lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou au plus tard, au cours de la session suivante. Lorsqu'au cours des sessions, d'autres projets et propositions de lois sont déposés sur le Bureau du Sénat, ces textes suivent la même procédure d'examen et d'adoption que les textes précédents.

**Sous-section I: De la convocation de la Commission****Article 69: Du délai de convocation**

Pour l'examen et l'adoption des textes ou pour des questions diverses liées au fonctionnement du Sénat, la Commission est convoquée à la diligence de son Président et, en principe, 48 heures avant la réunion de la Commission, sauf cas d'urgence. Ce délai est porté à une semaine pendant les intersessions.

La convocation est faite par courrier ou tout autre moyen approprié en précisant l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence ou autorisation spéciale du Président du Sénat, les Commissions ne peuvent pas siéger en même temps que l'assemblée plénière du Sénat.

**Article 70: De l'obligation de présence**

La présence de chaque sénateur aux réunions et travaux de commission est obligatoire. Toute absence d'un sénateur à une réunion d'une Commission ou du groupe de travail est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Celui-ci en fait foi.

Tout sénateur concerné doit justifier par écrit son absence au Bureau de la Commission ou du groupe de travail.

Les absences non justifiées dûment constatées par l'Assemblée plénière, les Commissions ou les groupes de travail doivent être portées à la connaissance du Bureau du Sénat qui, après avoir statué, notifie par écrit la décision au concerné.

**Article 71: Du droit d'information du Président de la République**

A l'issue du Conseil des Présidents, le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions du Sénat par le biais de son représentant chargé des relations avec le Sénat.

Les membres du Gouvernement sont entendus par les Commissions du Sénat sur la demande de ces dernières. Ils peuvent se faire assister ou représenter auprès de ces Commissions.

**Article 72: Du quorum, de la délibération et du vote**

Après débats, le texte est soumis au vote des sénateurs membres titulaires de la Commission, pour son adoption. La délégation de vote est permise pour le sénateur empêché qui a pris part à au moins plus de la moitié des débats sur le texte. Sa voix ainsi portée par son collègue désigné en bonne et due forme à cet effet, compte pour le vote. Les membres des Commissions peuvent discuter quel que soit leur nombre. Mais, la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote. Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure. À sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les experts entendus en séance à la demande du Bureau de la Commission prennent part aux débats sans voix délibérative.

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission. L'assistance et l'avis d'autres Commissions permanentes pour la qualification de ce rapport, ne sont pas exclus.

Les rapports et avis des Commissions sont approuvés en Commission avant leur communication à la séance d'inter-Commissions.

Plusieurs Commissions permanentes peuvent être exceptionnellement saisies de l'examen conjoint d'un texte au fond et d'en élaborer le rapport.

Chacune des Commissions permanentes désigne l'un de ses membres qui participe de droit avec voix consultative aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des lois de finances, du plan, du budget du Sénat ou des crédits qui relèvent de sa compétence.

Avant d'être présentées au Sénat en séance plénière, les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des finances.

Seule la Commission des Finances et du plan élit au sein de son Bureau, un rapporteur général du Sénat.

Le Président du Sénat donne acte de l'élection du rapporteur général à l'occasion de la Présentation des Bureaux des différentes Commissions permanentes.

Les rapports et avis des Commissions sont approuvés en Commission avant leur communication à la séance d'inter-Commissions.

Les débats, avis et votes des Commissions ne sont pas publics. Aucun rapport y afférent ne peut être publié sous aucune forme.

**Article 73: De la participation des autres sénateurs**

Tout sénateur a le droit d'assister aux séances des Commissions dont il n'est pas membre et de participer à leurs débats. Tout expert dont l'assistance à une Commission a été requise a le droit d'assister aux séances de cette Commission et de prendre part à ses débats.

Toutefois, pour l'adoption des textes, seuls les membres de la Commission ont droit de vote et voix délibérative.

**Sous-section II : De l'inter-commission****Article 74: Des procédures d'amendement au sein de l'inter-commission du Sénat**

L'inter-commission a pour but de qualifier le mieux possible, l'amendement des textes soumis à l'examen des Commissions permanentes du Sénat, ainsi que l'amendement des rapports sur ces textes avant leur adoption en séance plénière du Sénat.

L'inter-commission a pour but de qualifier le mieux possible, l'amendement des textes soumis à l'examen des Commissions permanentes du Sénat, ainsi que l'amendement des rapports sur ces textes avant leur adoption en séance plénière du Sénat.

Après adoption en Commission et avant d'être présentés en séance plénière du Sénat, les textes et leurs rapports de présentation sont débattus et adoptés en séance d'inter-Commissions.

Seuls les rapports de contrôle interne ne sont pas examinés en séance d'inter-Commissions. Pour l'examen des textes en inter-Commission, chaque Commission permanente y délègue un nombre de sénateurs n'excédant pas quatre.

Les sénateurs désignés par chaque Commission permanente portent la voix de leur Commission à la séance d'inter-Commission.

Les séances d'inter-Commission n'ont lieu que durant les sessions.

Les experts y sont admis avec voix consultative. Ils ne peuvent nullement prendre part au vote du texte.

La désignation par une Commission de fond, de son rapporteur de texte en inter-Commission est à la diligence du Bureau de cette Commission.

Les sénateurs peuvent être assistés par les cadres de l'Administration parlementaire.

Les membres du Gouvernement y participent, assistés par des cadres de leur département. Des acteurs majeurs du domaine concerné par les textes en discussion peuvent également prendre part aux débats.

En séance d'inter-Commissions, les observations pertinentes des autres Commissions permanentes sont notées par la Commission saisie au fond pour amender le texte examiné, le rapport de présentation de ce texte ou, le cas échéant, la résolution proposée.

Les sénateurs membres de Commissions, absents de leur Commission sans motifs valables au moment de la désignation des Sénateurs devant prendre part à la séance d'inter-Commission, ne peuvent, en séance plénière, prendre la parole sur le texte déjà débattu en inter-Commission, pour émettre un avis quelconque.

Cependant, ils peuvent transmettre, par écrit, à la Commission saisie au fond, leurs avis ou autres suggestions sur le texte concerné, notamment lorsqu'il s'agit de l'amendement de ce texte.

Tout sénateur qui enfreint cette discipline est interrompu, le cas échéant, soit par son Président de Commission, soit par le Président de la Commission permanente saisie au fond.

Il est, enfin, rappelé à l'ordre par le Président de la séance plénière.

S'il n'obtempère pas et sème du trouble ou crée du tumulte, il est sanctionné conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

Les Commissions du Sénat sont convoquées à tout moment en dehors des sessions à la diligence de leurs Présidents ou à la demande de la moitié plus un de leurs membres, après avis favorable du Bureau du Sénat.

#### **Article 75: De la confidentialité des procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal des réunions de Commissions et d'inter-Commissions dans lequel sont indiqués les prénoms et noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission ou de l'inter-Commission, ainsi que le résultat des votes.

Seuls les membres du Sénat et du Gouvernement ou les représentants de ceux-ci à ces séances ont la faculté de prendre connaissance de ces procès-verbaux, sur place. Ces procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués, même au média parlementaire.

Aucun rapport y afférent ne peut être publié sous aucune forme.

#### **Article 76: De la présentation des rapports en séance plénière**

Les copies des rapports et avis rédigés et amendés après les séances d'inter-commissions sont distribuées aux Sénateurs et transmis au Gouvernement par le biais du représentant désigné du Président de la République, 48 heures avant la discussion générale en séance plénière. En cas d'urgence entraînant une discussion immédiate, les Commissions, notamment celles saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en séance plénière.

Outre le rapporteur membre du Bureau de la Commission saisie au fond, tout autre membre titulaire de cette

Commission, jugé apte à présenter à la séance plénière du Sénat le rapport final de la Commission sur un texte quelconque, peut être désigné par le Bureau de la Commission pour présenter ce texte.

La présentation en plénière du rapport de la Commission saisie au fond sur un texte, est précédée d'une introduction sommaire que fait le Président de cette Commission sur l'esprit du texte à présenter dont il ne peut, en aucun cas, se déporter.

Pour les procédures d'urgence, il peut être passé outre cette introduction du Président de la Commission saisie au fond.

#### **Article 77: Des missions d'information ou d'enquête**

Le Sénat peut autoriser les Commissions permanentes ou les Commissions spéciales temporaires à effectuer des missions d'information ou d'enquête sur des questions relevant de leur compétence.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

La Commission en fait rapport au Sénat dans le délai qui lui a été imparti.

En assemblée plénière, les Présidents et rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister par des cadres de l'Administration parlementaire.

### **TITRE III: DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

#### **CHAPITRE I: DES PROCÉDURES LÉGISLATIVES ORDINAIRES**

##### **Section I: Des projets et propositions de lois**

#### **Article 78: De l'initiative des lois**

En application de l'article 117 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment aux députés, aux sénateurs et au Gouvernement.

Les initiatives de lois émanant du Gouvernement sont dénommées projets de lois et celles émanant des députés et des sénateurs sont dénommées propositions de lois.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, les citoyens peuvent, s'ils rassemblent un nombre de signatures déterminé par la loi, soumettre au Sénat une pétition visant à faire adopter une mesure d'intérêt général. Une loi détermine les modalités d'application du droit de pétition.

#### **Article 79: Du dépôt des projets et propositions de lois**

Les propositions de loi sont enregistrées au Secrétariat général du Sénat, contre récépissé.

De même, les projets de loi, transmis par le Secrétaire général du Gouvernement, sont également enregistrés au Secrétariat général du Sénat dans l'ordre chronologique. Les propositions de lois sont communiquées immédiatement au Gouvernement, qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les 45 jours à compter de leur transmission, sauf en période de vacances gouvernementales.

Les projets de lois sont transmis au Sénat, qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les 45 jours à compter de leur transmission, sauf en période de vacances parlementaires.

Les projets et propositions de lois sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des motifs. Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Il en est de même des propositions de lois déclarées recevables.

Le Secrétaire général du Sénat en donne connaissance au Bureau qui en constate le dépôt et statue sur leur recevabilité. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit. Le Conseil des présidents est ensuite convoqué pour l'établissement du projet de calendrier de travail qui est examiné et, éventuellement, amendé en vue de son adoption par une Plénière convoquée à cet effet.

Les projets et propositions de lois sont distribués aux sénateurs au moins 7 jours avant le démarrage des travaux de leur examen par le Secrétaire général, sauf en cas d'urgence motivée. A moins que la Séance plénière

n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions de lois font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont renvoyés, pour examen, à la commission permanente compétente.

Les propositions d'amendements formulées par les sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions d'amendements soient assorties de propositions de recettes compensatrices.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. Dans ce cas, conformément à l'article 128 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou du Président du Sénat ou d'un dixième au moins des Sénateurs, statue dans les 8 jours qui suivent sa saisine.

Les lois organiques, après adoption, sont promulguées si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les déclare conformes à la Constitution. Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale, soit par le Président du Sénat, soit par 1/10 des députés ou 1/10 des sénateurs. Les projets de lois peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment, avant leur adoption définitive par le Sénat. Le sénateur initiateur d'une proposition de loi peut la retirer à tout moment de son examen avant son adoption. Dans le cas d'une proposition de loi déposée conjointement par plusieurs sénateurs, la proposition ne peut être retirée qu'avec l'accord de la moitié au moins des signataires.

Les projets et propositions de lois rejetés par le Sénat ne peuvent être réintroduits au cours de la même session. Tout projet ou proposition de lois déposé, sur lequel le Sénat n'a pas statué, devient caduc de plein droit à la fin de la législature.

## Section II: De la tenue des séances

### Article 80: Des modalités d'organisation des travaux en commissions et en Plénière

Les membres du Gouvernement assistent aux séances du Sénat. Ils prennent part aux débats et peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs collaborateurs ou experts. Le Sénat peut entendre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence.

Il en adresse la demande :

- au Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier Ministre ;
- au Premier Ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement. Les communications sont suivies de débats sans vote.

Les séances du Sénat sont publiques.

Toutefois, le Sénat peut délibérer à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président du Sénat le représentant du Président de la République ou sur proposition du 1/3 des sénateurs.

La décision du huis clos peut également être prise en cours de séance.

Dans les deux cas, le Sénat se prononce à la majorité des membres présents.

### Article 81: De la procédure de conduite des travaux

Pour les séances du Sénat, la langue d'usage est le français. Toutefois, le sénateur qui, ne sachant ni lire, ni écrire le français, souhaiterait s'exprimer dans une des langues nationales, le fait préalablement savoir au président de séance.

Un système de traduction simultanée dans les langues nationales permettant à tous les parlementaires de participer aux débats, de communiquer et d'échanger à égalité de chances, est institué aux fins d'augmenter leurs capacités et d'améliorer la qualité de leur travail en tirant profit de l'expérience et de la compétence de chacun.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président de séance donne connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui le concernent. Tout sénateur peut accéder à ces documents. Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations du Sénat sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente saisie au fond, à l'exception des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître.

Aucun sénateur ne peut intervenir sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de prendre la parole accordée par le président de séance.

Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole est de 5 minutes pour chaque orateur, qui peut le céder à un autre sénateur. Ce temps peut être réduit au minimum à 3 minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place, debout ou assis. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du président de séance, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figurent pas au procès-verbal. Le président de séance peut aussi lui couper la parole en éteignant son micro.

L'orateur ne doit pas s'écartez de la question en discussion, sinon le président de séance ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président de séance peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal et peut également lui couper la parole. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le président de séance à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de 3 fois à un même sénateur inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième interventions ne peuvent porter que sur la même question en discussion.

### Article 82: Des motions susceptibles d'être demandées lors des plénières

Tout sénateur peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole pour motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudiciale et motion incidentielle.

La motion d'ordre concerne :

- l'ordre à établir dans la série des questions à discuter ;
- la clôture des débats sur un point en discussion ;
- la suspension ou la levée de la séance.

Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information, essentiel pour l'orientation des débats.

La motion préjudiciale est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière dont la solution relève d'un organe extérieur au Sénat.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle le Sénat doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole pour motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf pour cause de motion d'ordre.

### Article 83: De l'aménagement du droit de parole du président de séance, des membres du Gouvernement et des sénateurs

Le président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte son fauteuil et ne le reprend qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée, sanctionnée par une décision du Sénat.

Les membres du Gouvernement, les présidents et les

rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclaircissements sur les travaux d'une commission.

Un sénateur peut toujours obtenir la parole pour leur répondre.

La parole est donnée pour 5 minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout sénateur qui la demande pour un rappel du Règlement intérieur dont il doit préciser la disposition.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement intérieur, le président de séance peut lui retirer la parole.

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour 5 minutes, la parole peut être donnée à tout sénateur qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommément cité.

Le président de séance déclare ensuite que l'incident est clos. Toutes les interventions faites lors d'une Plénière sont consignées dans le compte rendu intégral des débats, qui est publié au journal des débats et au Journal Officiel de la République.

### **Section III: De la procédure de discussion en séance plénière**

#### **Article 84: De la discussion d'urgence**

La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations du sénat soit par un nombre de sénateurs au moins égal au 1/10 des membres du Sénat, soit par le Président de la République.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la République ou le Premier Ministre.

La demande faite par les sénateurs est mise immédiatement aux voix, à main levée et l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par les sénateurs, le Premier Ministre conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 120 de la Constitution.

#### **Article 85: De la procédure d'adoption des projets et propositions de lois examinés**

Les projets et propositions de loi ainsi que toutes autres questions sont soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé, tout d'abord, à la présentation du rapport par le rapporteur de la commission saisie au fond, précédée éventuellement par l'intervention du président de la commission.

Après la lecture du rapport, tout sénateur peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président de séance et le rapporteur de la commission saisie au fond.

Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 59 du présent Règlement intérieur.

Le temps de parole de chaque intervention ne peut dépasser 5 minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est rejetée, la discussion générale du rapport s'engage. A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motifs préjudiciables tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réunion de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

La discussion des motions préjudiciales a lieu suivant la procédure prévue au présent article pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le Représentant du Président de la République le demande.

Après la clôture de la discussion générale, le président de séance consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la pro-

position de loi, le président de séance, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusion, le Sénat est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans tous les cas où le Sénat décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président de séance déclare que la proposition ou le projet de loi n'est pas adopté.

Après qu'il a été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les sénateurs, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le Bureau du Sénat.

Si le Sénat prend ce texte en considération, il servira de base à la discussion.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. Le Sénat ne peut être consulté que sur leur prise en considération.

Si la prise en considération est décidée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que le Sénat peut impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Si le Gouvernement le demande, le Sénat saisi se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Toutefois, cette procédure ne peut bloquer les débats. Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'est pas présenté d'articles additionnels à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble du texte et aucun article ne peut être présenté. Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de 5 minutes pour chaque orateur.

#### **Article 86: De la recevabilité des contre-projets et amendements**

Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

a. s'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;

b. s'ils interviennent en Séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du président, qui en donne communication.

Le Sénat décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion.

Dans les cas litigieux, le Sénat se prononce sans débat sur la recevabilité. Les amendements et les contre-projets sont signés de leurs auteurs.

#### **Article 87: Des modalités d'examen des contre-projets et des amendements**

Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion. Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

a. les amendements tendant à la suppression d'un article ;  
b. les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent où s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le président et le rapporteur

de la commission saisie au fond et le ministre intéressé. L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément. Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

- le rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ;
- le président de la commission donne la suite réservée à l'amendement ou aux amendements ;
- si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;
- si nécessaire, la commission donne encore des précisions ;
- l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix. Toutefois, le président de séance apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement aux voix. La réserve sur un article, un amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée. Elle l'est de droit à la demande du président de séance ou de la commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le président de séance peut décider du renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion va se poursuivre.

#### **Article 88: Des modalités de formulation et de présentation des amendements**

Tout sénateur peut présenter ses amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau du Sénat, de la commission saisie au fond, au moins 48 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

#### **Article 89: Du quorum nécessaire à la tenue des séances du Sénat**

Si, à l'ouverture d'une séance, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant le Sénat n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents et des excusés sont inscrits au procès-verbal dont copie faisant état des présences et absences est transmise à la questure pour toutes fins utiles.

#### **Article 90: De la procédure d'adoption des lois**

Conformément aux articles 127, 128 et 129 de la Constitution, la loi adoptée par le Sénat est transmise au Président de la République pour promulgation, après la déclaration de sa conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle, s'il y a lieu.

Lorsque le texte adopté est renvoyé au Sénat par le Président de la République, pour une seconde lecture, celle-ci a lieu en Inter-commission avant d'être soumis à la plénière, pour son adoption. La loi est votée à la majorité des membres du Sénat présents.

À l'expiration des délais prévus pour la promulgation, si le texte adopté n'est pas promulgué, le Bureau du Sénat saisit la Cour constitutionnelle pour qu'elle ordonne l'entrée en vigueur, l'enregistrement et la publication de la loi au Journal Officiel de la République.

#### **Section IV: Des procédures d'adoption des textes et des décisions du Sénat**

#### **Article 91: Des mécanismes de vote et des modes de scrutin**

Le Sénat vote sur les questions qui lui sont soumises à mains levées, par voie électronique, par assis ou levé ou par bulletin secret.

Le vote à main levée et le vote électronique sont les modes de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douceuse, il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au bulletin secret est de droit. En toute matière et sur demande d'au moins 15 sénateurs, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au vote par bulletin secret. Le vote par bulletin secret est de règle quand il s'agit de l'élection des membres du Bureau du Sénat.

#### **Article 92: Des modalités de vote**

Lors du vote par bulletin secret, il est distribué à chaque sénateur des bulletins nominatifs. Chaque sénateur dépose dans l'urne, un bulletin de vote en son nom.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président de séance prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires parlementaires en font le dépouillement et le président de séance en proclame le résultat en ces termes : « le Sénat adopte » ou « le Sénat n'adopte pas ». Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président de séance vote et sa voix est prépondérante.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Toutefois, elle peut être mentionnée au procès-verbal à la demande du ou des sénateurs requérants.

Les délégations de vote ne sont permises que dans les cas de missions officielles de l'institution ou de force majeure dûment constatée par le Bureau du Sénat.

La délégation peut être vérifiée par tout sénateur.

La délégation est écrite, signée et adressée par le délégué au déléguataire.

Pour être valable, elle doit être déposée au Bureau du Sénat, contre une décharge.

Le dépôt a lieu 2 heures au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

La délégation doit indiquer les prénoms et nom du sénateur appelé à voter en lieu et place du délégué, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement.

A défaut d'en préciser la durée, la délégation est valable pour une durée de 8 jours renouvelable. En cas d'urgence, la délégation et son dépôt peuvent être faits par lettre avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tous autres moyens laissant traces.

Pour le même scrutin, aucun sénateur ne peut prendre en charge plus d'une délégation de vote. La délégation de vote n'est pas transférable.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes. En tout état de cause, la délégation cesse en présence du délégué.

### **CHAPITRE II: DES PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES**

#### **Article 93: De la procédure de ratification des traités et accords internationaux**

En application de l'article 190 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les conventions et Accords internationaux.

Ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après l'adoption d'une loi d'autorisation :

- les traités de paix ;
- les traités de commerce ;
- les traités ou accords relatifs aux organisations internationales ;
- les traités qui engagent les finances de l'État ;
- les traités qui modifient les dispositions de nature législative ;
- les traités portant sur l'état des personnes.

Les traités ayant pour objet la cession, l'échange ou l'adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après une consultation des populations par voie référendaire.

En application des dispositions des articles 140 et 141 de la Constitution, si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, a déclaré qu'une convention ou un Accord international comporte

une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la modification de la disposition incompatible à la Constitution. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution.

Les engagements internationaux prévus à l'article 141 de la Constitution peuvent être déférés avant ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution.

#### **Article 94: Des modalités d'exercice du scrutin secret**

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus, avec des bulletins vert, jaune et rouge, ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe dans un isoloir.

### **TITRE IV: DES RELATIONS DU SENAT AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS**

#### **CHAPITRE I: DES RELATIONS ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

##### **Section I: De la navette législative**

#### **Article 95: Du champ d'application de la navette législative**

Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution, le Sénat et l'Assemblée nationale votent la loi dans les matières concernant :

- a. la création des collectivités décentralisées, leurs compétences et leur libre administration ;
- b. le régime électoral du Sénat et de l'Assemblée nationale, en ce qui n'est pas indiqué par la Constitution et le régime électoral des conseils élus des collectivités décentralisées ;
- c. le régime des associations et des organisations assimilées ;
- d. la promotion de la bonne gouvernance ;
- e. la promotion du dialogue, de la cohésion sociale et de l'unité nationale ;
- f. les lois d'orientation, de plan et de programme.

#### **Article 96: De la procédure relative à la navette législative**

Lorsque le Sénat et l'Assemblée nationale sont saisis d'un projet ou d'une proposition de loi, les deux chambres l'examinent successivement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Le texte est d'abord examiné par l'Assemblée nationale. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ensuite envoyé au Sénat qui l'examine à son tour. Le Sénat peut modifier, accepter ou rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale. Tout amendement est recevable en première lecture dès qu'il présente un lien avec le texte proposé ou transmis, sans préjudice des dispositions de l'article 121 de la Constitution.

En cas de modification, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce à nouveau.

En cas de rejet d'un texte examiné par l'Assemblée nationale, il est transmis au Sénat avec l'exposé des motifs et le rapport d'examen.

Le rejet par l'une des chambres n'interrompt pas la procédure de la navette parlementaire.

#### **Article 97: Du fondement de la commission mixte paritaire**

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution, la Commission mixte paritaire est mise en place en cas de désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'adoption d'un projet ou proposition de loi à la suite de deux lectures par chaque Chambre. La mission de la Commission mixte paritaire consiste à aplanir le désaccord et concilier les positions des deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

#### **Article 98: De la composition de la commission mixte paritaire**

La Commission mixte paritaire est composée de 5 députés et de 5 sénateurs qui ont une bonne connaissance du texte objet de désaccord.

Le choix des sénateurs doit tenir compte de la configuration du Sénat. La liste des représentants de chaque chambre est validée en Plénière.

#### **Article 99: De la convocation et de la composition du bureau de la commission mixte paritaire**

La Commission mixte paritaire se réunit, sur convocation de son président, alternativement dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est convoquée, pour sa première réunion, par son doyen d'âge.

Elle élit, lors de sa première réunion, un bureau composé comme suit :

- a. 1 Président ;
- b. 1 Vice-président ;
- c. 1 Rapporteur ;
- d. 1 Rapporteur adjoint.

Le Président, le vice-président et les deux rapporteurs ne doivent pas être issus de la même chambre.

La commission mixte paritaire examine les textes dont elle est saisie suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de la chambre dans les locaux de laquelle elle siège.

Les conclusions des travaux de la commission mixte paritaire font l'objet de rapport imprimé et distribué dans chacune des deux chambres.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est transmis par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement qui le soumet aux deux chambres pour approbation. À ce stade, aucun amendement n'est recevable sans l'accord du Gouvernement.

#### **Article 100: De l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale en cas de désaccord en Commission mixte paritaire**

Au cas où la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, dans les 10 jours à compter de sa saisine, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

L'Assemblée nationale peut alors statuer soit sur le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

##### **Section II: De la tenue du Conseil de la Nation**

#### **Article 101: De la présidence du Conseil de la Nation**

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les sessions du Conseil de la Nation sont présidées par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président du Sénat.

#### **Article 102: Du rôle du Conseil de la Nation dans la procédure d'adoption ou de modification des lois organiques**

Conformément à l'article 131 de la Constitution, les lois organiques sont votées ou modifiées par les deux Chambres réunies en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers des membres qui le compose.

#### **Article 103: De la procédure de révision de la Constitution**

Conformément à l'article 192 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision est adopté par le Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité des 3/4 de ses membres. Il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement.

Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des 4/5 des membres du Parlement réuni en Conseil de la Nation.

Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président la République.

**Article 104: De l'avis du Conseil de la Nation sur l'initiative du référendum législatif**

Conformément à l'article 70 de la Constitution, le Président de la République peut, après avoir reçu l'avis favorable du Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, soumettre au référendum un projet de loi sur toute question pour laquelle il juge nécessaire la consultation directe du peuple. L'Assemblée nationale et le Sénat, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, peuvent par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui les composent, demander au Président de la République de soumettre au référendum une proposition de loi.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution. En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.

Lorsque la Cour constitutionnelle rend un avis de conformité, le projet ou la proposition est soumis au référendum. La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 127 de la Constitution. Le référendum n'est pris en considération qu'à la condition que cinquante pour cent (50%) au minimum des électeurs inscrits sur les listes électorales y participent. Le projet ou la proposition de loi évoquée aux alinéas précédents ne peut, en aucun cas, avoir pour objet une modification constitutionnelle.

**Article 105: De l'adresse au peuple du Président de la République devant le Conseil de la Nation**

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, le Président de la République peut s'adresser au peuple de Guinée, soit directement, soit en session plénière du Conseil de la Nation.

**Article 106: De l'avis du Conseil de la Nation en matière d'état de siège et d'état d'urgence**

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la Constitution, l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après 15 jours, à moins que le Parlement, réuni en Conseil de la Nation et sur saisine du Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qui ne peut excéder 15 autres jours. Dans le cas où, de l'avis de la Cour constitutionnelle, cette situation perdure, le Conseil de la Nation, saisi de nouveau par le Président de la République, autorise une nouvelle prorogation pour un délai qu'il fixe. Le Conseil de la Nation est régulièrement informé par l'autorité compétente de l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, concernant cette disposition, le Conseil de la Nation vote à la majorité absolue de ses membres. Le Parlement se réunit alors de plein droit.

**Article 107: De l'autorisation du Conseil de la Nation en matière d'état de guerre**

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Constitution, l'état de guerre est déclaré par le Président de la République, après avoir été autorisé par le Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des 3/4 de ses membres.

**Article 108: De la présentation de la politique générale du Gouvernement devant le Conseil de la Nation**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 82 de la Constitution, le Premier ministre prononce un discours de Politique générale devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation, au plus tard, 60 jours à compter de sa prise de fonction, devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation. Ce discours de politique générale est suivi de débats sans vote.

**CHAPITRE II: DES RELATIONS ENTRE LE SÉNAT ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE****Section I: Des rapports du Sénat avec le Président de la République****Article 109: De la saisine du Sénat en matière de nomination**

En application des dispositions de l'article 112 de la Constitution, le Président de la République demande l'avis du Sénat pour des nominations aux hautes fonctions civiles. Cette demande, transmise par les voies appropriées au Président du Sénat, est accompagnée du projet de nomination du candidat et des dossiers y afférents.

**Article 110: De la procédure d'audition des candidats**

Le Président du Sénat, saisi d'un projet de nomination, convoque une réunion extraordinaire du Bureau du Sénat qui statue à huis clos. Après délibération, le Bureau transmet, sans délai, le rapport de l'audition au Président de la République.

**Article 111: De la nature de l'avis**

L'avis du Sénat n'est pas contraignant dans le cadre de cette consultation. Il permet de mieux éclairer le Président de la République sur le profil des cadres proposés, conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution.

**Article 112: De la tenue de la Conférence des institutions**

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, le Président de la République prononce, une fois par an, le discours sur l'état de la Nation devant la Conférence des Institutions convoquée par le Parlement. Le discours prévu à l'alinéa précédent est obligatoire. Il n'est pas suivi de débats. La Conférence des Institutions regroupe l'ensemble des membres des Institutions de la République.

**Article 113: De la désignation d'un représentant du Sénat pour la Cour constitutionnelle**

En application de l'article 145 de la Constitution, le Bureau du Sénat désigne, pour la Cour constitutionnelle, une personnalité choisie parmi les cadres intègres de haut niveau ayant des compétences avérées en droit, en sciences politiques ou en gouvernance électorale, avec au moins une expérience de 10 années.

**Section II: Des rapports du Sénat avec les institutions juridictionnelles****Article 114: De la saisine de la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité**

Conformément aux dispositions de l'article 141 de la Constitution, le Président du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution des conventions, des traités ou accords internationaux avant leur promulgation ou ratification.

Conformément aux dispositions de l'article 142 de la Constitution, 1/10 des sénateurs peut saisir la Cour constitutionnelle aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires avant leur promulgation.

**Article 115: De la collaboration du Sénat avec la Cour des comptes**

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans l'évaluation des politiques publiques, conformément aux dispositions des articles 126 et 159 de la Constitution.

Elle examine le projet loi de règlement et adresse son rapport au Président du Sénat.

**Article 116: De la désignation d'un représentant du Sénat pour la Cour Spéciale de Justice de la République**

Conformément aux dispositions de l'article 164 de la Constitution, le Sénat élit, dès sa deuxième séance plénière, 3 sénateurs pour la Cour Spéciale de Justice de la République.

### **Section III: Des rapports du Sénat avec les institutions d'appui à la gouvernance démocratique**

**Article 117: De la collaboration du Sénat avec les institutions d'appui à la gouvernance démocratique**  
Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, les institutions d'appui à la gouvernance démocratique adressent au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement le programme et le rapport annuels de leurs activités.

Egalement, le Sénat entretient des relations avec toutes les institutions d'appui à la gouvernance démocratique, conformément aux dispositions de la Constitution et celles des lois organiques relatives à ces institutions.

## **CHAPITRE III: DE LA REPRÉSENTATION DU SÉNAT DANS LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES**

### **Article 118: Des principes et mécanismes de désignation des représentants**

Lorsque le Sénat est appelé à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est décidée par le Bureau, en référence aux textes fondateurs de ces organismes. Le choix du Sénat doit refléter sa configuration, notamment :

- a. les groupes thématiques constitués ;
- b. la dimension genre.

Sur proposition des commissions permanentes, le Président du Sénat désigne des représentants de la Chambre au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels.

Les désignations opérées sont portées à la connaissance de tous les sénateurs réunis en Plénière et par tout autre moyen approprié.

### **Article 119: Des groupes interparlementaires d'amitié**

Les groupes interparlementaires d'amitié sont constitués à l'initiative d'un ou plusieurs Sénateurs pour développer des relations d'amitié avec les membres des assemblées parlementaires de même nature de pays amis. Ces groupes d'amitié ne sont constitués qu'après agrément par le Bureau du Sénat qui doit être saisi de tous les éléments d'appréciation.

Les Groupes interparlementaires d'amitié doivent adresser au Président du Sénat et au Bureau qui les agrée, des rapports d'activités annuels.

Pour tout motif légitime, le Bureau du Sénat peut prononcer la dissolution des Groupes parlementaires d'amitié.

### **Article 120: De la représentation au sein des Institutions interparlementaires**

Les Sénateurs peuvent être membres des institutions interparlementaires qui entretiennent des relations avec le Sénat. Après consultation des groupes thématiques, le Président du Sénat désigne les représentants du Sénat dans ces institutions.

### **Article 121: De la procédure de nomination des sénateurs à d'autres assemblées**

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles ou réglementaires, le Sénat doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre Assemblée, d'une commission, d'un organisme ou comme membre d'une Institution quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires des textes constitutifs de ces Assemblée, organismes ou Institutions et sous réserve de modalités particulières prévues par ces textes dans les conditions prévues au présent chapitre. Le Président du Sénat fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration de ce délai, le Président procède par décision à la nomination des candidats proposés. Cette décision est affichée, communiquée au cours de sa plus prochaine séance plénière et publiée au Journal Officiel de la République.

Si à l'expiration de ce délai, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'alinéa précédent.

Si les textes constitutifs ne précisent pas de modalités de nomination par le Sénat ou de présentation des candidats par des Commissions nommément désignées, le Président du Sénat propose au Sénat de confier à une ou plusieurs Commissions permanentes le soin de présenter leurs candidatures.

Lorsqu'une Commission est appelée à désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter le Sénat au sein d'un organisme extra-parlementaire, elle présente directement la ou les candidatures à l'agrément du sénat. En cas d'opposition entre les candidats ou de surnombre de candidats au sein de la Commission, il y a lieu à scrutin secret.

## **TITRE V: DES COMPÉTENCES DU SÉNAT**

### **CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU SÉNAT**

#### **Section I : De la préservation de la paix et de l'unité nationale**

##### **Article 122: Des compétences non législatives du Sénat**

Conformément à l'article 113 de la Constitution, le Sénat:

- a. concourt à la préservation de la paix sociale et de l'unité nationale ;
- b. œuvre à la prévention, à la gestion des conflits entre les différentes couches de la Nation et à la promotion de la cohésion nationale.

Les membres du Sénat veuillent à la sauvegarde des us et coutumes, des valeurs morales et traditionnelles guinéennes, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution.

#### **Section II: Des pétitions**

##### **Article 123: De la saisine du Sénat de pétitions**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, le Sénat peut être saisi de pétitions, par les citoyens remplissant les conditions requises.

Les pétitions sont adressées au Président du Sénat. Il les fait examiner en réunion de Bureau qui décide de saisir la commission compétente conformément au Règlement intérieur.

Il est interdit d'apporter des pétitions en séance plénière.

## **CHAPITRE II: DU CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

#### **Section I: Des questions, résolutions et recommandations**

##### **Article 124: Des modalités et procédures générales d'examen des questions, résolutions et recommandations**

Le Sénat peut inscrire à son ordre du jour les débats sur les questions, résolutions et recommandations présentées par l'une de ses commissions, un groupe thématique ou 1/10 de sénateurs.

Les débats mentionnés à l'alinéa précédent du présent article se déroulent selon la procédure prévue par le présent Règlement intérieur pour la discussion en Séance plénière des projets et propositions de loi.

##### **Article 125: Des modalités et procédures d'examen des questions orales et des questions écrites**

Les sénateurs peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions écrites et des questions orales. Ceux-ci sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant la session ordinaire unique, 1 jour au moins par mois est consacré à des séances de questions écrites et orales au Gouvernement.

Dans l'intervalle du mois de janvier à la clôture de la ses-

sion, une concertation entre le Sénat et le Gouvernement détermine chaque période mensuelle.

Les questions d'actualité au Gouvernement sont posées par tout sénateur.

Les réponses sont apportées par le Premier Ministre ou par un membre du Gouvernement, oralement ou par écrit. Le Bureau détermine les modalités d'organisation de ces séances.

Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la préoccupation. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Le Conseil des présidents les examine préalablement et procède à leur classement. Il fixe la durée de la séance. Les questions orales sont alors inscrites au rôle. Notification en est faite aux auteurs des questions.

Les questions écrites transformées en question orales bénéficient d'une priorité d'inscription.

La liste des questions retenues est affichée. L'auteur et les autres députés en sont informés.

Le Conseil des présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Il peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Il en informe les auteurs.

Le Conseil des présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions.

Lors de cette révision, il peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat.

L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fait l'objet d'une instruction générale du Bureau du Sénat. Il en est de même pour les questions d'actualité.

Les sénateurs peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale. Celles-ci sont libellées succinctement. Les membres du Gouvernement sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé.

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées au Président du Sénat au moins 3 heures avant le Conseil des présidents, qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales.

La première partie de la séance leur est réservée par priorité. Tout membre du Sénat qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président du Sénat, qui le communique au Premier Ministre.

Les questions écrites sont communiquées au Premier Ministre et publiées au journal des débats et affichées. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Faute pour le ministre concerné de n'avoir pas répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale. Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé après la publication de la question ainsi convertie. Dans ce cas, l'auteur de la question en est informé.

Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en question orales ainsi que les réponses des ministres sont publiées au journal des débats et au Journal Officiel de la République.

#### **Article 126: Des modalités et procédures d'examen des résolutions et recommandations**

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par la Plénière, le Bureau du Sénat, les commissions, les groupes thématiques ainsi que par les sénateurs, individuellement ou collectivement.

#### **Section II: De l'évaluation des politiques publiques**

##### **Article 127: Du fondement de l'évaluation des politiques publiques**

Le Sénat exerce concurremment avec l'Assemblée nationale, une mission permanente d'évaluation des politiques publiques, conformément à l'article 91 de la Constitution.

##### **Article 128: De la compétence des commissions permanentes et groupes thématiques en matière d'évaluation des politiques publiques**

Les commissions permanentes et les groupes thématiques procèdent à l'évaluation des politiques sectorielles relevant de leurs domaines de compétence. Ils peuvent constituer, à cet effet, des missions d'évaluation ou d'enquête, de caractère temporaire ou permanent, chargées de conduire des travaux de collecte, d'audition et d'analyse, en vue d'apprecier la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des politiques publiques.

Ils peuvent également évaluer la mise en œuvre, l'efficacité et l'impact des lois.

Des commissions spéciales temporaires peuvent également être constituées pour les mêmes fins.

##### **Article 129: De l'institution d'un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques**

Il est institué un Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, composé de sénateurs représentant proportionnellement les groupes thématiques. Il est présidé par le Président du Sénat ou un des vice-présidents.

Le Comité élaboré un programme annuel d'évaluation en collaboration avec les commissions permanentes et les services techniques du Sénat et présente au Conseil des présidents ses propositions de travaux.

Il peut, sur la base des besoins exprimés par les commissions permanentes et les groupes thématiques, demander à la Cour des comptes ou à d'autres organismes compétents toute étude utile à la réalisation de sa mission.

Les commissions d'enquête, lorsqu'elles sont constituées, participent également à l'évaluation des politiques publiques en examinant leur mise en œuvre, leur efficacité, leur coût et leurs résultats.

Elles disposent, à cette fin, des pouvoirs d'investigation prévus par la loi.

Les conclusions des travaux d'évaluation, qu'elles proviennent des commissions permanentes, des groupes thématiques, du Comité d'évaluation et de contrôle ou des commissions d'enquête, donnent lieu à un rapport public comportant des recommandations adressées au Gouvernement.

Ces rapports peuvent faire l'objet d'un débat en séance publique inscrit à l'ordre du jour réservé au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

##### **Article 130 : De la transmission et de la publication des rapports d'évaluation parlementaire**

Les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation des politiques publiques sont adressées au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Les réponses du Gouvernement sont rendues publiques. Une décision du Bureau du Sénat fixe les modalités d'organisation, de suivi des travaux et de publication des rapports d'évaluation.

#### **TITRE VI: DES IMMUNITES, DES AVANTAGES, DES INCOMPATIBILITES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE**

##### **CHAPITRE I: DES IMMUNITÉS ET DES AVANTAGES DES SÉNATEURS**

###### **Section I: Des immunités**

###### **Article 131: Du principe d'immunités**

Les Sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire. Conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution, le Sénateur, pendant la durée de son mandat peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé

en raison des opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

En période de session un Sénateur ne peut être poursuivi ou arrêté en matière pénale qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat.

Lorsque le crime ou délit est commis hors session, l'autorisation est donnée par le Bureau du Sénat.

L'autorisation du Bureau du Sénat n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant. Dans ce cas, le bureau du Sénat en est informé dans un délai n'excédant pas 24 heures.

#### **Article 132: De la levée de l'immunité**

L'immunité parlementaire d'un sénateur est levée dans les cas ci-après :

- a. de délit ou de crime flagrant, lorsqu'il est auteur, co-auteur ou complice de l'infraction ;
- b. à la suite d'un vote au 2/3 des membres du Sénat relatif à des poursuites pour délit ou de crime contre le sénateur, auteur, co-auteur ou complice d'une infraction ;

#### **Article 133: De la procédure de levée de l'immunité parlementaire du Sénateur**

La demande de levée d'immunité parlementaire est adressée au Président du sénat. Toute demande de levée d'immunité est instruite par une Commission spéciale composée de :

- a. un membre du Bureau du Sénat, Président ;
- b. le Président ou à défaut un vice-Président Rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, Rapporteur ;
- c. un représentant de chaque groupe parlementaire.

La Commission spéciale entend le Sénateur dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter. Le rapport de la Commission spéciale est transmis au Conseil des présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du Sénat la plus proche, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par le Sénat en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.

La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue du nombre de Sénateurs présents ou représentés. Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

La séance plénière de levée ou de rejet de levée de l'immunité parlementaire du Sénateur se tient à huis clos.

### **Section II: Des avantages**

#### **Article 134: Des priviléges**

Les priviléges sont définis par voie réglementaire.

#### **Article 135: De la rémunération et de l'indemnité**

Les sénateurs ont droit à une rémunération équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Les sénateurs ont droit à :

- a. une rémunération fixe mensuelle ;
- b. une indemnité par session pour les sénateurs présents lors des travaux en Commissions, en inter-commissions et en plénière ;
- c. une carte parlementaire.

En cas de décès, les frais liés aux obsèques sont pris en charge par le Sénat.

#### **Article 136: De la rémunération des sénateurs et des contraintes impliquant son bénéfice**

La rémunération des sénateurs ne peut être cumulée avec aucun traitement ni aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois, le cumul est permis pour les pensions de retraite, les pensions civiles et militaires de toute nature, ainsi que les pensions allouées à titre de récompense. Pour faciliter leur mobilité dans l'exercice de leurs missions, les sénateurs ont droit, chacun, à un véhicule.

#### **Article 137: Des avantages des membres du Bureau**

Outre la rémunération de base, les avantages des membres du Bureau sont déterminés par décision du Bureau.

#### **Article 138: De la mise en détachement des sénateurs**

Tout fonctionnaire élu ou nommé au Sénat est placé en position de détachement conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, durant l'exercice de son mandat de sénateur, il bénéficie de l'avancement en grade dans son corps de métiers, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 139: Des assistants parlementaires**

Le sénateur a droit à un assistant parlementaire, dont les modalités de recrutement, d'affectation et de rémunération sont définies par la décision du Bureau du Sénat.

#### **Article 140: Des obligations d'ordre général**

Le Sénateur a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture, de dignité, de loyauté et de respect de toutes autres valeurs. Ces valeurs doivent se refléter dans son comportement et dans sa vie de tous les jours. Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le Sénateur doit veiller à ce que sa tenue vestimentaire, lors des travaux parlementaires, soit correcte, en tout lieu et en toute circonstance.

Il doit éviter les écarts de langage et les attaques personnelles dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Il doit éviter de laisser sonner les téléphones portables pendant les travaux, de fumer dans la salle de séance, dans les salles de commissions ou tout espace de travail.

#### **Article 141: De l'obligation de séjour des sénateurs dans les circonscriptions électORALES**

Pendant les vacances parlementaires, chaque sénateur élu doit séjourner dans sa circonscription électorale.

Chaque sénateur nommé choisit une circonscription électorale sur le territoire national.

À la fin des vacances parlementaires, le sénateur dresse, conformément au canevas établi par le Bureau du Sénat, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de la circonscription.

Ce rapport doit être déposé au Bureau du Sénat dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire. Le dépôt des rapports des vacances parlementaires est obligatoire.

Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par une commission spéciale et temporaire mise en place par le Bureau du Sénat.

Le suivi et l'exploitation des rapports des vacances parlementaires sont assurés par le rapporteur de la commission spéciale temporaire.

### **CHAPITRE II: DES INCOMPATIBILITÉS**

#### **Article 142 : Des incompatibilités liées à l'occupation d'une autre fonction publique élective ou nominative**

Excepté la qualité de membre de la Cour spéciale de Justice de la République, le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre de toutes les autres institutions de la République.

L'exercice de toute autre fonction publique élective ou nominative est incompatible avec le mandat de sénateur. Toute personne exerçant les fonctions visées à l'alinéa précédent, élue au Sénat, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les 12 jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les 8 jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de sénateur. Toutefois, les enseignants et médecins exerçant dans les centres de recherche, les universités, les centres hospitaliers et universitaires, n'exigeant pas le plein temps, sont exemptés des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

#### **Article 143: Des incompatibilités liées à l'occupation de fonctions de direction dans les entreprises ou établissements publics ou privés**

Sont incompatibles avec le mandat de sénateur, les fonctions de chef d'entreprise, de président directeur général, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

- a. les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garantie d'intérêts, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- b. les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- c. les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement à l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Il est interdit à tout sénateur d'exercer, en cours de mandat, une fonction de président directeur général ou de chef d'entreprise ou toutes autres fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises cités dans le présent article. Il est de même interdit à tout sénateur d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire des entités mentionnées à l'alinéa premier.

Il est également interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'État.

Il est en outre interdit, à tout sénateur, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

#### **Article 144: Des incompatibilités liées à la profession d'Avocat, de notaire et d'huissier**

Il est interdit à tout Avocat inscrit au Barreau, notaire et huissier de justice investi d'un mandat de sénateur, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société, d'une association, d'un associé ou d'un collaborateur, tout acte de sa profession.

#### **Article 145: Des atténuations apportées aux incompatibilités**

Nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent Règlement intérieur, les sénateurs peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'État de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau du Sénat.

Pendant la durée de la mission, le sénateur commis ne peut siéger. Il ne reprend sa place au sein du Sénat qu'à l'expiration de la période concernée.

La durée de la mission ne peut excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai, la mission temporaire cesse, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par un décret pris en Conseil des ministres pour une nouvelle période de 6 mois, sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder 12 mois.

Passé le délai de 12 mois fixé à l'alinéa précédent, le Bureau du Sénat saisit la Cour constitutionnelle pour constater la vacance de siège et décider du remplacement, conformément au Règlement intérieur.

#### **Article 146: Des sanctions appliquées en cas d'inobservation des incompatibilités**

Le sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné de son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des dispositions de la législation électorale ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, en acceptant une fonction incompatible avec celui-ci. ou en se mettant dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en méconnaissant la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau du Sénat.

Dans tous les cas, la démission d'office est constatée par la Cour constitutionnelle à la demande du Bureau du Sénat. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

### **CHAPITRES VII: DE LA POLICE INTÉRIEURE ET DES MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES LORS DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX DU SÉNAT**

#### **Section I: Des modalités d'exercice de la police intérieure**

##### **Article 147: Des pouvoirs de police intérieure du Président du Sénat**

Le Président dispose seul, de la police du Sénat. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure du Sénat.

Le Président, peut, à cet effet, requérir les forces de sécurité et toute autorité dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition est adressée directement à tous officiers ou agents des forces publiques qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Président du Sénat peut faire expulser de la séance ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président du Sénat fait dresser le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il en rend compte au Bureau du Sénat.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président du Sénat.

L'accès est libre, dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent être en tenue décente et observer le silence le plus complet. Elles ne peuvent pendant les séances ni enregistrer, ni photographier, ni filmer sauf autorisation du Président du Sénat. Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les huissiers sur instruction du Président du Sénat.

##### **Article 148: Des interdictions et sanctions pénales liées à la police intérieure du Sénat**

Aucune personne étrangère ne doit s'introduire, sans autorisation, dans l'enceinte réservée aux sénateurs.

Il est interdit de mettre sous tension les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de commissions.

Toute personne qui trouble l'ordre public au Sénat est passible de peines prévues par la législation en vigueur.

#### **Section II: Des mesures disciplinaires liées à la police intérieure du Sénat**

##### **Article 149: Des règles générales relatives aux mesures disciplinaires**

Les débats, dans l'enceinte du Sénat, sont démocratiques. Ils doivent être impersonnels et se dérouler dans la sérenité et la courtoisie.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre et toute interpellation bruyante de collègue sont interdites.

Lorsque la séance plénière est troublée, le Président peut,

par un rappel du règlement intérieur, déclarer qu'il va suspendre la séance. Si le trouble persiste, il suspend la séance. Pendant les suspensions de séance, les sénateurs sortent de la salle. Les sanctions disciplinaires applicables aux sénateurs sont :

- a. le rappel à l'ordre ;
- b. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- c. la censure simple ;
- d. la censure avec l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures.

#### **Article 150: Des règles spéciales relatives au rappel à l'ordre**

Seul le président de séance peut rappeler à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout sénateur qui trouble la sérénité des travaux à l'hémicycle par ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

Tout sénateur qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'étant pas autorisé à parler, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.

Est aussi rappelé à l'ordre tout sénateur absent, sans justification, à 3 réunions consécutives de sa commission.

#### **Article 151: Des règles spéciales relatives au rappel à l'ordre avec inscription au procès- verbal**

Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à l'inscription au procès-verbal.

Est également rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout sénateur qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant 1 mois, du quart de la prime de session allouée aux sénateurs.

#### **Article 152: Des règles spéciales relatives à la censure simple**

La censure simple est prononcée contre tout sénateur qui, au cours de la même séance, a fait l'objet de 4 rappels à l'ordre.

Elle concerne :

- a. le sénateur qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas obéi aux injonctions du président de séance ;
- b. le sénateur qui, pendant une séance plénière, provoque des tumultes.

La censure simple est également prononcée contre le sénateur dont les absences aux travaux en commission, ont atteint le tiers des réunions de la commission pendant la session, après un rappel à l'ordre.

#### **Article 153: Des règles spéciales relatives à la censure avec exclusion temporaire**

La censure avec exclusion temporaire du Sénat est prononcée contre tout sénateur qui :

- a. a fait l'objet de censure simple 2 fois ;
- b. a fait appel à la violence en séance publique ;
- c. s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République ;
- d. s'est rendu coupable d'outrage envers le Président du Sénat ou un Sénateur ;
- e. s'est rendu coupable d'injures, de provocations, ou de menaces envers les membres du Gouvernement ou les institutions de la République ;
- f. a tenu des propos qui mettent en péril l'unité nationale ;
- g. s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles, après avoir subi la censure pour commission d'une infraction aux règles fixées au présent chapitre.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat jusqu'à l'expiration du septième jour de session qui suit l'infraction de la mesure.

En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président, de sortir de la séance du Sénat, celle-ci est suspendue.

Dans ce cas et dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à 15 jours de session.

Les 3 dernières sanctions prévues à l'article 73 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par le Sénat à la majorité des membres présents et au vote par bulletin secret.

#### **Article 154: Des effets de l'application des mesures disciplinaires**

Le sénateur contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier. Lorsqu'un membre a été rappelé 2 fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit préciser s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Dans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que : injures, invectives, menaces, bagarres ou agressions, le Président du Sénat peut prononcer l'expulsion temporaire du sénateur.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout sénateur qui a, au cours d'une séance, causé un scandale et troublé les débats d'une manière inhabituelle et jugée inadmissible par le président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat pendant la période considérée. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de 3 séances consécutives, aura été rappelé 3 fois à l'ordre. La censure peut être prononcée contre tout sénateur qui, au cours d'une session, a encouru 4 fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance suivante de la même session.

### **TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **CHAPITRE I: DES INSIGNES ET DU DRAPEAU**

##### **Article 155: De l'insigne des sénateurs**

Un signe distinctif est porté par les sénateurs, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité. Une cocarde aux couleurs nationales leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule.

Les insignes sont déterminés par le Bureau du Sénat. Une instruction générale du Bureau détermine les caractéristiques et les modalités d'utilisation des insignes, écharpes et autres signes distinctifs des sénateurs.

##### **Article 156: Des symboles**

Les symboles du Sénat, en tant que représentation de la Nation, doivent figurer dans l'hémicycle, de manière à ce que les sénateurs les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent, notamment les couleurs nationales et les armoiries de la République.

#### **CHAPITRE II: DES MESSAGES DEVANT LE SÉNAT ET DE L'HONORARIAT**

##### **Article 157: Des messages devant le Sénat**

Au cours d'une séance solennelle, le Sénat peut recevoir d'éminentes personnalités venues délivrer un message. Les conditions d'organisation de ces cérémonies se font conformément aux usages républicains et protocolaires.

#### **CHAPITRE IV: DE L'ADMINISTRATION DU SÉNAT**

##### **Section I: Du Secrétaire général**

##### **Article 158: De la nomination du Secrétaire général**

Le Secrétaire général du Sénat est nommé par décret, sur proposition du Président du Sénat.

Il est choisi parmi les hauts cadres reconnus pour leur probité, intégrité, expériences et ayant des compétences avérées en Droit public, administration publique ou technique parlementaire.

**Article 159: Des attributions du Secrétaire général**

Le Secrétariat général du Sénat est dirigé par un Secrétaire général.

Placé sous l'autorité du Président du Sénat, le Secrétaire général assure la coordination des services administratifs du Sénat.

Il est chargé :

- a. de veiller à l'établissement des comptes rendus et des procès-verbaux de séance ;
- b. de veiller sur le plan administratif à la bonne marche des activités du Sénat ;
- c. de suivre la procédure législative, notamment toutes les transmissions des textes aux Présidents des Commissions, au Président de l'Assemblée nationale, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour suprême, au gouvernement, au Président de la République et à toutes les institutions concernées ;
- d. d'assurer la transmission des textes au Journal Officiel de la République pour publication ;
- e. d'assister le Président du Sénat en séance :

f. de suivre l'exécution des décisions financières du Sénat.

Le Secrétaire général est directement responsable des courriers du Sénat.

Il est responsable devant le Président de la bonne marche des services du Sénat.

Il prépare les réunions du bureau et du Conseil des présidents, auxquelles il assiste, sauf instructions contraires du Président du Sénat.

Il organise les réunions de coordination des directeurs, des chefs de services administratifs convoquées à sa diligence pour l'examen des questions d'intérêt général, ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du Sénat.

**Section II: Du Cabinet du Président du Sénat****Article 160 : Du Directeur de Cabinet**

Le Directeur de cabinet du Président du Sénat est nommé par le Président du Sénat.

Le Directeur de cabinet assiste le Président du Sénat dans la gestion des affaires courantes de son Cabinet. Le Président peut également, à sa discrétion, lui confier d'autres missions particulières.

**Article 161: Des autres membres du Cabinet**

Les membres du cabinet du Président du Sénat sont nommés par le Président du Sénat. Les tâches incombant à chacun d'eux et leurs attributions spécifiques sont fixées par le Président du Sénat.

**Section III: Du statut particulier, du règlement administratif, du règlement financier, budgétaire et comptable****Article 162: Du statut particulier du personnel**

Le fonctionnement des services administratifs du Sénat est assuré par un personnel parlementaire dont le statut particulier est déterminé par le Président du Sénat après avis du bureau.

**Article 163: De la détermination du règlement administratif et financier du personnel**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs sont déterminés par une décision du Bureau du Sénat.

Le Bureau, sous l'autorité de son Président, a tous pouvoirs pour mettre en œuvre les délibérations du Sénat et organiser tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent Règlement intérieur.

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIÈRES****Article 164: De Fautonomie administrative et financière du Sénat**

Le Sénat jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation budgétaire propre.

Il établit son budget et l'exécute dans le cadre de l'exer-

cice de ses missions constitutionnelles, conformément à la Loi organique relative aux lois de finances.

Les fonds correspondants sont mis à la disposition du Sénat tous les 3 mois, par le ministère en charge du budget. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Sénat sont inscrits au budget national et exécutés comme dépenses prioritaires.

Le Sénat définit et met en place les règles et procédures de passation des marchés.

**CHAPITRES VI: DES DISPOSITIONS FINALES****Article 165: De la révision**

Le présent Règlement intérieur du Sénat peut être révisé, sur initiative du Bureau ou de 1/10 des sénateurs. La proposition de révision du Règlement intérieur du Sénat est adoptée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Nation, conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution.

**Article 166: De feutrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Novembre 2025**

**Pour la Plénière**

**La Secrétaire de séance**

**Le Président de séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition**

**Fanta CONTE**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORGANIQUE L/2025/039/CNT DU 27 NOVEMBRE  
2025, PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Le Conseil National de la Transition,**

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 27 Novembre 2025 ;

**Adopte la Loi organique dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1<sup>er</sup>: De l'objet**

Le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer :

- a. les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale ;
- b. les règles de collaboration entre l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- c. les règles relatives aux procédures législatives, aux modalités d'exercice du contrôle de l'action gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques ;
- d. le mode de désignation et les attributions des membres du Bureau et des commissions permanentes ;
- e. la composition et les compétences du Bureau et des commissions permanentes ;
- f. le mode de création, les attributions et la composition des groupes parlementaires ;
- g. les modalités de création des commissions spéciales temporaires ;
- h. l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale ;
- i. les prérogatives de l'Assemblée nationale de fixer le statut du personnel de l'Administration parlementaire ;
- j. les règles de déroulement des débats, de prise de parole, de vote ;
- k. les avantages et indemnités des députés ;
- l. les immunités et incompatibilités liées aux fonctions de députés, ainsi que le régime disciplinaire des membres ;
- m. les modalités de désignation des députés devant représenter l'Assemblée nationale dans les institutions de la République ;

n. les modes de désignation des députés devant siéger dans les assemblées sous- régionales, régionales et à vocation universelle ;  
o. les règles relatives aux sessions du Conseil de la Nation et de la Conférence des institutions.  
D'une façon générale et conformément à la Constitution, il fixe toutes règles ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de ses compétences et de ses relations avec d'autres institutions de la République.

#### **Article 2: Des missions de l'Assemblée nationale**

En application de l'article 91 de la Constitution. L'Assemblée nationale exerce concurremment avec le Sénat le pouvoir législatif.

À cet effet, elle :

- a. représente le peuple ;
- b. vote la loi en application de l'article 114 de la Constitution;
- c. contrôle faction gouvernementale ;
- d. évalue les politiques publiques.

#### **Article 3: Du siège de l'Assemblée nationale**

Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à Conakry. Toutefois, il peut être momentanément transféré en cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, le siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale ou, à défaut, de son Président, après consultation du Président de la République. Le transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle. Le siège de 15 Assemblée nationale est inviolable. Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale et sous sa responsabilité les moyens nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du siège.

### **TITRE II: DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **CHAPITRE I: DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

##### **Article 4: Du statut de député**

Conformément aux articles 91 et 102 de la Constitution, l'Assemblée nationale est la chambre représentative du peuple de Guinée. Ses membres portent le titre de « Député ».

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Le député, élu du peuple, représente la Nation.

Le député doit toujours avoir à l'esprit la dignité de l'institution parlementaire et le symbole qu'il incarne pour la Nation.

##### **Article 5: Du mandat des députés**

La durée du mandat des députés est de 5 ans, renouvelable. Ce mandat peut être abrégé en cas de dissolution. Toutefois, la dissolution de l'Assemblée nationale ne peut être prononcée que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 136 de la Constitution.

Le mandat des députés à l'Assemblée nationale expire à la fin du dernier mois de la cinquième année de leur élection.

Toutefois, l'Assemblée nationale demeure jusqu'à l'installation de la nouvelle.

L'installation des députés de la nouvelle Assemblée se fait dans les 30 jours après la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 170 du Code électoral.

La date d'ouverture de la première séance de la législature est fixée par décret.

##### **Article 6: De la démission**

Tout député peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office prévues par le Code électoral, les démissions écrites sont adressées au Président de l'Assemblée nationale, qui en donne connaissance à la prochaine Séance plénière.

Hors sessions, le Bureau reçoit ou constate la démis-

sion d'un député et installe son suppléant à la prochaine séance plénière.

Les démissions acceptées par l'Assemblée nationale sont immédiatement notifiées au Président de la République et à la Cour constitutionnelle.

Le député démissionnaire est remplacé par son suppléant.

##### **Article 7: De la vacance de siège**

En cas de vacance de siège survenue pour cause de décès, de démission, ou pour toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale en donne connaissance aux députés dès la séance plénière qui suit la constatation de la vacance.

Le Président de l'Assemblée nationale notifie au Président de la Cour constitutionnelle les prénoms et nom du député dont le siège est déclaré vacant.

Le Président de l'Assemblée nationale, par la suite, communique au Président de la Cour constitutionnelle les prénoms et nom de la personne appelée à remplacer le député dont le siège est déclaré vacant, dans les conditions fixées par le Code électoral.

Le député dont la vacance du siège est constatée, consécutivement aux situations évoquées à l'alinéa premier du présent article, est remplacé par son suppléant, dans les conditions déterminées par le Code électoral.

Si la vacance de siège concerne un député élu sur la liste nationale, le remplacement est assuré suivant l'ordre d'inscription sur la liste nationale du parti, et ce, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Avant la prise de fonction, la Cour constitutionnelle s'assure que le député remplaçant remplit les conditions d'éligibilité.

### **CHAPITRE II: DES DROITS, OBLIGATIONS, PRIVÉGÉS ET INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS**

##### **Article 8: Du pouvoir d'initiative législative des députés**

Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, l'initiative parlementaire de la loi revêt 2 formes:

- a. la formulation de la proposition de loi ;
- b. l'exercice du droit d'amendements sur les projets et propositions de lois.

##### **Article 9: Des droits**

Les députés ont le droit de circuler, sans restriction ni entrave, à l'intérieur du territoire national et d'en sortir. Chaque député a droit à un assistant personnel qui l'assiste dans l'exercice de son mandat et dans ses différentes responsabilités. Le recrutement de l'assistant est assuré par le député, conformément au Statut du personnel de l'Administration parlementaire. À la fin de son mandat, il est mis fin au contrat de l'assistant.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre à la disposition du député un assistant.

Pour faciliter leur mobilité dans l'exercice de leurs fonctions, les députés ont droit, chacun, à un véhicule.

##### **Article 10: Des obligations d'ordre général**

Le député a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture, de dignité, de loyauté et de respect de toutes autres valeurs. Ces valeurs doivent se refléter dans son comportement et dans sa vie de tous les jours. Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le député doit veiller à ce que sa tenue vestimentaire, lors des travaux parlementaires, soit correcte, en tout lieu et en toute circonstance.

Le député doit éviter les écarts de langage et les attaques personnelles dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Il doit éviter de laisser sonner son téléphone portable pendant les travaux, de fumer dans la salle de séance, dans les salles de commissions ou tout autre espace de travail.

##### **Article 11: De l'obligation de séjour des députés dans les circonscriptions électorales**

Pendant les vacances parlementaires, chaque député

élu au scrutin uninominal doit séjourner dans sa circonscription électorale.

Chaque député élu sur la liste nationale choisit une circonscription électorale sur le territoire national.

Il bénéficie, à cet effet, des titres de voyage à charge de l'Assemblée nationale.

À la fin des vacances parlementaires, le député dresse, conformément au canevas établi par le Bureau de l'Assemblée nationale, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de la circonscription.

Ce rapport doit être déposé au Bureau de l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire. Le dépôt des rapports des vacances parlementaires est obligatoire.

### **Article 12: Des priviléges**

Les priviléges des députés sont définis par voie réglementaire.

### **Article 13: De la rémunération et de l'indemnité**

Les députés ont droit à une rémunération équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Les députés ont droit à :

- a. une rémunération fixe mensuelle ;
- b. une indemnité par session pour les députés présents lors des travaux en commissions, en inter-commissions et en plénière ;
- c. une carte parlementaire.

En cas de décès, tous les frais des obsèques sont pris en charge par l'Assemblée nationale.

### **Article 14: De la rémunération des députés et des contraintes impliquant son bénéfice**

La rémunération des députés ne peut être cumulée avec aucun traitement ni aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois le cumul est permis pour les pensions de retraites, les pensions civiles et militaires de toutes natures ainsi que les pensions allouées à titre de récompense.

Lorsqu'un député manque à 3 séances plénières successives ou à plusieurs travaux de commissions, sans motif valable admis par le Président de l'Assemblée nationale, il est interpellé par le Bureau de l'institution et invité à justifier son absence.

S'il ne manifeste pas sa présence dans les 30 jours de cette interpellation, il est procédé à la suspension de ses indemnités.

Le Bureau doit toutefois inviter le député intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartit un délai à cet effet. À l'expiration de ce délai, si le député ne se présente pas ou ne fournit pas des explications sur son absence, sa démission est dûment constatée par la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de l'Assemblée nationale.

La démission est notifiée au Président de la République et au Président du Sénat. Le paiement des indemnités du député est alors arrêté.

Les députés peuvent solliciter de l'Assemblée nationale une autorisation d'absence pendant les sessions.

La demande doit être écrite, motivée et adressée au Président de l'Assemblée nationale sous couvert du président du groupe parlementaire ou du président de commission, pour les non-inscrits. Celui-ci donne un avis sur la demande d'autorisation.

L'autorisation prend fin au terme du délai prescrit.

## **CHAPITRE III: DE L'IMMUNITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS LIÉES À LA FONCTION DE DÉPUTÉ**

### **Section 1: De l'immunité des députés**

#### **Article 15: De l'étendue de la couverture immunitaire des députés**

Le député, pendant la durée de son mandat, ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des

opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, les opinions émises ne doivent pas porter atteinte à la stabilité des institutions, à la cohésion nationale et à la paix.

Le député est couvert par l'immunité, à compter du début de son mandat, qui prend effet à compter de son installation.

En période de session, le député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté, détenu ou poursuivi sans autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale.

L'autorisation n'est pas requise en cas de crime ou de délit flagrant. Dans ce cas, le Bureau de l'Assemblée nationale est informé dans un délai n'excédant pas 24 heures.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Le député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des députés de l'Assemblée nationale sur demande du ministre de la Justice. Dans ce cas, il est remplacé conformément aux dispositions du Code électoral.

### **Article 16: De la procédure de levée de l'immunité**

La demande de levée de l'immunité parlementaire est formulée par le Procureur général près la Cour d'appel compétente et adressée au ministre de la Justice, qui la transmet au Président de l'Assemblée nationale.

La demande est examinée par le Bureau de l'Assemblée nationale quant au sérieux de son contenu pour déterminer les éléments sur lesquels peut reposer la levée partielle ou totale de l'immunité.

Pour l'examen de la demande de levée de l'immunité, le Bureau reçoit le député mis en cause afin de s'assurer du respect à son égard du principe de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction judiciaire. Le Bureau statue ensuite sur la recevabilité de la demande avant de la soumettre à la Plénière.

Après les débats, il est procédé au vote et l'immunité est levée à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

La notification de la levée ou du rejet de la demande de levée de l'immunité est faite au ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

L'Assemblée nationale peut demander la suspension des poursuites engagées à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres. La suspension est de droit si les poursuites ont été engagées avant la levée de l'immunité parlementaire.

Dans tous les cas, l'immunité parlementaire ne s'applique pas au député pour les faits commis en dehors de l'exercice du mandat parlementaire.

Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission spéciale temporaire de 5 membres nommés selon la procédure prevue par le présent Règlement intérieur.

La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues ou se faire assister par un conseil.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique, sur la levée de l'immunité d'un député, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député concerné ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

### **Section II: Des incompatibilités liées à la fonction de député**

#### **Article 17: Des incompatibilités liées à l'occupation d'une autre fonction publique élective ou nominative**

Excepté la qualité de membre de la Cour spéciale de Justice de la République, le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre de toutes les

autres institutions de la République.

L'exercice de toute autre fonction publique élective ou nominative est incompatible avec le mandat de député. Toute personne exerçant les fonctions visées à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prevue à cet effet par le statut la régissant, dans les 12 jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les 8 jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un État étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les enseignants et médecins exerçant dans les centres de recherche, les universités, les centres hospitaliers et universitaires, n'exigeant pas le plein temps, sont exemptés des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

#### **Article 18: Des incompatibilités liées à l'occupation de fonctions de direction dans les entreprises ou établissements publics ou privés**

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président directeur général, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garantie d'intérêts, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement à l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ccs mêmes activités.

Il est interdit à tout député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de président directeur général ou de chef d'entreprise ou toutes autres fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises cités dans le présent article.

Il est de même interdit à tout député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire des entités mentionnées à l'alinéa premier.

Il est en outre interdit, à tout député, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

#### **Article 19: Des incompatibilités liées à la profession d'Avocat**

Il est interdit à tout Avocat inscrit au Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société, d'une association, d'un associé ou d'un collaborateur, sauf devant la Cour spéciale de Justice de la République, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est également interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'État.

#### **Article 20: Des atténuations apportées aux incompatibilités**

Nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent Règlement intérieur, les députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'État de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée nationale.

Pendant la durée de la mission, le député commis ne peut siéger. Il ne reprend sa place au sein de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration de la période concernée. La durée de la mission ne peut excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai, la mission temporaire cesse, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par un décret pris en Conseil des ministres pour une nouvelle période de 6 mois, sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder 12 mois. Passé le délai de 12 mois fixé à l'alinéa précédent, le Bureau de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle pour constater la vacance de siège et décider du remplacement, conformément au présent Règlement intérieur.

#### **Article 21: Des sanctions appliquées en cas d'inobservation des incompatibilités**

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus dans la présente section, est tenu d'établir dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné de son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des dispositions de la législation électorale ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, en acceptant une fonction incompatible avec celui-ci, ou en se mettant dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en méconnaissant la nécessité de F autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée nationale. Dans tous les cas, la démission d'office est constatée par la Cour constitutionnelle à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

### **TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **CHAPITRE I: DES ORGANES ET INSTANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

##### **Section I: Des types et de la composition des organes de l'Assemblée nationale**

#### **Article 22: Des types d'organes de l'Assemblée nationale**

Les organes de l'Assemblée nationale sont :

- le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- les groupes parlementaires ;
- les commissions permanentes.

#### **Article 23: De la composition des organes de l'Assemblée nationale**

Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose comme suit:

- 1 Président ;
- 1 premier vice-président ;
- 1 deuxième vice-président ;
- 1 troisième vice-président ;
- 1 quatrième vice-président ;
- 1 cinquième vice-président ;
- 1 premier questeur ;
- 1 deuxième questeur ;
- 1 premier secrétaire parlementaire ;
- 1 deuxième secrétaire parlementaire ;
- 1 troisième secrétaire parlementaire ;
- 1 quatrième secrétaire parlementaire ;
- 1 cinquième secrétaire parlementaire ;
- 1 sixième secrétaire parlementaire.

Les présidents des groupes parlementaires administrativement constitués sont membres de droit du Bureau de l'Assemblée nationale.

Ont rang de membres du Bureau de l'Assemblée nationale, même s'ils n'y siègent pas :

- le Président de la Commission des lois, de P Administration générale, de la Justice et des Droits Humains ;
- le Président de la Commission des affaires économiques et financières, du plan et de la coopération.

L'Assemblée nationale ainsi que ses organes ne peuvent

être composés à plus des 2/3 d'un même genre.  
Le Bureau doit être le reflet de la configuration politique de l'Assemblée nationale.  
Les modalités de composition et d'organisation des groupes parlementaires et des commissions permanentes sont déterminées dans les dispositions des articles 61 à 66 et 69 à 75 du présent Règlement intérieur.

### **Section II: Des attributions et prérogatives des membres du bureau de l'Assemblée nationale.**

#### **Sous-section I : Des attributions générales du Bureau**

##### **Article 24: Des attributions institutionnelles du Bureau**

Le Bureau, sous l'autorité de son Président, a tous pouvoirs pour mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée nationale et organiser tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent Règlement intérieur, le Règlement administratif, le Règlement financier et le Statut particulier du personnel parlementaire.

À l'exception de la Cour spéciale de Justice de la République pour laquelle les représentants de l'Assemblée nationale sont désignés par la Plénière, le Bureau désigne les représentants de l'Assemblée nationale dans les institutions constitutionnelles et dans toute institution dont la composition requiert sa représentation.

Il délibère sur la recevabilité des projets et propositions de loi, des résolutions, des recommandations et des amendements. En cas de rejet ou d'irrecevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi, de résolution ou de recommandation, il est tenu d'en informer la Plénière. Le Bureau décide de l'opportunité de la programmation des projets et propositions de lois déclarés recevables en vue de leur examen. Cette programmation tient compte aussi des priorités du Gouvernement.

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Les fonds correspondants sont mis, tous les 3 mois, à la disposition de l'Assemblée nationale par le ministère en charge des finances ou du budget, à la demande de l'ordonnateur.

Pour le fonctionnement des groupes parlementaires, des commissions permanentes et du Secrétariat général, des directions opérationnelles de l'Assemblée nationale, des crédits sont inscrits dans le budget de l'institution parlementaire par les questeurs.

Le Bureau de l'Assemblée nationale peut proposer la création de commissions ad hoc sur un sujet déterminé. Il en informe la Plénière.

##### **Article 25 : Des attributions financières du Bureau**

Le Bureau détermine, par un règlement financier, budgétaire et comptable, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Assemblée nationale. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par le Bureau en relation avec le ministère en charge du budget et inscrits, pour ordre, au budget de l'État.

Les crédits, mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 24 du présent Règlement intérieur, sont approuvés par le Bureau. Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale, pris sur proposition des questeurs, fixe les modalités d'utilisation de ces crédits.

#### **Sous-section II: Des prérogatives du Président de l'Assemblée nationale**

##### **Article 26: Des prérogatives institutionnelles du Président de l'Assemblée nationale**

Le Président de l'Assemblée nationale préside et dirige l'institution. Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le Conseil de la Nation.

Il préside les séances plénières de l'Assemblée nationale, les réunions du Bureau et la Conférence des présidents.

Il propose l'ordre du jour des réunions du Bureau et de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale

avec l'assistance du Secrétaire général.  
Il veille à la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.  
Il donne connaissance aux différents organes de l'Assemblée nationale des messages, lettres et autres envois qui les concernent.

##### **Article 27: Des prérogatives administratives et financières du Président de l'Assemblée nationale**

Le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur du Budget. Il peut, sur son initiative, en faire délégation aux questeurs.

Les services administratifs de l'Assemblée nationale sont placés sous son autorité.

Le Président de l'Assemblée nationale détermine, par un arrêté approuvé par le Bureau, le Règlement administratif, le Règlement financier, budgétaire et comptable, et tous autres textes intervenant dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le Président est assisté des questeurs, du Secrétaire général et d'un Cabinet.

#### **Sous-section III: Des attributions des autres membres du Bureau**

##### **Article 28: Des attributions des vice-présidents**

Les vice-présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses missions et le suppléent, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant l'ordre de préséance. Les vice-présidents assistent le Président de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses fonctions et peuvent recevoir de lui une délégation appropriée.

##### **Article 29: Des attributions des questeurs**

Les questeurs, sous la direction et le contrôle du Président de l'Assemblée nationale, sont responsables, sur le plan fonctionnel, des finances et des services du matériel de l'Assemblée nationale.

Ils préparent, sous l'autorité du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée nationale, qu'ils rapportent devant la Commission en charge des finances.

##### **Article 30: Des attributions des secrétaires parlementaires**

Les secrétaires parlementaires contrôlent les présences, à travers les appels nominaux. Ils dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée.

Ils relisent et corrigent le journal des débats avant sa publication.

Les secrétaires parlementaires assurent, à tour de rôle, le secrétariat de la Plénière et des réunions du Bureau. Ils assistent le Président dans la conduite des travaux de la Plénière. Pour chaque Plénière, les secrétaires de séance inscrivent les prénoms et noms des députés, qui demandent la parole, constatent les votes à mains levées, dépouillent les scrutins et contrôlent les délégations de vote.

Ils enregistrent les sanctions infligées aux députés, en application des dispositions du présent Règlement intérieur. Lors des séances plénières, la présence d'au moins de 2 secrétaires de séance est obligatoire.

##### **Article 31: Du Secrétaire général de l'Assemblée nationale**

Le Secrétaire général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Il est choisi parmi les hauts cadres reconnus pour leur probité, intégrité, expérience et ayant des compétences avérées en Droit public, Administration publique ou techniques parlementaires.

Le Secrétaire général prépare, avec le Président de l'Assemblée nationale, les réunions du Bureau, les Conférences des présidents et les plénières, auxquelles il assiste. Il peut recevoir du Président de l'Assemblée nationale une délégation dans un domaine que ce dernier détermine.

Le Secrétaire général impulse et gère l'Administration

parlementaire, sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale. Il assure, à ce titre, la coordination des directions opérationnelles sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique.

Le Secrétaire général assiste aux plénières, aux réunions du Bureau, aux Conférences des présidents, ainsi qu'à toutes les commissions ad hoc où sa présence est nécessaire.

Le Secrétaire général entretient les relations avec les autres institutions et organisations nationales et internationales. Il est responsable de la conservation et de la gestion des archives de l'Assemblée nationale.

### **Section III: Des instances de l'Assemblée nationale**

#### **Article 32: Des types d'instances**

Les instances de l'Assemblée nationale sont :

- a. la Plénière ;
- b. la Réunion du Bureau ;
- c. la Conférence des présidents.

#### **Article 33: De la Plénière**

La Plénière est l'instance suprême de décision de l'Assemblée nationale. Elle réunit l'ensemble des députés.

La Plénière est un espace de débats.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions que la Constitution confère à l'Assemblée nationale.

La Plénière adopte les lois, les résolutions et les recommandations de l'Assemblée nationale.

Les questions écrites, orales et les questions d'actualité sont posées aux membres du Gouvernement lors de la Plénière.

La Plénière est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale autour d'un ordre du jour précis.

La convocation est faite au plus tard 48 heures avant l'ouverture de chaque Plénière.

#### **Article 34: De la Conférence des présidents**

La Conférence des présidents est l'instance d'organisation des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle prépare et présente à la Plénière les projets d'ordre du jour des séances et le chronogramme des travaux des commissions.

Elle règle les conflits de compétences et autres difficultés qui naissent entre les commissions. La Conférence des présidents comprend :

- a. le Président de l'Assemblée nationale et les autres membres du Bureau ;
- b. les présidents des commissions permanentes et le rapporteur général de la Commission des affaires économiques et financières, du plan et de la coopération ;
- c. les présidents des groupes parlementaires ;
- d. le représentant des non-inscrits ;
- e. le représentant du Président de la République chargé des relations avec les institutions de la République, membre de droit.

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale assiste à la conférence des présidents sans voix délibérative.

#### **Article 35: De la Réunion du Bureau :**

La Réunion du Bureau est l'instance de direction et de décision de l'Assemblée nationale

Le Bureau de l'Assemblée nationale se réunit une fois par semaine pendant les sessions, et 2 fois par mois hors session, sous l'autorité du Président.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Le Bureau peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur initiative du Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres. Dans les deux cas, la réunion est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale convoque la réunion du Bureau à la diligence du Secrétaire général qui en informe les membres.

La réunion du Bureau règle de manière générale, par déli-

bération, les questions concernant les relations de l'Assemblée nationale avec les autres institutions constitutionnelles, organismes publics et privés, ainsi que les parlements régionaux et à vocation universelle dont l'Assemblée nationale de la République de Guinée est membre.

Le Bureau ne délibère que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions du Bureau peuvent être prises par consensus.

À défaut de consensus, il prend des décisions au scrutin secret à la majorité absolue, au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix au second tour, celle du Président de séance est prépondérante.

Aucun membre du Bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

## **CHAPITRE II: DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Section I: Du Bureau d'âge**

#### **Article 36: De la présidence de la séance inaugurale par le Bureau d'âge**

Au début de la législature, le plus âgé des membres présents non-candidat, sachant lire et écrire dans la langue de travail, assure la présidence de la séance inaugurale jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Il est assisté par les 2 plus jeunes membres non-candidats, sachant également lire et écrire dans la langue de travail, pour exercer, pour la circonstance, les fonctions de secrétaires de séance.

#### **Article 37: Du déroulement de la séance inaugurale**

Le président de séance fait procéder à l'appel nominal des députés par le plus jeune des membres, faisant office de secrétaire de séance, après avoir communiqué, à l'Assemblée, la liste des personnes élues qui a été transmise par la Cour constitutionnelle.

Il déclare la séance ouverte, après avoir fait constater que le quorum est atteint.

A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat, de celles relatives à l'élection du Président, aux vacances de sièges, à l'admission des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Le président de séance ordonne l'affichage et la publication de la liste mentionnée à l'alinéa premier du présent article, à la suite du compte rendu intégral de la séance.

#### **Article 38: De l'élection du Président de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale est dirigée par un Président.

Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal secret pour la durée de la législature.

Le dépôt de candidatures pour l'élection du Président de l'Assemblée nationale se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Règlement intérieur.

Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise pour être Président de l'Assemblée nationale.

Au second tour du scrutin, organisé entre les 2 candidats arrivés en tête, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, est élu Président de l'Assemblée nationale, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat, qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séance.

### **Section II: Des modalités d'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale**

#### **Article 39: Du dépôt des candidatures**

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard 2 heures avant l'ouverture du scrutin. Le Président de séance les communique immédiatement à l'Assemblée nationale.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin.

#### **Article 40: Du mode de scrutin appliqué à l'élection des autres membres du Bureau**

L'élection des membres du Bureau a lieu sur la base du scrutin majoritaire.

Toutefois, la composition du Bureau doit tenir compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Les vice-présidents, les secrétaires parlementaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction. Chaque groupe parlementaire de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Les candidatures sont déposées au Président de l'Assemblée nationale au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance.

Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu que 2 heures après.

#### **Article 41: De l'élection des autres membres du Bureau**

Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence.

Il est assisté des 2 plus jeunes membres de l'Assemblée nationale, qui exercent, pour la circonstance, les fonctions de secrétaires de séance.

En cas d'empêchement du Président, le plus âgé des députés présents, non candidat, sachant lire et écrire dans la langue de travail, préside l'élection des autres membres du Bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation définitive du Bureau, sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours. Il peut être demandé une suspension de séance.

À l'ouverture de la séance, le Président de l'Assemblée nationale fait procéder à l'appel nominal des députés.

Après constatation du quorum fixé à l'article 87 du présent Règlement intérieur, il déclare la séance ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau, dans les conditions définies aux articles 39 à 43 du présent Règlement intérieur.

#### **Article 42: De la proclamation des résultats et de l'installation du Bureau**

À la fin du scrutin, le Président de séance proclame les résultats et invite le Bureau élu à prendre place à la tribune. Le Président de l'Assemblée nationale notifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale au Président de la République et au Président de la Cour constitutionnelle. Le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau est enregistré au Journal Officiel de la République.

#### **Article 43: Des vacances aux postes du Bureau et renouvellement de celui-ci**

En cas de vacance de la fonction de Président de l'Assemblée nationale consécutive à un décès, une démission ou tout autre empêchement définitif dûment constaté par la Cour constitutionnelle, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents par ordre de préséance.

L'Assemblée nationale élit un nouveau Président dans les 20 jours qui suivent la vacance, si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire pour y procéder.

L'élection du nouveau Président se fait dans les mêmes conditions prévues par les dispositions des articles 36, 37 et 38 du présent Règlement intérieur.

Pour les autres membres du Bureau, il est procédé à leur remplacement, conformément aux dispositions des articles 39 à 42 du présent Règlement intérieur.

Le Bureau est renouvelé tous les 2 ans, pour une législature. Ses membres sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Bureau ne concerne

pas le Président de l'Assemblée nationale qui est élu pour la durée de la législature.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement dans les conditions indiquées au présent Chapitre.

### **CHAPITRE III: DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

#### **Section I: Des commissions permanentes**

##### **Article 44: Des dispositions générales relatives aux commissions générales**

Au début de chaque législature, après l'installation du Bureau, l'Assemblée nationale constitue ses commissions générales, composées chacune de 10 membres au moins et de 15 membres au plus, au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués et sur leur proposition.

Il est procédé à leur renouvellement, tous les 2 ans, au début de la session ordinaire unique.

Les commissions sont, chacune, pourvues d'un local permanent, ainsi que du personnel et outils de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Ces commissions permanentes sont au nombre de 12 avec leurs domaines de compétence respectifs.

##### **Article 45: De la Commission des lois, de l'Administration générale, de la Justice et des Droits Humains**

La Commission des lois, de l'Administration générale, de la Justice et des Droits Humains est compétente dans les domaines ci-après :

- a. lois constitutionnelles ;
- b. lois organiques et législation électorale ;
- c. justice et organisation judiciaire ;
- d. législation civile, pénale et commerciale ;
- e. administration générale, administration du territoire et des collectivités décentralisées ;
- f. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- g. promotion et protection des droits humains ;
- h. évaluation et contrôle de l'exécution des lois votées.

##### **Article 46: De la Commission Affaires économiques et financières, Plan et Coopération**

La Commission Affaires économiques et financières, Plan et Coopération est compétente dans les domaines ci-après :

- a. budget de l'État ;
- b. monnaie et crédits ;
- c. activités financières intérieures et extérieures ;
- d. contrôle financier des organismes publics ;
- e. plan ;
- f. lois programmes et lois des finances ;
- g. coopération économique.

##### **Article 47: De la Commission Affaires étrangères et des Guinéens établis à l'étranger**

La Commission Affaires étrangères et des Guinéens établis à l'étranger est compétente dans les domaines ci-après:

- a. relations internationales bilatérales et multilatérales ;
- b. union africaine ;
- c. CEDEAO ;
- d. traités et accords internationaux ;
- e. protection des Guinéens établis à l'étranger ;
- f. coopération ;
- g. relations interparlementaires.

##### **Article 48: De la Commission Défense et Sécurité**

La Commission Défense et Sécurité est compétente dans les domaines ci-après :

- a. organisation générale de la défense ;
- b. liens entre l'armée et la Nation, politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire et des questions stratégiques ;
- c. industries de défense ;
- d. personnel civil et militaire des armées ;
- e. gendarmerie ;
- f. justice militaire ;

- g. anciens combattants ;
- h. code de conduite des forces de défense et de sécurité en matière de défense des droits humains ;
- i. sécurité des personnes et de leurs biens ;
- j. maintien de l'ordre public ;
- k. défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale;
- l. coopération militaire internationale ;
- m. établissements militaires et paramilitaires :
- n. police, protection civile.

#### **Article 49: De la Commission Environnement, Agriculture, Développement rural et durable**

La Commission Environnement, Agriculture, Développement rural et durable est compétente dans les domaines ci-après :

- a. agriculture, pêche, élevage ;
- b. actions coopératives ;
- c. assainissement, forêts, chasse, environnement, protection de la nature et pollution.

#### **Article 50: De la Commission Mines et Industries**

La Commission Mines et Industries est compétente dans les domaines ci-après :

- a. exploitations minières artisanales et industrielles ;
- b. développement des petites et moyennes industries ;
- c. politique d'attraction et de promotion des investissements industriels.

#### **Article 51: De la Commission Aménagement du territoire, Transports, Énergie et Hydraulique**

La Commission Aménagement du territoire, Transports, Énergie et Hydraulique est compétente dans les domaines ci-après :

- a. travaux publics, urbanisme, habitat ;
- b. équipement, transports et aménagement du territoire ;
- c. énergie, hydraulique urbaine et rurale.

#### **Article 52: De la Commission Fonction publique, Emploi, Affaires sociales et religieuses**

La Commission Fonction publique, Emploi, Affaires sociales et religieuses est compétente dans les domaines ci-après :

- a. travail, emploi et relations du travail, fonction publique, retraite, sécurité sociale ;
- b. réforme administrative et modernisation de l'État ;
- c. genre, solidarité nationale ;
- d. affaires religieuses.

#### **Article 53: De la Commission Éducation et Formation professionnelle**

La Commission Éducation et Formation professionnelle est compétente dans les domaines ci-après :

- a. enseignement général et technique, enseignement supérieur ;
- b. recherche scientifique et innovation ;
- c. formation professionnelle ;
- d. alphabétisation et promotion des langues nationales.

#### **Article 54: De la Commission Communication et Technologies de l'information**

La Commission Communication et Technologies de l'information est compétente dans domaines ci-après :

- a. information, communication, postes et télécommunications;
- b. technologies de l'information, de la communication et de l'économie numérique.

#### **Article 55: De la Commission Commerce, Hôtellerie, Tourisme et Artisanat**

La Commission Commerce, Hôtellerie, Tourisme et Artisanat est compétente dans les domaines ci-après :

- a. échanges commerciaux ;
- b. promotion des petites et moyennes entreprises ;
- c. artisanat ;
- d. hôtellerie ;
- e. tourisme ;
- f. consommation.

#### **Article 56: De la Commission Santé, Jeunesse, Sport, Art et Culture**

La Commission Santé, Jeunesse, Sport, Art et Culture est compétente dans les domaines ci-après :

- a. sports ;
- b. santé publique ;
- c. infrastructures et équipements hospitaliers, pharmacie ;
- d. questions de jeunesse ;
- e. arts et culture, patrimoine historique et culturel, coopération culturelle internationale.

#### **Section II: Des commissions spéciales permanentes**

#### **Article 57: De la Commission spéciale permanente Contrôle et Comptabilité**

L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de la législature ou de chaque session ordinaire, une Commission Contrôle et Comptabilité composée de 7 membres. Elle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale et de tous autres apports financiers et matériels provenant des tiers.

La Commission prend connaissance des documents comptables correspondant à cette gestion.

Elle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel au Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci informe les groupes parlementaires à l'attention des députés.

#### **Article 58: Des commissions spéciales temporaires**

L'Assemblée nationale peut, par une résolution, constituer des commissions spéciales temporaires, notamment chargées d'une mission d'enquête, d'étude ou d'information autour d'une question déterminée. Leur composition ne doit pas dépasser 7 membres.

La résolution portant création d'une commission spéciale temporaire fixe également la durée, ainsi que les modalités de désignation de ses membres. Elle peut être initiée par un ou plusieurs députés, une commission permanente, un groupe parlementaire, le Bureau de l'Assemblée nationale ou la séance Plénière.

La mission des commissions spéciales temporaires prend fin quand l'Assemblée nationale statue définitivement sur leur objet.

#### **Article 59: Des commissions d'enquête**

L'Assemblée nationale peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que celles-ci sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 mois, à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être constituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à un travail, sont tenus au secret des travaux.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Seront punis des peines prévues par les dispositions du Code pénal ceux qui auront publié une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

Les délibérations des commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

Le Président de l'Assemblée nationale nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des groupes parlementaires et des non-inscrits dans le délai

de 72 heures, à compter de la création de la commission. Le nombre ne peut dépasser 7 membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, sa commission permanente, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un affilié ou allié.

Le député qui cesse d'appartenir au groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le groupe parlementaire qui l'a désigné procède à son remplacement.

La commission d'enquête peut être créée au cours de la session de l'Assemblée nationale.

En dehors de la session et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée nationale exerce cette prérogative, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

#### **Article 60: Des missions d'information ou d'études des commissions permanentes**

Les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée nationale pour permettre à celle-ci d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A cette fin, elles peuvent confier, à un ou plusieurs de leurs membres, des missions d'informations ou d'études.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés les réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs fonctions.

La mission d'information vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant. Une mission d'information ou d'études peut être commune à plusieurs commissions.

Les modalités de la mise en œuvre d'une mission d'information ou d'études sont définies dans une instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale.

### **CHAPITRE IV: DES GROUPES PARLEMENTAIRES ET DES DÉPUTÉS NON-INScrits**

#### **Article 61: Des conditions et modalités de constitution**

Les groupes parlementaires sont composés aussi bien de députés issus des partis politiques que ceux issus des candidatures indépendantes.

Les députés peuvent s'organiser en groupes parlementaires par affinités politiques. Aucun groupe parlementaire ne peut comprendre moins de 15 députés.

Les groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres, de celle des apparentés, ainsi que les prénoms et noms du président, du vice-président et du rapporteur élus par le groupe. Les présidents de groupes parlementaires sont membres de la Conférence des présidents. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-présidents.

Les déclarations de constitution de groupes parlementaires sont publiées au journal des débats et au Journal Officiel de la République.

L'appartenance à un groupe est purement facultative. Un député ne peut être membre que d'un seul groupe parlementaire.

Les députés d'un même parti politique ne peuvent se constituer qu'en un seul groupe parlementaire.

#### **Article 62: De l'organisation des groupes parlementaires**

Les groupes parlementaires constitués conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement intérieur, s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

Ils sont pourvus, chacun, d'un local permanent et d'outils de travail nécessaires à leur fonctionnement.

#### **Article 63: De la modification de la composition des groupes parlementaires**

La modification de la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale :

- a. sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation ;
- b. sous la signature du député intéressé, s'il s'agit d'une démission ;
- c. sous la double signature du président du groupe et du député, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Le Bureau de l'Assemblée nationale est informé de toute modification.

#### **Article 64: De la répartition des salles et places**

Après la constitution des groupes parlementaires, le Président de l'Assemblée nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non-inscrits par rapport aux groupes.

#### **Article 65: Des interdictions**

Est interdite, la constitution, dans les formes prévues à ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels pour la promotion d'une idéologie contraire aux principes fondamentaux de la République prévus à l'article 6 de la Constitution.

Sont, d'autre part, interdits au sein de l'Assemblée nationale et dans l'enceinte du siège de l'Assemblée nationale, les groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

Il est aussi interdit à tout député, sous peines de sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

#### **Article 66: De la possibilité d'apparentement des non-inscrits**

Un député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire est appelé « non-inscrit ».

Les députés peuvent s'appartenir à un groupe parlementaire de leur choix avec l'accord du bureau de ce groupe. Ils doivent, pour cela, adresser une lettre au Président du groupe concerné. Celui-ci saisit le Président de l'Assemblée nationale, lequel informe le Bureau et l'Assemblée nationale réunie en séance plénière.

### **CHAPITRE V: DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **Section I: Des sessions de l'Assemblée nationale**

##### **Article 67: De la session ordinaire**

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire unique qui commence le 05 Octobre et prend fin le 15 Juillet. Si le 05 Octobre et le 15 Juillet sont des jours fériés, l'ouverture ou la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant, conformément aux dispositions de l'article 96 de la Constitution.

##### **Article 68: De la session extraordinaire**

L'Assemblée nationale peut être réunie, en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande du Bureau ou des 2/3 des députés, sur un ordre du jour déterminé.

La session extraordinaire n'est convoquée, qu'à la condition qu'une question d'intérêt national nécessite cette réunion.

La session extraordinaire est convoquée par le Président de la République.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée nationale a épousé l'ordre du jour.

Une nouvelle session extraordinaire ne peut être demandée avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.

## Section II: De l'organisation et du fonctionnement des commissions

### Article 69: De la mise en place des commissions

Deux heures au moins avant le temps prévu pour l'ouverture de la Séance plénière consacrée à la désignation des commissions, les présidents des groupes parlementaires et les non-inscrits remettent au Président de l'Assemblée nationale les prénoms et noms des candidats pressentis pour constituer les commissions permanentes.

Les listes des candidats présentés sont adoptées en Séance plénière par l'Assemblée nationale et publiées par le Président.

Le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau ne peuvent faire partie des commissions. Toutefois, ils peuvent assister à toutes les séances, prendre part aux débats sans droit de vote.

Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes parlementaires constitués et sur leur proposition.

Il est tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non-inscrits.

Un député ne peut être membre titulaire que d'une seule commission permanente.

Toutefois, un député a le droit d'assister, si son apport est nécessaire, aux séances d'une commission dont il n'est pas membre titulaire et de participer aux débats sans voix délibérative.

Les députés appartenant aux assemblées africaines ou internationales, ainsi que ceux d'une commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux de ces assemblées ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent.

En cas de vacance dans les commissions, les groupes parlementaires intéressés communiquent au Président de l'Assemblée nationale les prénoms et noms des remplaçants.

Il est procédé à la désignation des remplaçant dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.

### Article 70: Des bureaux de commissions

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire leurs bureaux, sous la présidence du plus âgé, non candidat parmi les membres présents de chaque commission, sachant lire et écrire la langue de travail.

Le bureau d'une commission est composé d'un président, de 2 vice-présidents et d'un rapporteur, excepté la Commission Comptabilité et Contrôle qui ne dispose que d'un seul vice-président.

Le rapporteur de la Commission Affaires économiques et financières. Plan et Coopération fait office de Rapporteur général de l'Assemblée nationale.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles de la Commission spéciale permanente sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe parlementaire.

### Article 71: De la saisine des commissions

Les commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée nationale, de tous les projets ou propositions de lois et de toutes les affaires relevant de leur compétence, conformément au programme des travaux établi par la Conférence des présidents.

Les projets ou propositions de lois, ainsi que toutes les autres affaires mentionnées à l'alinéa précédent, sont accompagnés des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans les cas où une commission se déclare incomptente ou, en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président de l'Assemblée nationale soumet la question à l'appréciation de la Conférence des présidents.

Le rapport sur un projet ou une proposition de loi ou sur toute autre affaire relevant des compétences de l'Assemblée nationale, ne peut être présenté en Plénière que par une seule commission.

### Article 72: Des inter-commissions

Tout projet ou toute proposition de loi examiné par la commission de fond est envoyé, pour avis, aux autres commissions permanentes, en vue d'en délibérer en inter-commission.

L'inter-commission réunit les membres de la commission de fond, 2 représentants au moins de chacune des autres commissions permanentes, dont le rapporteur, et les membres du Gouvernement ou leurs représentants. Peuvent également participer à l'inter-commission, les acteurs sociopolitiques et les universitaires.

Les représentants de chaque commission exposent les observations ou propositions de celle-ci à l'inter-commission. Le texte débattu en inter-commission est transmis, par la commission de fond, au Président de l'Assemblée nationale pour être soumis à la Plénière.

La commission de fond présente le texte issu de l'inter-commission, accompagné de son rapport de présentation.

Ce rapport de présentation mentionne l'ensemble des observations, préoccupations et amendements validés ou non validés. Il est transmis aux commissions 24 heures avant la Plénière.

### Article 73: De l'obligation de participer aux travaux en commissions

Les députés participent aux travaux des commissions. Il y est établi une liste de présence, émargée et envoyée aux services financiers.

Tout député qui s'absente sans motif valable à 3 séances successives est invité à s'expliquer avant toute sanction, conformément au présent Règlement intérieur.

Les absences injustifiées sont frappées soit de blâme, soit de pénalités financières établies par une instruction générale adoptée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les absences injustifiées persistantes peuvent entraîner la suspension des indemnités du député, sur décision du Bureau portée à la connaissance de la Plénière.

L'absence injustifiée d'un député pendant 1 mois est considérée comme une démission.

Celle-ci est portée à la connaissance du Président de la Cour constitutionnelle, à la diligence du Président de l'Assemblée nationale, afin qu'il soit procédé au remplacement du défaillant.

### Article 74: Du fonctionnement des Commissions

Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Les commissions se réunissent en vue d'examiner les affaires relevant de leur compétence ou qui leur sont renvoyées par la Conférence des présidents.

A l'occasion de l'examen des dossiers dont elles sont saisies, les commissions peuvent se faire assister d'experts.

Les modalités de recrutement et de rémunération des experts sont définies par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Les commissions peuvent consulter toute personne qu'elles jugent utile à leurs travaux.

Lorsqu'il s'agit d'entendre un agent de l'État, l'avis du ministre, dont il relève, est nécessaire. En cas d'avis défavorable, le ministre doit en préciser le motif.

Le Président de l'Assemblée nationale saisi, peut soumettre la question au Président de la République, pour dispositions à faire prendre.

Les commissions peuvent discuter, quel que soit le nombre de députés présents, mais la présence de la majorité absolue des membres de chaque commission est requise pour la validité de leurs votes.

Lorsqu'il y a vote, la séance de la commission est suspendue pour 2 heures si ce quorum n'est pas atteint. À sa reprise, le vote devient valable, quel que soit le nombre de votants. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit, en toute matière, s'il est demandé par 2 membres au moins.

Les rapports et avis approuvés par les commissions sont distribués aux députés, au moins, quarante-huit heures avant la Séance plénière.

#### Article 75: Des procès-verbaux de réunion des commissions

Les rapporteurs de bureaux de commissions établissent les procès-verbaux des réunions de leurs commissions. Le procès-verbal indique, notamment, les prénoms et noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission, ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée nationale fait verser les procès- verbaux et autres documents aux archives de l'Assemblée nationale.

Le certificat de dépôt, délivré par le responsable des archives en faisant foi, constitue une pièce du dossier de passation de service.

### TITRE IV: DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

#### CHAPITRE I: DES PROCÉDURES LÉGISLATIVES ORDINAIRES

##### Section I: Des projets et propositions de lois

###### Article 76: De l'initiative des lois

En application de l'article 117 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment aux députés, aux sénateurs et au Gouvernement.

Les initiatives de lois émanant du Gouvernement sont dénommées projets de lois et celles émanant des députés et des sénateurs sont dénommées propositions de lois. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, les citoyens peuvent, s'ils rassemblent un nombre de signatures déterminé par la loi, soumettre à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à faire adopter une mesure d'intérêt général.

Cette initiative doit être approuvée par un dixième des membres de chacune des deux chambres pour être inscrite à l'ordre du jour et faire l'objet d'un examen.

###### Article 77: Du dépôt des projets et propositions de lois

Les propositions de loi sont enregistrées au Secrétariat général de l'Assemblée nationale, contre récépissé. De même, les projets de loi, transmis par le Secrétaire général du Gouvernement, sont également enregistrés au Secrétariat général de l'Assemblée nationale dans l'ordre chronologique.

Les propositions de lois sont communiquées immédiatement au Gouvernement, qui doit faire connaître son avis à leur sujet, dans les 15 jours à compter de leur transmission.

Les projets et propositions de lois sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des motifs.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Il en est de même des propositions de lois déclarées recevables.

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale en donne connaissance au Bureau qui en constate le dépôt et statue sur leur recevabilité. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit.

La Conférence des présidents est ensuite convoquée pour rétablissement du projet de calendrier de travail qui est examiné et, éventuellement, amendé en vue de son adoption par une Plénière convoquée à cet effet.

Le Premier Ministre peut demander l'inscription, la priorité à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, conformément à l'article 120 de la Constitution.

Les projets et propositions de lois sont distribués aux députés au moins 7 jours avant le démarrage des travaux de leur examen par le Secrétaire général, sauf en cas d'urgence motivée.

A moins que la Séance plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions de lois font l'objet d'un débat général et, le cas échéant sont renvoyés, pour examen, à la commission permanente compétente.

Les propositions d'amendements formulées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions d'amendements soient assorties de propositions de recettes compensatrices.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale statue dans les 8 jours qui suivent sa saisine.

Les lois organiques, après adoption, sont promulguées si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les déclare conformes à la Constitution.

Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale, soit par le Président du Sénat, soit par 1/10 des députés ou 1/10 des sénateurs.

Les projets de lois peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment, avant leur adoption définitive par l'Assemblée nationale.

Le député initiateur d'une proposition de loi peut la retirer à tout moment de son examen avant son adoption. Dans le cas d'une proposition de loi déposée conjointement par plusieurs députés, la proposition ne peut être retirée qu'avec l'accord de la moitié au moins des signataires. Les projets et propositions de lois rejetés par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduits au cours de la même session.

Toutes les propositions de lois déposées, sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué, deviennent caduques de plein droit à la fin de la législature. Quant aux projets de lois, ils sont renvoyés au Gouvernement.

##### Section II: De la tenue des séances

###### Article 78: Des modalités d'organisation des travaux en commissions et en Plénière

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux débats et peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs collaborateurs et ou experts.

L'Assemblée nationale peut entendre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence.

Elle en adresse la demande :

- a. au Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier Ministre ;
- b. au Premier Ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement.

Les communications sont suivies de débats sans vote. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut délibérer à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président de l'Assemblée nationale, le représentant du Président de la République ou sur proposition de 1/3 des députés. La décision du huis clos peut également être prise en cours de séance.

Dans les deux cas, l'Assemblée nationale se prononce à la majorité des membres présents.

###### Article 79: De la procédure de conduite des travaux

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la langue d'usage est le français.

Toutefois, le député qui, ne sachant ni lire, ni écrire le français, souhaiterait s'exprimer dans une des langues nationales, le fait préalablement savoir au président de séance. Un système de traduction simultanée dans les langues nationales permettant à tous les parlementaires de parti-

ciper aux débats, de communiquer et d'échanger à égalité de chances, est institué aux fins d'augmenter leurs capacités et d'améliorer la qualité de leur travail en tirant profit de l'expérience et de la compétence de chacun.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président de séance donne connaissance à l'Assemblée nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent. Tout député peut accéder à ces documents.

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente saisie au fond, à l'exception des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître.

Aucun député ne peut intervenir sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de prendre la parole accordée par le président de séance.

Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole est de 5 minutes pour chaque orateur, qui peut le céder à un autre député. Ce temps peut être réduit au minimum à 3 minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place, debout ou assis. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du président de séance, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figurent pas au procès-verbal.

Le président de séance peut aussi lui couper la parole en éteignant son micro.

L'orateur ne doit pas s'écartez de la question en discussion, sinon le président de séance le ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président de séance peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal et peut également lui couper la parole. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le président de séance à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur. La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de 3 fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième intervention ne peuvent porter que même question en discussion.

#### **Article 80: Des motions susceptibles d'être demandées lors des plénières**

Tout député peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole pour motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudiciable et motion incidentielle.

La motion d'ordre concerne :

- a. l'ordre à établir dans la série des questions à discuter ;
- b. la clôture des débats sur un point en discussion ;
- c. la suspension ou la levée de la séance.

Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information, essentiel pour l'orientation des débats.

La motion préjudiciable est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée nationale.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée nationale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole pour motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf pour cause de motion d'ordre.

#### **Article 81: De l'aménagement du droit de parole du président de séance, des membres du Gouvernement et des députés**

Le président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte son fauteuil et ne le reprend qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée, sanctionnée par une décision de l'Assemblée nationale.

Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclaircissements sur les travaux d'une commission.

La parole est donnée pour 5 minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout député qui la demande pour un rappel du Règlement intérieur dont il doit préciser la disposition.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement intérieur, le président de séance peut lui retirer la parole.

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour 5 minutes, la parole peut être donnée à tout député qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommément cité.

Le président de séance déclare ensuite que l'incident est clos. Toutes les interventions faites lors d'une Plénière sont consignées dans le compte rendu intégral des débats, qui est publié au journal des débats et au Journal Officiel de la République.

#### **Section III: De la procédure de discussion en séance plénière**

##### **Article 82: De la discussion d'urgence**

La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale, soit par un nombre de députés au moins égal au 1/10 des membres de l'Assemblée nationale, soit par le Président de la République.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Premier Ministre.

La demande faite par les députés est mise immédiatement aux voix, à main levée et l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par les députés, le Premier Ministre conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 120 de la Constitution.

##### **Article 83: De la procédure d'adoption des projets et propositions de loi examinés**

Les projets et propositions de loi ainsi que toutes autres questions sont soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé, tout d'abord, à la présentation du rapport par le rapporteur de la commission saisie au fond, précédée éventuellement par l'intervention du président de la commission.

Après la lecture du rapport, tout député peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président de séance et le rapporteur de la commission saisie au fond.

Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 82 du présent Règlement intérieur.

Le temps de parole de chaque intervention ne peut dépasser 5 minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est rejetée, la discussion générale du rapport s'engage.

A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motifs préjudiciables tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réunion de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

La discussion des motions préjudiciales a lieu suivant la procédure prévue au présent article pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le Représentant du Président de la République le demande.

Après la clôture de la discussion générale, le président de séance consulte l'Assemblée nationale sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la commission.

Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition de loi, le président de séance, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente pas de conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président de séance déclare que le projet ou la proposition de loi n'est pas adoptée.

Après qu'il a été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les députés, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale prend ce texte en considération, il servira de base à la discussion.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération.

Si la prise en considération est décidée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée nationale peut impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Toutefois, cette procédure ne peut bloquer les débats.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'est pas présenté d'articles additionnels à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble du texte et aucun article ne peut être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de 5 minutes pour chaque orateur.

Les lois de finances sont votées dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois de finances.

#### **Article 84: De la recevabilité des contre-projets et amendements**

Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

- a. s'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;
- b. s'ils interviennent en Séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du président, qui en donne communication.

L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion.

Dans les cas litigieux, l'Assemblée nationale se prononce sans débat sur la recevabilité. Les amendements et les contre-projets sont signés de leurs auteurs.

#### **Article 85: Des modalités d'examen des contre-projets et des amendements**

Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- a. les amendements tendant à la suppression d'un article;
- b. les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent où s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le ministre intéressé. L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

- a. le rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ;
- b. le président de la commission donne la suite réservée à l'amendement ou aux amendements ;
- c. si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;

- d. si nécessaire, la commission donne encore des précisions ;
- e. l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le président de séance apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement aux voix. La réserve sur un article, un amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée. Elle l'est de droit à la demande du président de séance ou de la commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le président de séance peut décider du renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion va se poursuivre.

#### **Article 86: Des modalités de formulation et de présentation des amendements**

Tout député peut présenter ses amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée nationale, de la commission saisie au fond ou d'une sous-commission, au moins 48 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

#### **Article 87: Du quorum nécessaire à la tenue des séances de l'Assemblée nationale**

Si, à l'ouverture d'une séance, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents et des excusés sont inscrits au procès-verbal dont copie faisant état des présences et absences est transmise à la questure pour toutes fins utiles.

#### **Article 88: De la procédure d'adoption des lois**

Conformément aux articles 127, 128 et 129 de la Constitution, la loi adoptée par l'Assemblée nationale est transmise au Président de la République pour promulgation, après la déclaration de sa conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle, s'il y a lieu.

Lorsque le texte adopté est renvoyé à l'Assemblée nationale par le Président de la République, pour une seconde lecture, celle-ci a lieu en Inter-commission avant d'être soumis à la plénière, pour son adoption.

La loi est votée à la majorité des membres de l'Assemblée nationale présents.

À l'expiration des délais prévus pour la promulgation, si le texte adopté n'est pas promulgué, le Bureau de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle pour qu'elle ordonne l'entrée en vigueur, renregistrement et la publication de la loi au Journal Officiel de la République.

#### **Section IV: Des procédures d'adoption des textes et des décisions de l'Assemblée nationale**

##### **Article 89: Des mécanismes de vote et des modes de scrutin**

L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises à mains levées, par voie électronique, par assis ou levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée et le vote électronique sont les modes de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin secret est de droit. En toute matière et sur demande d'au moins 15 députés, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est de règle quand il s'agit de L'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

##### **Article 90: Des modalités de vote**

Au scrutin secret, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs. Chaque député dépose dans Fume, un bulletin de vote en son nom.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le président de séance prononce la clôture du scrutin.

Les secrétaires parlementaires en font le dépouillement et le président de séance en proclame le résultat en ces termes : « l'Assemblée nationale adopte » ou « l'Assemblée nationale n'adopte pas ».

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président de séance vote et sa voix est prépondérante.

Les groupes parlementaires et les non-inscrits désignent des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

Aucune rectification de votem'est admise après la clôture du scrutin.

Toutefois, elle peut être mentionnée au procès-verbal à la demande du ou des députés requérants.

Les délégations de vote ne sont permises que dans les cas de missions officielles de l'institution ou de force majeure dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée nationale. La délégation peut être vérifiée par tout député.

La délégation est écrite, signée et adressée par le délégué au déléguataire.

Pour être valable, elle doit être déposée au Président de l'Assemblée nationale, contre une décharge.

Le dépôt a lieu 2 heures au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

La délégation doit indiquer les prénoms et nom du député appelé à voter en lieu et place du délégué, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement.

A défaut d'en préciser la durée, la délégation est valable pour une durée de 8 jours renouvelable.

En cas d'urgence, la délégation et son dépôt peuvent être faits par lettre avec accusé de réception, par télécopie, par courrier électronique ou par tous autres moyens laissant traces écrites, sous réserve de confirmation dans les formes prévues par les dispositions du présent article.

Pour le même scrutin, aucun député ne peut prendre en charge plus d'une délégation de vote. La délégation de vote n'est pas transférable.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes. En tout état de cause, la délégation cesse en présence du délégué.

#### **CHAPITRE II: DES PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES**

##### **Article 91: De la procédure de ratification des traités et accords internationaux**

En application de l'article 190 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités, Conventions ou Accords internationaux.

Ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après l'adoption d'une loi d'autorisation :

- a. les traités de paix ;
- b. les traités de commerce ;
- c. les traités ou accords relatifs aux organisations internationales ;
- d. les traités qui engagent les finances de l'État ;
- e. les traités qui modifient les dispositions de nature législative ;
- f. les traités portant sur l'état des personnes.

Les traités ayant pour objet la cession, l'échange ou l'adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'après une consultation des populations par voie référendaire.

En application des dispositions des articles 140 et 141 de la Constitution, si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, a déclaré qu'un Traité, une Convention ou un Accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la modification de la disposition incompatible à la Constitution. Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un Traité, d'une Convention ou d'un Accord international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Constitution.

Les engagements internationaux prévus à l'article 141 de la Constitution peuvent être déférés avant ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution.

##### **Article 92: De l'organisation du débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire a lieu au mois de juillet de chaque année, conformément au calendrier du cycle budgétaire et dans le respect de la procédure prévue à cet effet à l'article 15 de la Loi organique relative aux lois de finances.

Une instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale en détermine les modalités, sur proposition de la Commission compétente.

### **CHAPITRE III: DE LA POLICE INTÉRIEURE ET DES MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES LORS DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **Section I: Des modalités d'exercice de la police intérieure**

##### **Article 93: Des pouvoirs de police intérieure du Président de l'Assemblée nationale**

Le Président dispose seul, de la police de l'Assemblée nationale. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

Le Président, peut, à cet effet, requérir les forces de sécurité et toute autorité dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition est adressée directement à tous officiers ou fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Président de l'Assemblée nationale peut faire expulser de la séance ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président de l'Assemblée nationale fait dresser le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il en rend compte au Bureau de l'Assemblée nationale.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

L'accès est libre, dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent être en tenue décente et observer le silence le plus complet. Elles ne peuvent pendant les séances ni enregistrer, ni photographier, ni filmer sauf autorisation du Président de l'Assemblée nationale.

Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les huissiers sur instruction du Président de l'Assemblée nationale.

##### **Article 94: Des interdictions et sanctions pénales liées à la police intérieure de l'Assemblée nationale**

Aucune personne étrangère ne doit s'introduire, sans autorisation, dans l'enceinte réservée aux députés à l'Assemblée nationale.

Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de commissions.

Toute personne qui trouble l'ordre public est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

#### **Section II: Des mesures disciplinaires liées à la police intérieure de l'Assemblée nationale**

##### **Article 95: Des règles générales relatives aux mesures disciplinaires**

Les débats, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, sont démocratiques. Ils doivent être impersonnels et se dérouler dans la sérénité et la courtoisie.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troubant l'ordre et toute interpellation bruyante de collègue sont interdites.

Lorsque la séance plénière est troublée, le Président peut, par un rappel du règlement intérieur, déclarer qu'il va suspendre la séance. Si le trouble persiste, il suspend la séance. Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle. Les sanctions disciplinaires applicables aux députés sont :

- a. le rappel à l'ordre ;
- b. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- c. la censure simple ;
- d. la censure avec l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder 24 heures.

##### **Article 96: Des règles spéciales relatives au rappel à l'ordre**

Le président de séance seul peut rappeler à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout député qui trouble la sérénité des travaux à l'hémicycle par ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

Tout député qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'étant pas autorisé à parler, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.

Est aussi rappelé à l'ordre tout député absent, sans justification, à 3 réunions consécutives de sa commission.

##### **Article 97: Des règles spéciales relatives au rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal**

Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à l'inscription au procès-verbal.

Est également rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces. Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant 1 mois, du quart de la prime de session allouée aux députés.

##### **Article 98: Des règles spéciales relatives à la censure simple**

La censure simple est prononcée contre tout député qui, au cours de la même séance, a fait 1 objet de 4 rappels à l'ordre.

Elle concerne :

- a. le député qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas obéi aux injonctions du président de séance ;
- b. le député qui, pendant une séance plénière, provoque des tumultes.

La censure simple est également prononcée contre le député dont les absences aux travaux en commission, ont atteint le tiers des réunions de la commission pendant la session, après un rappel à l'ordre.

##### **Article 99: Des règles spéciales relatives à la censure avec exclusion temporaire**

La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée nationale est prononcée contre tout député qui :

- a. a fait l'objet de censure simple 2 fois ;
- b. a fait appel à la violence en séance publique ;
- c. s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République ;
- d. s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de l'Assemblée Nationale ou un député ;
- e. s'est rendu coupable d'injures, de provocations, ou de menaces envers les membres du Gouvernement ou les institutions de la République ;
- f. a tenu des propos qui mettent en péril l'unité nationale ;
- g. s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles, après avoir subi la censure pour commission d'une infraction aux règles fixées au présent chapitre.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du septième jour de session qui suit l'infraction de la mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président, de sortir de la séance de l'Assemblée nationale, celle-ci est suspendue.

Dans ce cas et dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à 15 jours de session.

##### **Article 100: Des effets de l'application des mesures disciplinaires**

Le député contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé 2 fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit préciser s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Dans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que : injures, invectives, menaces, bagarres ou agressions, le Président de l'Assemblée nationale peut prononcer l'expulsion temporaire du député.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député qui a, au cours d'une séance, causé un scandale et troublé les débats d'une manière inhabituelle et jugée inadmissible par le président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale pendant la période considérée.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de 3 séances consécutives, aura été rappelé 3 fois à l'ordre. La censure peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une session, a encouru 4 fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance suivante de la même session.

## TITRE V: DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

### CHAPITRE I: DU CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

#### Section I: Des questions, résolutions et recommandations

##### Article 101: Des modalités et procédures générales d'examen des questions, résolutions et recommandations

L'Assemblée nationale peut inscrire à son ordre du jour les débats sur les questions, résolutions et recommandations présentées par l'une de ses commissions, un groupe parlementaire ou un nombre de députés non-inscrits égal au 1/10 des membres de l'Assemblée.

Les débats mentionnés à l'alinéa précédent du présent article se déroulent selon la procédure prévue par le présent Règlement intérieur pour la discussion en Séance plénière des projets et propositions de loi.

##### Article 102: Des modalités et procédures d'examen des questions orales et des questions écrites

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions écrites et des questions orales. Ceux-ci sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant la session ordinaire unique, 1 jour au moins par mois est consacré à des séances de questions écrites et orales au Gouvernement.

Dans l'intervalle du mois de janvier à la clôture de la session, une concertation entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement détermine chaque période mensuelle.

Les questions d'actualité au Gouvernement sont posées par tout député.

Les réponses sont apportées par le Premier Ministre ou par un membre du Gouvernement, oralement ou par écrit. Le Bureau détermine les modalités d'organisation de ces séances.

Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la préoccupation. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

La Conférence des présidents les examine préalablement et procède à leur classement. Elle fixe la durée de la séance.

Les questions orales sont alors inscrites au rôle. Notification en est faite aux auteurs des questions.

Les questions écrites transformées en question orales bénéficient d'une priorité d'inscription. La liste des questions retenues est affichée. L'auteur et les autres députés en sont informés.

La Conférence des présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions.

Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat.

L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fait l'objet d'une instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale. Il en est de même pour les questions d'actualité.

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement des questions d'actualité nationale ou internationale. Celles-ci sont libellées succinctement. Les membres du Gouvernement sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé.

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées au Président de l'Assemblée nationale au moins 3 heures avant la Conférence des présidents, qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales.

La première partie de la séance leur est réservée par priorité. Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale, qui le communique au Premier Ministre.

Les questions écrites sont communiquées au Premier Ministre et publiées au journal des débats et affichées.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Faute pour le ministre concerné de n'avoir pas répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale. Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé après la publication de la question ainsi convertie. Dans ce cas. Auteur de la question en est informé.

Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en question orales ainsi que les réponses des ministres sont publiées au journal des débats et au Journal Officiel de la République.

##### Article 103: Des modalités et procédures d'examen des résolutions et recommandations

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

L'Assemblée nationale peut adopter une résolution relative à son Règlement intérieur, ainsi qu'à la mise en accusation des personnes, conformément aux dispositions de la Constitution notamment en ses articles 162 et 163. Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par la Plénière, le Bureau de l'Assemblée nationale, les commissions, les groupes parlementaires ainsi que par les députés, individuellement ou collectivement.

## Section II: De la motion de censure

### Article 104: De la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement

Conformément aux articles 134 et 135 de la Constitution, l'Assemblée nationale, peut, dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

### Article 105: De la procédure de la motion de censure

La motion de censure est déposée à la suite d'un désaccord persistant entre l'Assemblée nationale notamment : a. à la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement présentée par le Premier Ministre devant le Parlement ;

b. à l'insuffisance notoire de résultats dans la mise en œuvre de la feuille de route assignée au Premier Ministre par le Président de la République ;

c. aux conclusions de commissions d'enquêtes ou d'information parlementaires mettant en cause le Gouvernement du fait d'un ou de plusieurs de ses membres.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par 1/10 au moins des députés issus de groupes parlementaires différents.

Le vote ne peut avoir lieu que 72 heures après le dépôt de la motion de censure. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité des 3/4 des membres composant l'Assemblée nationale.

### Article 106: De l'effet de la motion de censure

Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Premier Ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement. Le Président de la République ne peut la refuser.

## CHAPITRE II: DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

### Article 107: Du fondement de l'évaluation des politiques publiques

L'Assemblée nationale exerce concurremment avec le Sénat une mission permanente d'évaluation des politiques publiques, conformément à l'article 91 de la Constitution. A cette fin, elle met en œuvre les procédures et instruments d'information, de contrôle et d'analyse prévus par le présent Règlement intérieur.

### Article 108: De la compétence des commissions permanentes en matière d'évaluation des politiques publiques

Les commissions permanentes procèdent à l'évaluation des politiques sectorielles relevant de leurs domaines de compétence. Elles peuvent constituer, à cet effet, des missions d'évaluation ou d'enquête, de caractère temporaire ou permanent, chargées de conduire des travaux de collecte, d'audition et d'analyse, en vue d'apprecier la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des politiques publiques.

Elles peuvent également évaluer la mise en œuvre, l'efficacité et l'impact des lois.

Des commissions spéciales temporaires peuvent également être constituées pour les mêmes fins.

### Article 109: De l'institution d'un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

Il est institué un Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, composé de députés représentant proportionnellement les groupes politiques. Il est présidé par le Président de l'Assemblée nationale ou un des vice-présidents.

Le Comité élabore un programme annuel d'évaluation en collaboration avec les commissions permanentes et les services techniques de l'Assemblée nationale et présente à la Conférence des présidents ses propositions de travaux. Il peut, sur la base des besoins exprimés par les commissions permanentes, demander à la Cour des comptes ou à d'autres organismes compétents toute étude utile à la réalisation de sa mission.

Les commissions d'enquête, lorsqu'elles sont constituées, participent également à l'évaluation des politiques publiques en examinant leur mise en œuvre, leur efficacité, leur coût et leurs résultats.

Elles disposent, à cette fin, des pouvoirs d'investigation prévus par la loi.

Les conclusions des travaux d'évaluation, qu'elles proviennent des commissions permanentes, du Comité d'évaluation et de contrôle ou des commissions d'enquête, donnent lieu à un rapport public comportant des recommandations adressées au Gouvernement.

Ces rapports peuvent faire l'objet d'un débat en séance publique inscrit à l'ordre du jour réservé au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

### Article 110: De la transmission et de la publication des rapports d'évaluation parlementaire

Les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation parlementaire des politiques publiques sont adressées au Premier ministre. Chef du Gouvernement. Une décision du Président de l'Assemblée nationale fixe les modalités d'organisation, de suivi des travaux et de publication des rapports d'évaluation.

## TITRE VI: DES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

### CHAPITRE 1: DES RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

## Section I: De la navette législative

### Article 111: Du champ d'application de la navette parlementaire

Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat exercent la navette parlementaire dans les matières ci-après :

a. la création des collectivités décentralisées, leurs compétences et leur libre administration ;

b. le régime électoral de l'Assemblée nationale et du Sénat, en ce qui n'est pas indiqué par la Constitution et le régime électoral des conseils élus des collectivités décentralisées ;

c. le régime des associations et des organisations assimilées ;

d. la promotion de la bonne gouvernance ;

e. la promotion du dialogue, de la cohésion sociale et de l'unité nationale ;

f. les lois d'orientation, de plan et de programme ;

g. les lois de plan fixant les orientations pluriannuelles du développement de la Nation et les engagements de l'État ;

h. les projets ou la proposition de loi en vue de l'adoption d'un texte identique.

### Article 112: De la procédure relative à la navette parlementaire

Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont saisis d'un projet ou d'une proposition de loi, les deux chambres l'examinent successivement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Le texte est d'abord examiné par l'Assemblée nationale. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ensuite envoyé au Sénat qui l'examine à son tour.

Le Sénat peut modifier, accepter ou rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale. Tout amendement est recevable en première lecture dès qu'il présente un lien avec le texte proposé ou transmis, sans préjudice des dispositions de l'article 121 de la Constitution.

En cas de rejet d'un texte examiné par l'Assemblée nationale, il est transmis au Sénat avec l'exposé des motifs et le rapport d'examen.

Le rejet par l'une des chambres n'interrompt pas la procédure de la navette parlementaire.

En cas de modification, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce à nouveau.

#### **Article 113: De la Commission mixte paritaire**

En cas de désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi, une Commission mixte paritaire est mise en place conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution.

La Commission mixte paritaire est chargée de trouver un accord sur un texte commun entre le Sénat et l'Assemblée nationale pour éviter le blocage législatif.

#### **Article 114: De la désignation des membres de la commission mixte paritaire**

La commission mixte paritaire est composée des députés et des sénateurs. Le nombre de représentants de chaque chambre est fixé à 5.

La désignation des représentants de l'Assemblée nationale est faite par son Président sur proposition des présidents de groupes parlementaires et des députés non-inscrits.

La désignation des représentants du Sénat est faite par le Président de l'institution. La liste des représentants de chaque chambre est validée en Plénière.

#### **Article 115: De la convocation et de la composition du bureau de la commission mixte paritaire**

La Commission mixte paritaire se réunit, sur convocation de son président alternativement dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est convoquée, pour sa première réunion, par son doyen d'âge.

Elle élit, lors de sa première réunion, un bureau composé comme suit :

- a. 1 Président, député ;
- b. 1 Vice-président, sénateur ;
- c. 1 Rapporteur général ;
- d. 1 Rapporteur général adjoint.

Le rapporteur général et le rapporteur général adjoint ne doivent pas venir de la même chambre.

La commission mixte paritaire examine les textes dont elle est saisie suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de la chambre dans les locaux de laquelle elle siège.

Les conclusions des travaux de la commission mixte paritaire font l'objet de rapport imprimé et distribué dans chacune des deux chambres.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est transmis par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement qui le soumet aux deux chambres pour approbation. À ce stade, aucun amendement n'est recevable sans l'accord du Gouvernement.

#### **Article 116: De l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale en cas de désaccord en commission mixte paritaire**

Au cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, dans les 10 jours à compter de sa saisine, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

L'Assemblée nationale peut alors statuer soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

### **Section II: De la tenue du Conseil de la Nation**

#### **Article 117: De la présidence du Conseil de la Nation**

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les sessions du Conseil de la Nation sont présidées par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président du Sénat.

#### **Article 118: Du rôle du Conseil de la Nation dans la procédure d'adoption ou de modification des lois organiques**

Conformément à l'article 131 de la Constitution, les lois organiques sont votées ou modifiées par les deux Chambres réunies en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers des membres qui le compose.

#### **Article 119: De la procédure de révision de la Constitution : Des projets et propositions de lois portant révision de la Constitution**

Conformément à l'article 192 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision est adopté par le Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité des 3/4 de ses membres. Il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement.

Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des 4/5 des membres du Parlement réuni en Conseil de la Nation.

Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

#### **Article 120: De l'avis du Conseil de la Nation sur l'initiative du référendum législatif**

Conformément à l'article 70 de la Constitution, le Président de la République peut, après avoir reçu l'avis favorable du Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, soumettre au référendum un projet de loi sur toute question pour laquelle il juge nécessaire la consultation directe du peuple. L'Assemblée nationale et le Sénat, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, peuvent par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui les composent, demander au Président de la République de soumettre au référendum une proposition de loi.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution. En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.

Lorsque la Cour constitutionnelle rend un avis de conformité, le projet ou la proposition est soumis au référendum. La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, la loi ainsi adoptée est promulguée dans les conditions prévues à l'article 127 de la Constitution.

Le référendum n'est pris en considération qu'à la condition que cinquante pour cent (50%) au minimum des électeurs inscrits sur les listes électorales y participent. Le projet ou la proposition de loi évoquée aux alinéas précédents ne peut, en aucun cas, avoir pour objet une modification constitutionnelle.

### **Article 121: De l'adresse au peuple du Président de la République devant le Conseil de la Nation**

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, le Président de la République peut s'adresser au peuple de Guinée, soit directement, soit en session plénière du Conseil de la Nation.

### **Article 122: De l'avis du Conseil de la Nation en matière d'état de siège et d'état d'urgence**

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la Constitution, l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après 15 jours, à moins que le Parlement, réuni en Conseil de la Nation et sur saisine du Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qui ne peut excéder 15 autres jours. Dans le cas où, de l'avis de la Cour constitutionnelle, cette situation perdure, le Conseil de la Nation, saisi de nouveau par le Président de la République, autorise une nouvelle prorogation pour un délai qu'il fixe. Le Conseil de la Nation est régulièrement informé par l'autorité compétente de l'évolution de la situation.

Dans tous les cas, concernant cette disposition, le Conseil de la Nation vote à la majorité absolue de ses membres. Le Parlement se réunit alors de plein droit.

### **Article 123: De l'autorisation du Conseil de la Nation en matière d'état de guerre**

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Constitution, l'état de guerre est déclaré par le Président de la République, après avoir été autorisé par le Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des 3/4 de ses membres.

### **Article 124: De la présentation de la politique générale du Gouvernement devant le Conseil de la Nation**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 82 de la Constitution, le Premier ministre prononce un discours de Politique générale devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation, au plus tard, 60 jours à compter de sa prise de fonction, devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation. Ce discours de politique générale est suivi de débats sans vote.

### **Article 125: Du rôle du Conseil de la Nation en cas de haute trahison**

En cas de haute trahison, la mise en accusation se fait conformément aux dispositions de l'article 162 de la Constitution.

## **CHAPITRE II: DES RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE**

### **Article 126: De la tenue de la Conférence des institutions**

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, le Président de la République prononce, une fois par an, le discours sur l'état de la Nation devant la Conférence des Institutions convoquée par le Parlement. Le discours prévu à l'alinéa précédent est obligatoire. Il n'est pas suivi de débats.

La Conférence des Institutions regroupe l'ensemble des membres des Institutions de la République.

### **Article 127: De la désignation d'un représentant de l'Assemblée nationale pour la Cour constitutionnelle**

En application de l'article 145 de la Constitution, le Bureau de l'Assemblée nationale désigne, pour la Cour consti-

tutionnelle, une personnalité choisie parmi les cadres intégrés de haut niveau ayant des compétences avérées en droit, en sciences politiques ou en gouvernance électorale, avec au moins une expérience de 10 années.

### **Article 128: De la saisine de la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité ou de conformité**

Conformément aux dispositions de l'article 141 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution des conventions, des traités ou accords internationaux avant leur promulgation ou ratification. Conformément aux dispositions de l'article 142 de la Constitution, 1/10 des députés peut saisir la Cour constitutionnelle aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires avant leur promulgation.

### **Article 129: De la saisine de la Cour constitutionnelle pour constatation**

En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des députés, saisit la Cour constitutionnelle pour constatation de la vacance.

Le Président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président de la République en cas d'empêchement définitif de celui-ci.

### **Article 130: De la collaboration de l'Assemblée nationale avec la Cour des comptes**

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans l'évaluation des politiques publiques, conformément aux dispositions des articles 126 et 159 de la Constitution.

Elle examine le projet loi de règlement et adresse son rapport au Président de l'Assemblée

### **Article 131: De la désignation d'un représentant de l'Assemblée nationale pour la Cour Spéciale de Justice de la République**

Conformément aux dispositions de l'article 164 de la Constitution, l'Assemblée nationale élit, dès sa deuxième séance plénière, 3 députés pour la Cour Spéciale de Justice de la République. Ces députés doivent appartenir à des groupes parlementaires différents.

### **Article 132: De la collaboration de l'Assemblée nationale avec les institutions d'appui à la gouvernance démocratique**

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, les institutions d'appui à la gouvernance démocratique adressent au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement le programme et le rapport annuels de leurs activités.

Egalement, l'Assemblée nationale entretient des relations avec toutes les institutions d'appui à la gouvernance démocratique, conformément aux dispositions de la Constitution et celles des lois organiques relatives à ces institutions.

## **CHAPITRE III: DE LA REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LES ORGANISMES PARLEMENTAIRES**

### **Article 133: Des principes et mécanismes de désignation des représentants**

Lorsque l'Assemblée nationale est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est décidée par le Bureau, en référence aux textes fondateurs de ces organismes.

L'Assemblée nationale doit veiller à refléter, autant que faire se peut, le pluralisme à travers, notamment :

- les groupes parlementaires constitués et les non-inscrits;
- la dimension genre.

Sur proposition des commissions permanentes, le Président de l'Assemblée nationale désigne des représentants de l'institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels.

Les désignations opérées sont portées à la connaissance de tous les députés réunis en Plénière et par tout autre moyen possible.

Les députés peuvent, sous l'égide du Bureau de l'Assemblée nationale, s'organiser pour adhérer à des groupes d'amitié et de coopération parlementaires, des réseaux d'entraide dans divers domaines.

#### **Article 134: De l'obligation de reddition de compte des représentants**

Ces représentants doivent présenter, au moins, une fois par an, un rapport d'activités qui est imprimé et distribué.

#### **CHAPITRE IV: DE LA RETRANSMISSION DES DÉBATS PARLEMENTAIRES**

#### **Article 135: Des événements susceptibles de faire l'objet de retransmission**

La séance plénière de l'Assemblée nationale est publique. Les séances de questions orales et de questions d'actualité sont retransmises en direct, ainsi que les réponses des membres du Gouvernement.

La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut décider de la non-retransmission en direct de la Plénière.

L'Assemblée nationale, par le biais de son service en charge de la communication et de l'information, participe à l'élaboration d'un magazine parlementaire réalisé par les médias parlementaires et des autres médias du service public au moins 2 fois par semaine pendant la période d'examen des projets de loi de finances.

Durant les autres périodes de la session, un magazine parlementaire ou des comptes rendus sont réalisés par les mêmes médias, en collaboration avec le service en charge de la communication et de l'information.

Lors de la présentation d'une communication du Chef de l'État, de la déclaration de politique générale du Gouvernement par le Premier Ministre ou tout autre évènement important, l'évènement est retransmis en direct par les médias parlementaires en partenariat avec d'autres médias de service public et privé.

#### **Article 136: Du contrôle de la retransmission en direct**

La commission en charge de la communication et de l'information veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires. Elle fait rapport au Bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de chaque session.

#### **CHAPITRE V: DES INSIGNES ET DU DRAPEAU**

#### **Article 137: De l'insigne et autres signes distinctifs**

Un signe distinctif est porté par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde aux couleurs nationales leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule.

Une instruction générale du Bureau détermine les caractéristiques et les modalités d'utilisation des insignes, écharpes et autres signes distinctifs du député.

#### **Article 138: Des symboles**

Les symboles que l'Assemblée nationale se donne, en tant que représentation de la Nation, doivent figurer dans l'hémicycle, de manière à ce que les députés les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent, notamment les couleurs nationales et les armoiries de la République.

#### **CHAPITRE VI: DES MESSAGES DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **Article 139: Des messages devant L'Assemblée nationale**

Au cours d'une séance solennelle, l'Assemblée nationale peut recevoir d'éminentes personnalités venues délivrer un message.

Les conditions d'organisation de ces cérémonies se sont conformément aux usages républicains et protocolaires.

#### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

#### **Article 140: De l'organisation des services de l'Assemblée nationale**

Pour accomplir ses missions constitutionnelles, l'Assemblée nationale dispose des services administratifs, techniques et financiers constituant l'Administration parlementaire. Pour ce faire, elle recrute des assistants parlementaires pour le service des députés.

Les missions de l'Administration parlementaire consistent à fournir des expertises techniques à toutes les commissions qui en ont besoin, ainsi qu'aux parlementaires qui le désirent pour faire leur travail, en leur fournissant la documentation, l'information et le soutien nécessaire.

Le fonctionnement des services de l'Administration parlementaire est assuré par un personnel parlementaire dont le statut particulier est déterminé par une loi.

#### **Article 141: De la gestion des services de l'Administration parlementaire et du cabinet du Président de l'Assemblée nationale**

Le Directeur de cabinet assiste le Président de l'Assemblée nationale dans la gestion des affaires courantes de son cabinet. Le Président peut également, à sa discrétion, lui confier d'autres missions particulières.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général, les directions opérationnelles de l'Assemblée nationale comprennent des divisions, lesquelles sont structurées en sections.

#### **Article 142: De la détermination du statut particulier du personnel de l'Administration parlementaire**

Une loi détermine le statut particulier du personnel de l'Administration parlementaire, qui obéit à un plan de carrière.

#### **CHAPITRE II: DE LA RÉVISION ET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 143: De la révision**

Le présent Règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut être révisé, sur initiative du Bureau ou de 1/10 des députés.

La proposition de révision du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est adoptée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Nation, conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution.

**Article 144: De l'entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Novembre 2025**  
**Pour la Plénière**

**La Secrétaire de séance**  
**La Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de séance**  
**Le Président du Conseil National de la Transition**

**Honorable Fanta CONTE**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**DECRETS**

**DECRET D/2025/221/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2025/036/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif N°31 de la Cour suprême en date du 25 Novembre 2025 ;

**DECREE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Organique L/2025/036/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 25 Novembre 2025**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/222/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE LO/2025/037/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif N°32 de la Cour suprême en date du 25 Novembre 2025 ;

**DECREE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Organique L/2025/037/CNT portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 25 Novembre 2025**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/223/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2025/035/CNT PORTANT REGIME DES PARTIS POLITIQUES ET AUTRES ORGANISATIONS A CARACTERE POLITIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif N°30 de la Cour suprême en date du 25 Novembre 2025 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Organique L/2025/035/CNT portant régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 25 Novembre 2025**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/224/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE LO/2025/038/CNT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU SENAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif N°37 de la Cour suprême en date du 27 Novembre 2025 ;

**DECREE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Organique L/2025/038/CNT portant Règlement intérieur du Sénat.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Novembre 2025**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/225/PRG/SGG DU 27 NOVEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2025/039/CNT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif N°36 de la Cour suprême en date du 27 Novembre 2025 ;

**DECREE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Organique L/2025/039/CNT portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Novembre 2025**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°30 du 25/11/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÈME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-CINQ NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory TOUNKARA, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed CISSE, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

En présence, de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré LOUA, chef du greffe ;

**LA COUR,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2 et 6 ;

Vu la lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2025/035/CNT portant régime des Partis politiques et autres organisations à caractère politique adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 21 novembre 2025 ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Constitution, de la loi L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025 portant régime des Partis politiques et autres organisations à caractère politique.

Le 21 novembre 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2025/035/CNT portant régime des Partis politiques et autres organisations à caractère politique.

Ainsi, par lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025 portant



régime des Partis politiques et autres organisations à caractère politique.

#### EN LA FORME :

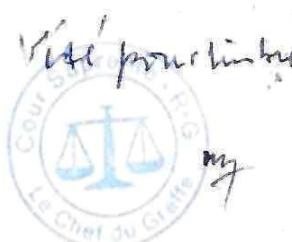
Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a, entre autres, une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les propositions, projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### AU FOND :

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *en attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* »

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition



contraire à la Constitution, à l'ordre public et ne donne lieu à aucune observation ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable ;

**AU FOND :**

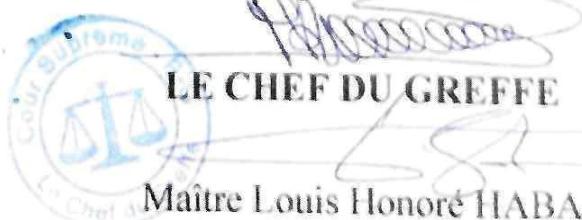
La loi L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025 portant régime des Parties politiques et autres organisations à caractère politique est conforme à la Constitution, à l'ordre public et ne donne lieu non plus à aucune observation.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



Makoya CAMARA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°31 du 25/11/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-CINQ NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed CISSE, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, chef du greffe ;

**LA COUR,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, et 6 ;

Vu la lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2025/036/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 21 novembre 2025 ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Constitution, de la loi L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Le 21 novembre 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2025/036/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, par lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi



L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

#### EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a, entre autres, une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les propositions, projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### AU FOND :

Considérant l'article 196 de la Constitution dispose : « *en attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* »



Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable ;

**AU FOND :**

La loi L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



Makoya CAMARA





**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :**  
**AVIS CONSULTATIF**  
**N° 32 du 25/ 11/2025**  
**AVIS**  
**(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail – Justice – Solidarité

.....  
**AVIS DE LA COUR SUPRÊME**  
**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**  
**ET LE VINGT-CINQ NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

.....  
**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed CISSE, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, chef du greffe ;

.....  
**LA COUR ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2 et 6 ;

Vu la lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi LO/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Constitution, de la loi LO/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, adoptée le 21 novembre 2025 par le CNT ;

Ainsi, par lettre n°0743/PRG/SGPRG/SP du 25 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi susvisée portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2 et 6 de la Loi organique L/2017/003/AN

*Vise pour  
timbre*  


du 23 février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que celle-ci exerce notamment une compétence consultative ; qu'à ce titre, elle est appelée à émettre des avis sur les propositions et projets de lois, les projets de décrets ainsi que sur tout acte réglementaire qui lui est soumis par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, s'inscrit dans ce cadre et a été introduite conformément aux formes et procédures prévues par les textes susvisés ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de la déclarer recevable ;

#### AU FOND :

Considérant qu'aux termes de l'article 196 de la Constitution : « En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévues par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Qu'il découle de ces dispositions que les organes de la Transition, et en particulier le Conseil National de la Transition, disposent de la compétence normative nécessaire pour adopter la loi déférée, la Constitution leur reconnaissant expressément cette attribution en période transitoire ;



Qu'en l'espèce, il est acquis que la nouvelle loi susvisée relative à la Cour suprême, adoptée par le CNT, ne comporte aucune disposition contraire ni à la Constitution ni à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la requête présentée est fondée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable ;

**AU FOND :**

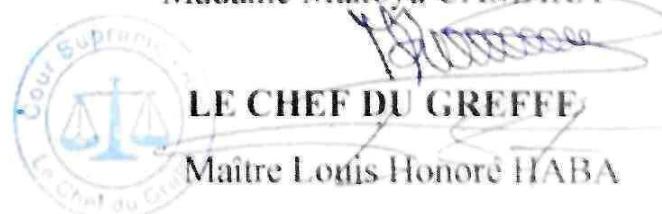
- ✓ La loi LO/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



Madame Makoya CAMARA





**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°36 du 27/11/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-SEPT NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

Madame Fatoumata CAMARA, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Madame Mariama Bamba KALLO, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, chef du greffe ;

## LA COUR,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n°0744/PRG/SGPRG/SP du 27 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L0/2025/038/CNT portant Règlement intérieur du Sénat adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 27 novembre 2025 ;

Oui les membres de l'Assemblée consultative ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la loi LO/2025/038/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur du Sénat ;

Le 27 novembre 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi organique LO/2025/CNT portant Règlement intérieur du Sénat ;

Ainsi, par lettre n°0744/PRG/SGPRG/SP du 27 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi LO/2025/038/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur du Sénat ;

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « **En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par**





la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Qu'aux termes de l'article 142 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie par le Président de la République du contrôle de la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs des institutions de la République avant leur mise en application... » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;



**PAR CES MOTIFS :**

La Cour, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

La requête est recevable ;

La Loi LO/2025/038/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur du Sénat est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**LE PREMIER PRESIDENT**

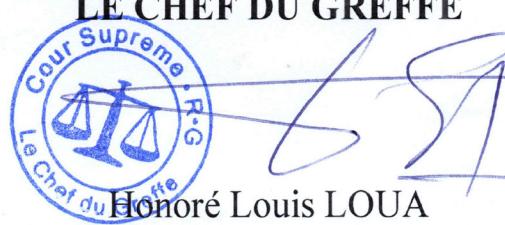


Fodé BANGOURA



Makoya CAMARA

**LE CHEF DU GREFFE**



Honoré Louis LOUA



**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°37 du 27/11/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-SEPT NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Madame Fatoumata CAMARA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Madame Mariama Bamba KALLO, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, chef du greffe ;

**LA COUR,**

Vu la Constitution ;

Vu la lettre n°0744/PRG/SGPRG/SP du 27 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi LO/2025/039/CNT portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 27 novembre 2025 ;

Ouï les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la loi LO/2025/039/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Le 27 novembre 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi organique LO/2025/039/CNT portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Ainsi, par lettre n°0744/PRG/SGPRG/SP du 27 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi LO/2025/039/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;





Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « **En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat** » ;

Qu'aux termes de l'article 142 de la Constitution « **la Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie par le Président de la République du contrôle de la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs des institutions de la République avant leur mise en application...** » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

La requête est recevable ;

La Loi LO/2025/039/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

**LE PREMIER PRESIDENT**

Fode BANGOURA

**LA RAPPORTEUSE**

Makoya CAMARA

**LE CHEF DU GREFFE**

Honore Louis LOUA

## MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

## **Direction du Journal Officiel de la République.**

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 14 29 27**

**E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn**

**SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

## **ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention  
Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G.  
le 20 de chaque mois pour la publication  
dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	100.000 GNF
Année antérieure Simple :	120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS	
La ligne : 50.000 GNF	

### **ABONNEMENTS 1 an**

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
2.000.000 GNF

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal- SPECIAL LOIS ORGANIQUES.**